

# L'Ecole de Droit valaisanne

(1807-1908)

par

le Professeur Jean GRAVEN,  
ancien Doyen de la Faculté de Droit et  
ancien Recteur de l'Université,  
Juge à la Cour de cassation de Genève,  
Membre de la Société d'Histoire du Valais Romand

## I. Introduction en guise d'hommage

Dans l'ouvrage : *Le Valais, étude sur son développement intellectuel à travers les âges*, qu'il publia en 1909 à l'occasion de l'Exposition cantonale de Sion, l'historien Jules-Bernard Bertrand, au chapitre consacré à la Jurisprudence<sup>1</sup>, relevait que « les juristes et avocats distingués n'ont pas fait défaut en Valais depuis un siècle et même auparavant ». Voulant se limiter toutefois à « ceux qui ont mis des ouvrages au jour », il mentionnait, sous l'ancien régime, Maurice de Torrenté et sa « célèbre brochure », dit Furrer, *De jure successionis* (1724), ainsi que le père jésuite Joseph Biner, polémiste non moins que théologien, lequel, parmi d'autres ouvrages de droit ecclésiastique, avait laissé notamment un *Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam* en 12 volumes, paru à Innsbruck de 1745 à 1766, qui eut plusieurs éditions et qui « assura à son auteur la réputation d'un des plus célèbres canonistes de son temps ».

Depuis le retour du Valais à l'indépendance après la Révolution et l'occupation française de 1798-1799 et l'annexion passagère comme Département du Simplon — période de troubles et de divisions heureusement terminée par la réception au rang des cantons suisses en 1815 — Bertrand faisait très justement une place à

<sup>1</sup> J.-B. Bertrand, *op. cit.*, Sion, pp. 19-22.

part à Etienne-Bernard Crompt, né le 6 décembre 1798 à Martigny, lequel, « après de brillantes études à Chambéry » et un doctorat *in utroque jure* conquis à Turin le 3 avril 1823<sup>2</sup>, « dirigea presque pendant tout le cours du siècle notre Ecole de Droit », soit de 1825 à sa mort survenue le 16 janvier 1896, à l'âge de 98 ans : pendant une période de plus de soixante-dix ans, observe Guex dans son ouvrage sur la Suisse au XIX<sup>e</sup> siècle, « il y enseigna, chose inouïe, avec une égale compétence le droit romain, le droit civil et le droit pénal ». Il fut à la fois le maître de presque tous nos juristes, avocats, notaires et magistrats, et l'auteur des projets et des commentaires de presque toutes les lois du canton. Une étude consacrée à notre Ecole de Droit de Sion force à revenir presque constamment à cette figure illustre et déjà presque légendaire de notre vie juridique, car il l'a dominée et modelée à la fois ; il en est inséparable et, comme elle, il appartient à notre histoire.

Bertrand rappelle que lorsque l'accès des universités eut été interdit aux jeunes Valaisans à cause du danger pour leur foi qu'ils couraient dans les académies protestantes<sup>3</sup>, « c'est avec peine que la profession de juriste put se perpétuer chez nous ». Selon l'abbé Schmid, dans son histoire de l'enseignement en Valais, « des jeunes gens ayant fait leurs écoles latines se placè-

<sup>2</sup> XV thèses *ex jure ecclesiastico*, et XV autres *ex jure civili*, *De pignoribus et hypothecis*, dédiées à son oncle, *Spectatissimo domino Stephano Josepho Claivaz*, grand châtelain de Martigny, Turin, 1823, 11 p. Le Fonds B.-E. Crompt, aux Archives cantonales du Valais, contient (carton 3, Nos 41 et 42) la liste de ses thèses, du 3 avril 1823, et le diplôme de docteur en droit conféré, le même jour, à Stephanus Crompt, d'Octodure, par Columbanus Chaveroli, archevêque de Turin (parchemin). Voir aussi la brève note sur le professeur Crompt, au *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel, tome II, 1924, p. 613.

<sup>3</sup> L'Edit de Viège, de 1604, qui consacra la victoire du catholicisme en Valais, avait confirmé les recès antérieurs du temps de l'évêque Jordan, par lesquels il était défendu aux pères et mères, tuteurs et parents et à toutes personnes du pays d'envoyer leurs enfants ou les jeunes gens qui leur seraient confiés « aux escholes et studes Huguenottes de la nouvelle religion de Zwingli, Calvin, Luther ou de quelque secte que ce soit », dit une traduction française, sous peine d'une amende de 60 livres mauricoises pour toute contravention. Tous les jeunes gens « à l'étranger » dans des « écoles hérétiques » devaient être rappelés. L'évêque et son vicaire « ne promouvront aucun étudiant de la nouvelle religion au degré et office de Notariat », et l'exercice de leurs fonctions était interdit dans tout le pays aux notaires qui ne rentreraient pas dans le sein de l'Eglise, « non humiliés ni réconciliés » : la plume leur serait retirée (art. 4 à 7). A la diète de décembre 1610, les parents de quatre jeunes récalcitrants, qui préféraient « perdre leur bien et leur droit national plutôt que de quitter les Ecoles de Berne » sont condamnés à payer « la grosse amende, et trente écus bons pour les frais de Diète ». Voir J. Graven, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798*, thèse de l'Université de Genève, Lausanne, 1927, p. 307, avec les références. — Sur l'organisation et l'importance du notariat en Valais, voir la thèse (Fribourg) de Maurice Mangisch, *De la situation et de l'organisation du Notariat en Valais sous le régime épiscopal*, Saint-Maurice, 1913.



rent chez des notaires, où ils apprenaient les règles indispensables du droit en s'exerçant dans la pratique jusqu'à l'obtention du diplôme de notaire, délivré par le chapitre de la cathédrale de Sion ». A partir de 1766, « mais seulement pour quelques années », le droit fut enseigné aussi à l'abbaye de Saint-Maurice <sup>4</sup>. En tant qu'institution d'Etat, l'Ecole de Droit fut fondée par une loi du 3 décembre 1807 dont l'unique article, « portant autorisation du Conseil d'Etat pour établir une chaire de droit », prescrivait comme programme les *Institutes* de Justinien, les lois du pays et la pratique du notariat. « Ces brèves dispositions, poursuit sommairement Bertrand, furent complétées par la suite, et le programme de l'Ecole suivit la marche et les progrès de la législation cantonale » <sup>5</sup>. Après la restitution de l'indépendance et l'intégration dans la patrie suisse, notre Ecole de Droit, conclut-il, « ressuscita en 1825, pour confondre durant trois-quarts de siècle son existence monotone avec celle du D' Cropt. La mort de celui-ci marqua la fin de celle-là ; mais ce fut plutôt une léthargie qu'une mort puisque, le 10 octobre 1898, la vénérable Faculté rouvrait ses portes. Notre *Alma Mater* définitivement fermée aujourd'hui (1909) était dirigée, jusqu'à l'année dernière, par trois professeurs, MM. de Riedmatten, Gross et Graven, et était fréquentée par un nombre d'élèves qui, dans les bonnes années, arrivait à atteindre le double de celui des maîtres... »

Mais cette « bizarre destinée » de la « vénérable Faculté valaisanne » mérite mieux qu'un sourire, même ému, et qu'une aussi laconique épitaphe. Elle vaut qu'on s'y arrête en ce cent cinquantième anniversaire de l'admission du Valais dans la Confédération suisse après tant de vicissitudes et de difficultés intérieures <sup>6</sup>. Car l'Ecole de Droit de Sion qui, pendant cent ans, de 1807 à 1908, forma plusieurs générations de juristes et de magistrats distingués et qui donna ses cadres judiciaires à notre République, fut l'une des institutions caractéristiques de la vie cantonale avant l'unité fédérale et dans les temps encore fort rapprochés de nous bien qu'ils nous semblent déjà « lointains », d'avant la naissance de

<sup>4</sup> Ferdinand Schmid, *Geschichtliches über das Unterrichtswesen im Kanton Wallis*, dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, tome II, 1901, chap. I : *Das Unterrichtswesen im Wallis bis zum Erlass des ersten Schulgesetzes von 1828, Das Höhere Schulwesen*, pp. 3 et suiv. Un exposé est consacré à l'Ecole de Droit, pp. 57-60, entre celui des établissements d'instruction supérieure, soit les collèges de Sion, Brigue et Saint-Maurice (pp. 46 et suiv.), et ceux qui traitent des écoles normales (pp. 60 et suiv.) et des écoles primaires (pp. 65 et suiv.). Nous reviendrons sur les indications relatives à l'Ecole de Droit.

<sup>5</sup> Bertrand se réfère aussi à *l'Histoire du Vallais* d'Hilaire Gay (2<sup>e</sup> éd., Genève, 1903, 326 p.)

<sup>6</sup> Sur cette période, voir les notes de K. Stockalper von Thurm, de Brigue, mon aïeul maternel : *Aktenmässige Darstellung der Ereignisse im Kanton Wallis seit den fünfzig letzten Jahren*, Sion, 1847, pp. 75 et suiv., et le résumé d'Oscar Gauye dans *L'élaboration de la constitution valaisanne du 12 mai 1815*, thèse de Fribourg, Sion, 1961, pp. 18-23.

la législation fédérale et l'introduction du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, et du Code civil suisse du 10 décembre 1907 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912 : bien que devant entraîner la fermeture de notre Ecole, ces lois justement réputées furent, en tant que telles et par leurs effets, un incontestable bienfait pour notre pays.

L'étude de nos institutions cantonales antérieures est d'un intérêt évident. On comprend que nous ne puissions l'assumer intégralement, car il y faudrait le temps de recherches plus approfondies, la place, et aussi la véritable qualification de l'historien, qui nous font défaut, malgré l'aide qui nous fut si précieuse de la direction des Archives cantonales<sup>7</sup>. Mais on comprendra non moins que, dans une pensée reconnaissante et pieuse, nous désirions rendre hommage à cette Ecole de Droit à laquelle nous rattachent tant de souvenirs personnels et de liens familiaux, sans compter les affinités professionnelles dont nous portons l'héritage, puisque notre grand-père Jean-Baptiste Graven et notre père Alexis Graven y ont enseigné. Nous avons tenu pour un devoir de le rappeler dans ces mêmes sentiments, lors de notre leçon inaugurale à la Faculté de Droit de l'Université de Genève en 1943<sup>8</sup>, où nous étions appelé à enseigner précisément les branches que notre père avait professées à la Faculté valai-

<sup>7</sup> Je tiens à exprimer, au début de cette étude, mes vifs remerciements à ceux qui ont bien voulu la faciliter et la guider par leurs indications, renseignements et conseils, soit : M. Grégoire Ghika, adjoint aux Archives cantonales du Valais, qui a préparé et mis à ma disposition les principaux documents originaux ; MM. Léon Imhoff, à Sion, et Ulysse Casanova, à Saint-Maurice, vice-président et caissier de la Société d'Histoire du Valais Romand, qui m'ont donné plusieurs précisions bibliographiques ; M. Etienne Dallèves, avocat, à Sion, qui a eu l'amabilité de me communiquer les « thèses de doctorat » et de me confier des souvenirs personnels sur son grand-père, le Dr Crompt, s'ajoutant à ceux que j'avais recueillis de mon père Alexis Graven, son élève et son dernier successeur. Il m'a été possible aussi de bénéficier des notes manuscrites que m'avait remises feu mon oncle Otto de Chastonay, ancien greffier puis juge au Tribunal cantonal du Valais, intitulées : *Contribution à l'histoire du Barreau valaisan au vingtième siècle* (16 pages) et *L'Ecole de droit de Sion* (4 pages), ayant servi pour une conférence qu'il fit à l'assemblée de l'Ordre des Avocats Valaisans, à Leytron, le 21 avril 1934. Il me sera permis d'associer, dans ma reconnaissance aux vivants, le témoignage de celle que je dois aux disparus.

Aux Archives cantonales, à Sion, nous avons utilisé spécialement deux dossiers :

a) Conseil d'Etat, 17. Police des Jurisconsultes, N° 1 : « Chaire de Droit, notaires et avocats. 1802-1827 », un volume relié contenant 75 pièces numérotées (Cité : « Chaire de Droit »).

b) Département de l'Instruction publique, thèque 4, fasc. 4 : « Ecole de Droit à Sion », comprenant trois liasses de pièces non numérotées : a. 1808-1840 ; b. 1845-1872 ; c. 1874-1908 (Cité : « Ecole de Droit »)

<sup>8</sup> J. Graven, *De la vengeance privée à la peine conditionnelle* (L'évolution du droit pénal, des origines au Code pénal suisse de 1937), hommage initial, dans *Revue pénale suisse*, Berne, 1944, pp. 24 et suiv.

sanne avant sa fermeture définitive au moment où la jeunesse de notre canton allait demander de plus en plus sa formation aux diverses universités de notre pays, à cause du changement des temps, des circonstances nationales, et des progrès de la législation. C'est en conséquence de ces exigences des temps nouveaux que nous avons eu bien souvent la satisfaction d'accueillir et d'enseigner, à la Faculté de l'*Alma Mater genevensis*, tant de jeunes juristes valaisans qui servent aujourd'hui honorablement le canton de notre commune origine.

Lui étant resté fidèlement attaché par toutes mes racines et mes traditions familiales, lui devant une partie de ma formation juridique et les brevets d'avocat et notaire valaisan acquis au début de ma carrière juridique en 1927, fier du titre de membre d'honneur du Barreau valaisan que voulut bien me décerner l'assemblée générale de Sion en 1946, qu'on me permette de dire combien je suis heureux, en tant que juriste et en tant que citoyen valaisan, d'apporter ce témoignage de la reconnaissance et du souvenir dans la commémoration d'aujourd'hui.

## II. La fondation de l'Ecole de Droit

C'est à l'aube de la République du Valais moderne que le gouvernement valaisan, soucieux de la situation très précaire des écoles, de l'instruction publique et du notariat dans le pays, entreprit la réforme qui paraissait aussi urgente que nécessaire. Par la constitution du 31 août 1802, « le soin de l'instruction publique entrerait pour la première fois dans les attributions de l'un des deux conseillers d'Etat », relate Bertrand<sup>9</sup>.

Le 28 octobre 1802, le grand bailli Augustini, au nom du Conseil d'Etat « intentionné de fixer le mode et l'organisation de tout Etat, pour qu'aucun ne soit arrêté dans sa vocation par défaut des lois organiques », transmettait à la Diète un projet de loi « sur la création des notaires publics », en estimant que « la classe estimable des notaires méritait son attention »<sup>10</sup>. Par la loi du 2 novembre 1802, la Diète attribua la création des notaires au Tribunal suprême, sur la proposition d'une commission de trois membres, en considérant « qu'il est très important à l'Etat de déterminer un mode par lequel les notaires publics, qui forment une classe intéressante dans un Etat, doivent être créés » ; que « le Tribunal suprême, par les rapports qu'il a par sa vocation avec celle des notaires, est le plus à portée de juger sur les capacités que doivent avoir ceux qui aspirent à exercer cet emploi » ; que chacun enfin, « de quelle condition qu'il puisse

<sup>9</sup> Bertrand, *op. cit.*, pp. 45 et suiv.

<sup>10</sup> « Chaire de Droit », pièce N° 4 : copie conforme tirée du protocole du Conseil d'Etat, le 28 septembre 1809.

être, doit faire un sacrifice dans un Etat régénéré et contribuer pour son établissement ». Les nouveaux notaires, « sermentés en pleine séance par le grand juge » (président du Tribunal suprême), devraient jurer « d'être fidèles à leur patrie, à la constitution et à ses autorités constitutionnelles » et promettre « de remplir exactement les devoirs que leur état impose. *Sic illos Deus adjuvet* »<sup>11</sup>.

On s'était aussi occupé sans délai d'une « loi concernant les avocats » et, « sur la proposition préalable et constitutionnelle du Conseil d'Etat », la Diète de la république avait ordonné, par la loi du 30 octobre 1802, que « personne ne peut être admis à exercer les fonctions d'avocat devant un tribunal quelconque, s'il n'en a obtenu la permission du Conseil d'Etat ou s'il n'est pas notaire public » (art. 1<sup>er</sup>). Cette disposition devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1803, « afin que chacun ait le temps suffisant de se pourvoir de ladite permission » (art. 2). La loi se fondait sur les considérations suivantes : « Autant un avocat intègre et éclairé est précieux à la société pour le soutien des lois, et pour la défense des veuves, des orphelins et de tous les innocents opprimés, autant celui qui n'emploie ses talents que pour susciter des procès, et les traîner en longueur, qui par impéritie ou par négligence cause la perte des droits de ses clients, ou par une avidité excessive met ses services ruineux à un prix qui absorbe souvent la majeure partie de la valeur des causes qui lui sont confiées, est un véritable fléau pour son pays ». Il était donc « du devoir des autorités d'obvier à l'abus que l'on pourrait faire d'un ministère aussi respectable qu'utile »<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> *Ibidem*, N° 6 : projet du 28 octobre ; N° 7 : loi du 2 novembre, copie conforme pour le Tribunal suprême, du 11 décembre 1802. Voir les multiples pièces suivantes consacrées au problème du notariat. La loi sur les notaires publics se trouve au *Recueil des lois...* (Cité : RL), t. I, 2<sup>e</sup> éd., 1844, p. 46.

<sup>12</sup> « Chaire de Droit », pièces N°s 64, 65 et 66. La proposition à la Diète et le projet, signés du grand bailli Augustini, s'expriment avec beaucoup plus de verdeur et de pittoresque, et nous font bien connaître l'idée que pouvait donner alors l'« avocatie » : « On a toujours été attentif de n'admettre personne à exercer les fonctions de notaire, que ceux qui sont revêtus des connaissances requises pour remplir les devoirs de cet état, et jamais on n'a pensé de pourvoir le public des avocats d'une probité et des capacités que cette vocation exige. Il arrive pourtant assez souvent que des campagnards ignorants perdent leur patrimoine qu'on leur conteste devant un tribunal pour avoir confié la défense de leur cause, dans le fond juste, à des hâbleurs imbéciles, et très souvent aussi la longue durée des procès et la passion du gain des avocats rendent les clients misérables avant qu'ils puissent obtenir une décision de leur cause. Bref, il a paru au Conseil d'Etat être un défaut marquant de police que, dans un Etat bien policé, chacun indistinctement puisse librement exercer les fonctions qui ne sont attribuées qu'à cet état important d'avocat... » Et l'introduction au projet de loi disait : « Considérant ainsi qu'un avocat, qui défend loyalement les droits des veuves, des orphelins, des ignorants, l'innocence opprimée, et les lois, est un avantage de la société, de même un avocat ignorant, négligent, avare, et criard, qui engage aux procès, et les traîne en longueur, ou qui par ignorance, ou négligence, perd les droits de ses clients, ou se rend enfin si

Le 28 mai 1807 enfin, le Conseil d'Etat communiquait à la Diète : « Nous avons eu l'honneur de proposer à la Diète un projet de décret sur les notions que doivent avoir les aspirants à l'art du notariat ; vous nous avez manifesté alors le désir que l'on établît une chaire de droit. — Nous avons parfaitement senti que cette mesure serait la meilleure, parce qu'alors les aspirants au notariat ont un moyen de s'instruire, et on peut exiger d'eux qu'ils en profitent ; cet établissement devient en outre très utile à tous les aspirants à l'état de juge, on pourrait même dire qu'il est nécessaire, en ce que la constitution exige pour la suite que les juges supérieurs aient fréquenté le droit. Notre embarras est l'incertitude où nous sommes, de trouver un professeur dans ce moment ; cependant nous n'avons pas hésité un instant de vous proposer que le Conseil d'Etat soit autorisé de faire cet établissement, qui ne sera pas très dispendieux, puisqu'il ne coûtera que l'indemnité d'un professeur, à quoi les élèves peuvent encore contribuer en quelque chose. Le Conseil d'Etat, une fois autorisé, en fera usage aussitôt qu'il aura trouvé un professeur. — En attendant il nous paraît cependant urgent, et avantageux, de fixer les conditions et les qualités nécessaires aux aspirants à l'état de notaire, état si intéressant pour le public... »<sup>13</sup>.

Le projet de loi du 26 mai 1807, « considérant qu'il est important pour la société d'avoir des juges instruits en droit, et qu'un gouvernement sage doit donc viser aux moyens propres à y parvenir »<sup>14</sup>, ordonnait que « le Conseil d'Etat est autorisé d'établir

nécessaire que ceux qui ont besoin de lui sont obligés de lui donner des indemnités extraordinaires, ou même une partie du profit résultant du gain du procès, est une espèce de malheur d'une contrée, qui en renferme », et qu'il est donc « du devoir des autorités d'obvier à un inconvénient pareil ». Le texte de la « Loi sur les qualités requises pour être admis à exercer les fonctions d'avocat » est publié dans le RL, t. I, p. 39. — O. de Chastonay rappelle que la loi du 26 novembre 1804 établissant le système des finances pour l'année 1805 (RL, t. I, 1808, p. 203), classait les avocats tenus de prendre patente en six catégories (allant de 12 fr. à 64 fr. par an), et précisait que « les patentes ne seront délivrées qu'à ceux dont la conduite sera reconnue irréprochable, et dont les connaissances sur le droit et sur les formes de procédures seront suffisantes pour défendre leurs clients ». La loi du 16 mai 1804 (RL, t. I, 2<sup>e</sup> éd., p. 250) défend de patrociner pour autrui en justice, sous aucun titre, sans patente d'avocat.

<sup>13</sup> Nous rétablissons la correction du texte et de la ponctuation, assez défecueuse.

<sup>14</sup> Une lettre du 19 novembre 1806, du Conseil d'Etat à la Diète, signée du grand bailli Augustini, servant d'exposé des motifs (« Chaire de Droit », pièce N° 11), dit notamment encore : « C'est un objet extrêmement important à la société, que celui d'avoir des juges et des notaires publics instruits. — Comme un juge ignorant ne juge que d'après son cœur, et par conséquence presque toujours en faveur de la partie qu'il aime le mieux..., et comme il occasionne par là aux parties des frais frustratoires et des appellations dispendieuses, de même un notaire ignorant, par la stipulation obscure, illégale et contre des lois et formalités qu'il ignorait, donne lieu à des procès immenses, qui des fois ruinent des familles, des communes entières, non seulement du vivant de ces

une chaire de droit, où l'on enseignera au moins les *Institutes* de Justinien et les lois municipales »<sup>15</sup>. Et le projet de loi sur le notariat, de la même date, « considérant que les juges sont en grande partie choisis dans la classe des notaires qui d'ailleurs fonctionnent en quelque façon comme juges chaque fois qu'ils stipulent des actes », disposait à son art. 1<sup>er</sup> que « ceux qui voudront se vouer à l'état de notaire devront avoir fréquenté le cours de droit que le gouvernement ordonne d'établir, pendant l'année scolastique de ce cours, avant d'oser se présenter à l'examen pour parvenir au notariat »<sup>16</sup>. Les deux projets furent très discutés, et étudiés de manière approfondie, vu l'importance de cette institution, comme le soulignait un message du Conseil d'Etat à la Diète, du 13 novembre 1807<sup>17</sup>.

Finalement, la « loi qui détermine les qualités que doivent avoir les aspirants à l'art du notariat », donnée en Diète le 3 décembre 1807, « considérant que les notaires sont les dépositaires de la foi publique, et qu'ils sont les premiers juges des actes, qui se passent devant eux ; — que les juges sont le plus communément choisis parmi la classe des notaires ; — qu'il ne suffit pas que les notaires soient d'une conduite irréprochable, mais qu'il importe encore qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à leur état », ordonne, à son art. 1<sup>er</sup> : Les aspirants

notaires faciles et ignorants, mais souvent encore après un et plusieurs siècles dès l'érection d'un instrument mal stipulé, c'est pourquoi... veuillez peser tout dans votre sagesse... » On voit, par l'insistance et les précisions de nos autorités, combien le désordre à ce moment devait être grave, et l'on comprend mieux l'urgente nécessité de la création d'une Ecole cantonale de Droit.

<sup>15</sup> « Chaire de Droit », pièce N° 2. Admission par la Diète le 3 décembre 1807, nouveau texte original collé sur le projet, portant la décision : « Le Conseil d'Etat est autorisé d'établir une chaire de droit. Le professeur y enseignera les *Institutes* de Justinien, les lois du pays et la pratique du notariat. » Promulgation par le Conseil d'Etat, sous la signature du grand bailli de Sépibus, le 16 décembre 1807, pièce N° 2. Le texte de la loi de 1807 se trouve au RL, t. I, 1808, p. 271.

<sup>16</sup> « Chaire de Droit », pièce N° 9.

<sup>17</sup> Cette pièce, dont l'original figure sous N° 19 du dossier officiel « Chaire de Droit », dit notamment : « Depuis deux sessions consécutives, la Diète s'est occupée de perfectionner l'institution du notariat, et de ne rendre cet office accessible qu'à ceux qui réuniraient les qualités personnelles et l'instruction nécessaire pour faire respecter un ministère aussi important dans la société et qui est encore dans ce pays la pépinière des juges. Vous avez jugé convenable, pour assurer l'instruction, de fonder une chaire de droit, et le projet d'une loi à ce sujet vous a été présenté à la dernière Diète. » Quant aux conditions à exiger, qui ont été « mûries par les observations de la commission de la Diète » et ont donné lieu à un nouveau projet, le Conseil d'Etat « a encore remis ces projets en délibération ». Il n'a rien trouvé à changer à celui pour l'établissement d'une chaire de droit ; pour la réception au notariat, il a pensé qu'il conviendrait de reculer le terme de l'admission jusqu'à vingt ans accomplis, comme pour « l'éligibilité aux emplois de commune ». Enfin, le Conseil d'Etat « a cru qu'il fallait dès actuellement mettre en activité des institutions aussi utiles et suspendre dès à présent toute réception au notariat, jusqu'à ce que les aspirants puissent remplir les conditions de la loi nouvelle ».

au notariat ne pourront être admis à l'examen qu'après avoir fait constater par un certificat en bonne forme qu'ils remplissent les conditions suivantes : 1° qu'ils ont l'âge de vingt ans, sont patriotes valaisans et reconnus de vie et mœurs irréprochables ; 2° qu'ils ont fait au moins leur rhétorique et 3° « fréquenté le cours de droit établi par le gouvernement pendant le temps de l'année scolastique », sous réserve de pouvoir exempter de cette condition « ceux qui auront fait un cours de droit ailleurs et qui en justifieront » ; 4° qu'ils ont fait enfin une année de pratique, pouvant être d'ailleurs accomplie en même temps que le cours de droit. Selon l'art. 2, le Tribunal suprême, après examen portant sur les matières indiquées (soit les *Institutes* de Justinien, les lois du pays et la pratique du notariat), ne pourra les recevoir « qu'autant qu'ils seront reconnus suffisamment instruits », et « usera de la plus grande rigueur à cet égard »<sup>18</sup>.

Les bases ainsi créées, le Conseil d'Etat pouvait finalement informer la Diète, le 1<sup>er</sup> décembre 1808, qu'il avait « nommé professeur de droit civil Sa Révérence Monsieur [Emmanuel] de Kalbermatten, chanoine de la cathédrale de Sion. Ses connaissances acquises, ses talents et son zèle pour l'enseignement nous ont donné la confiance — écrivait le grand bailli de Sépibus — qu'il remplirait avec succès les intentions de la Diète dans l'établissement de cette chaire. Il eût été difficile de faire un choix plus convenable, ceux que leur profession aurait indiqués comme capables de ce service public se trouvant presque tous dans l'impossibilité de s'y consacrer par leur position particulière »<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> « Chaire de Droit », pièce originale N° 12 (copie dans les Additifs au N° 16). La loi a été imprimée au RL, t. I, 1808, p. 282. Dans une « Note confidentielle de la Diète » (pièce N° 13), le texte de l'art. 2, par. 1 (dont la simplification a été proposée sur certains points par le Conseil d'Etat), ajoutait avec plus de force : « Les aspirants ne pourront pas être reçus à l'examen s'ils n'édifient, par un certificat de leur professeur, qu'ils ont fréquenté assidûment le cours de droit pendant le terme prescrit ». Voir encore les autres Additifs, notamment les « Notes confidentielles de la Diète » avec, en regard, les « Réponses du Conseil d'Etat », ainsi que les propositions motivées de la commission, et le « projet de décret » sous N° 18.

<sup>19</sup> Le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, tome VII, p. 24, rappelle qu'à partir de 1766 le droit civil fut enseigné à l'abbaye de Saint-Maurice, et qu'en 1780 le chanoine M.-A. de Courten, docteur en théologie, était professeur *in utroque jure* à Sion où il enseignait le droit romain et les Statuts valaisans. De 1791 à 1806, ce fut le chanoine P.-J. André, prédécesseur du chanoine de Kalbermatten, qui dirigea l'enseignement du droit à Sion. Au moment qui nous occupe, les difficultés ont paru presque insurmontables, comme le montre la note manuscrite de la pièce N° 15 : « La commission a été unanime pour adopter les conditions proposées par le Conseil d'Etat, et elle n'a eu de discussion que dans le choix des moyens propres à en assurer l'exécution. — Elle a pensé que l'établissement d'une chaire de droit serait la mesure la plus efficace pour mettre les aspirants au notariat à même de s'instruire soit dans les *Institutes* de Justinien, soit dans nos lois particulières. Que si cet établissement présentait trop de difficultés, soit pour trouver un professeur qui eût les connaissances nécessaires et assez de loisir pour s'y vouer,

Nous prions donc messieurs les présidents et grands châtelains des louables dizains qui connaissent les jeunes gens qui sont dans l'intention de faire le cours de droit, de les prévenir qu'il s'ouvrira à Sion le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il n'a pas été possible de le commencer plus tôt, M. le professeur ayant demandé un terme pour se préparer »<sup>20</sup>.

Mais les conditions politiques si incertaines et troublées de l'époque annihilèrent temporairement cette première institution qu'on s'était encore efforcé d'ailleurs d'améliorer par un projet de « loi interprétative », du 14 novembre 1809, « relative aux conditions requises pour être juge, notaire ou conseiller de commune » et pour obtenir la patente d'avocat<sup>21</sup>, afin, disait la proposition du Conseil d'Etat, que les lois de 1804 et 1807 dont les expressions « n'avaient pas été assez positives », atteignent le but que se proposait la Diète, c'est-à-dire « empêcher que les choix populaires ne puissent s'égarer sur des sujets réellement indignes des places de juges et de conseillers de communes », et « s'assurer de la moralité des notaires et des avocats »<sup>22</sup>.

soit à raison de la dépense que la chose entraînerait, on pourrait peut-être y suppléer par la rédaction d'une espèce de catéchisme en demandes et en réponses qui contiendrait tous les éléments du droit commun développés dans les *Institutes* qui sont encore applicables à notre législation actuelle, ou en adoptant et répandant un livre élémentaire déjà imprimé qui se trouverait remplir cet objet. » D'autre part, « pour former les jeunes aspirants à la langue latine et les mettre à même d'écrire purement dans cette langue [les actes ayant été dans tout l'ancien régime rédigés en latin], la commission a pensé qu'il serait nécessaire de n'admettre à l'examen que ceux qui auraient fait leur cours de rhétorique et présenteraient des attestations de la capacité qu'ils y auraient manifestée ».

<sup>20</sup> « Chaire de Droit », pièce N° 1.

<sup>21</sup> Un projet, du 11 mai 1808, d'une « Loi additionnelle sur les cas où il est défendu de comparaître ou de patrociner en justice en cause d'autrui », avait abouti à la loi additionnelle du 31 mai 1808 (RL, t. II, 2<sup>e</sup> éd., 1844, p. 142), laquelle, « considérant que les lois concernant la profession d'avocat demandent de nouvelles dispositions pour que leur intention ne puisse être éludée », ordonnait que « dans tous les cas où il est défendu par la loi d'exercer le ministère d'avocat, de patrociner et de comparaître pour autrui en justice, il est également défendu de plaider par écrit, et aucun mémoire ne sera admis en cours de justice, s'il n'est signé d'un avocat patenté ». La proposition du Conseil d'Etat, spécifiée en quatre articles, montrait (aux art. 1 et 2) quelle était la situation visée : « L'interdiction faite aux présidents et grands châtelains des dizains par l'art. 2 de la loi du 29 novembre 1803 de comparaître en cause d'autrui, devant le tribunal de leur dizain, ne s'étend pas à leurs lieutenants (art. 1). Comme membre de quelque tribunal que ce soit, on peut comparaître en cause d'autrui devant le même tribunal » (art. 2). Ces dispositions révélèrent la pénurie de juristes qualifiés dont on disposait pour remplir à la fois les fonctions de juges, d'avocats et de notaires.

<sup>22</sup> « Chaire de Droit », pièce N° 21. Le Conseil d'Etat, dans sa proposition du 14 novembre 1809, relevait que « l'intrigue et les passions particulières en ont profité (de l'imprécision des lois de 1804 et 1807) pour écarter des places leurs ennemis ou pour y introduire leurs amis. Dans d'autres cas, avec des intentions pures, on a vu dans la loi une rigueur qu'elle ne nous paraît pas avoir », c'est pourquoi, dans les affaires qui lui étaient présentées, le Conseil



Alors que la constitution de 1802 avait réalisé l'égalité du Haut et du Bas-Valais, installé nos premières institutions indépendantes nouvelles et fait de la « République du Valais » une sorte d'« Etat-tampon » entre la France et l'Italie, la brusque annexion à l'Empire français, par le décret du 14 novembre 1810 qui devait assurer à la France la maîtrise de la route du Simplon voulue par Napoléon suffisamment large pour la rendre « praticable aux canons », faisait du Valais une préfecture soumise aux lois et institutions de France sous le nom de « Département du Simplon ». Mais lorsque, à la fin du mois de décembre 1813, les Alliés contraignirent les Français et le préfet Rambuteau à quitter le pays (placé sous la garde d'un bataillon croate commandé par le baron de Simbschen), et lorsque enfin, après de nouvelles difficultés et divisions intérieures, l'intervention pressante et réitérée des puissances eut fait accepter, sous la contrainte des événements, la constitution de la « République et Canton du Valais » du 12 mai 1815, ce dernier, officiellement

d'Etat « s'est vu dans un très grand embarras pour décider suivant l'intention précise de la loi ». D'où sa proposition, rédigée en ces termes :

« Vu les lois du 16 novembre 1804 et les deux du 3 décembre 1807 et celle du système des finances relativement aux qualités qu'elles exigent des aspirants aux places de juges, notaires et conseillers de communes, ou à la patente d'avocat, lesquelles énoncent généralement, qu'ils doivent être probes, au-dessus de tout reproche, de conduite, ou de vie et mœurs irréprochables ;

« Considérant que dans la législation de la République il est imposé diverses peines pécuniaires pour des fautes, qui n'entraînent aucun doute sur la probité, et qui ne portent point atteinte à l'estime publique, et qu'il est convenable de pourvoir à ce qu'on ne puisse ni éluder l'intention de la loi, en favorisant des sujets qui ne seraient pas dignes des places ou professions auxquelles ils prétendent, ni exagérer sa rigueur pour écarter des sujets dignes de confiance, sur le motif de fautes qu'elle n'a pas eu en vue :

« Ordonne : Sont censés non admissibles aux places de juges, notaires et conseillers de commune et à la profession d'avocat d'après les lois ci-dessus citées et les termes dans lesquels elles s'énoncent, non seulement ceux qui auraient été condamnés à une peine afflictive ou à une peine infamante, à l'exposition publique, ou à la destitution de leur office pour malversation ou prévarication, mais encore ceux qui auront été condamnés par jugement d'un tribunal de dizain, confirmé ou non appelé, à une amende (personnelle) de cinquante livres mauricioises et aux dépens. »

La commission « chargée d'examiner le projet de loi contenu dans le projet N° 4 » ci-dessus (= pièce N° 22) et d'en faire rapport au président de l'Assemblée, ayant présenté un préavis pour le rejet de ce projet — dit le vote intervenu à la séance de la Diète du 17 novembre 1809 — « l'Assemblée l'appuie en invitant cependant le Conseil d'Etat à présenter un autre projet sur cet objet s'il le croit nécessaire. » — Ces problèmes ont constamment et intensément occupé la Diète et le Conseil d'Etat à ce moment, comme le montre le dossier « Chaire de Droit » sous les rubriques : « Minutes des notaires » (conservation et expéditions), « Tarif des notaires », « Notaires devenus prêtres » (et recevant abusivement des testaments), « Notaires prévaricateurs » (appels à la « commisération » et à l'indulgence » de la Diète à la suite de condamnations avec retrait ou suspension du droit d'exercer ; requêtes des notaires André Ducrue et Maurice Depraz, de 1808 et 1809).

admis à perpétuité dans la Confédération par l'acte du 4 août 1815, put reprendre sa vie nationale et son développement <sup>23</sup>.

Les dispositions de la constitution de 1815 sur l'ordre judiciaire (titre VIII, art. 37 à 53) précisaient que le Tribunal suprême de treize membres (un par dizain), compétent pour juger en dernier ressort les causes civiles et criminelles dépassant la compétence attribuée aux tribunaux inférieurs, aurait aussi dans ses attributions « la création des notaires publics » (art. 51, al. 2). Dans la nouvelle loi sur le notariat, du 8 mai 1824, la Diète rétablit la « chaire de droit » qui avait disparu sous le régime de l'occupation. Un excellent rapport du Conseil d'Etat à la Diète, du 24 novembre 1823, présenté par le grand bailli de Stockalper, proposait les bases d'un nouveau règlement qui tendait à restreindre le nombre des notaires (s'élevant à deux cents environ), à le fixer dans chaque dizain « d'après sa population, son commerce et les affaires qui s'y traitent », à établir de nouvelles garanties de capacité, d'expérience et d'âge, à porter le nombre des membres de la commission d'examen du Tribunal suprême à six (l'« instituteur » ne pouvant être présent ni à l'examen de son élève ni à la séance de réception), et enfin, à créer une chambre de discipline des notaires, afin de « les maintenir dans cet état d'instruction, d'exactitude et de décence morale qu'on est en droit d'exiger d'eux ». Quant aux conditions de capacité, l'aspirant qui ferait preuve d'avoir étudié pendant une année scolastique dans une université ne serait plus tenu, pour être admis à l'examen, qu'à une seule année d'étude du notariat et de nos lois municipales <sup>24</sup>.

Au cours de la discussion, le Conseil d'Etat, dans un « projet de règlement pour les notaires », du 30 avril 1824, déclarait abandonner l'idée de restreindre le nombre des notaires, en pensant « que cette réduction n'était pas indispensablement nécessaire et que le résultat qu'on se proposait pouvait être obtenu en suivant une voie plus simple. Le mal en effet — expliquait-il avec raison — ne consiste pas précisément en ce que les notaires sont trop multipliés, mais en ce que, parmi ces officiers publics, il s'en trouve qui, nous aimerions beaucoup à n'être pas dans le cas de le dire, peu instruits et n'ayant qu'effleuré l'étude du droit, ne peuvent, en remplissant le ministère qui leur est

<sup>23</sup> Sur cette période et ses vicissitudes, voir Stockalper, *Aktenmässige Darstellung...*, p. 109 ; Schmid, *op. cit.*, p. 58 et suiv. ; Gauye, *op. cit.*, p. 22.

<sup>24</sup> « Chaire de Droit », sous la rubrique : « Réduction des notaires publics », Diète de novembre 1823, pièces 25 et suivantes, avec la discussion des propositions de la commission de la Diète, notamment quant à la fixation du nombre des notaires sur des bases différentes de celles que proposait le Conseil d'Etat, en ce sens que « ces officiers publics pussent être reçus à vingt-deux ans, mais qu'ils ne pussent être aptes à exercer qu'après avoir accompli leur vingt-cinquième année, majorité fixée par nos lois ». Dans sa réponse, le Conseil d'Etat démontre les inconvénients décisifs de ce système.

conféré, qu'altérer l'intention des parties, oublier des cas à prévoir et glisser dans leurs stipulations de ces mots à double face, de ces phrases énigmatiques, source intarissable où la chicane a soin de puiser avec empressement ». Aussi, « pour saper des abus aussi dangereux dans leurs conséquences », le Conseil d'Etat revenait-il au moyen « qui précédemment avait été conseillé par la haute Diète » et qui consistait « à environner de plus de difficultés l'accès au notariat » et les interrogations d'un examen public de l'aspirant, afin de « stimuler son amour-propre, le piquer d'honneur et le forcer en quelque sorte de se mettre à même, par une étude suivie et une application soutenue, de paraître avec avantage dans l'occasion solennelle où il est appelé à faire preuve des connaissances qui lui sont nécessaires ». Ainsi et en définitive, concluait le Conseil d'Etat sur ce point, « cette réflexion a dû nous reporter à la loi du 3 décembre 1807, loi qui établissait une chaire de droit pour l'enseignement des *Institutes* de Justinien, des lois du pays et de la pratique du notariat. Il est superflu que nous fassions ici ressortir les avantages qui doivent résulter de cet établissement, lequel serait sur pied dès le 1<sup>er</sup> novembre 1825. Vous sentez comme nous, Révérendissime, Excellences et très-honorés Seigneurs, qu'une chaire de droit, que plusieurs personnes sont aptes actuellement à remplir d'une manière à la fois honorable pour elles et utile au public, donnerait à nos jeunes praticiens une impulsion vivifiante, et deviendrait bientôt une école d'où sortiraient des notaires instruits et familiers avec leur partie »<sup>25</sup>.

C'est ce qui fut admis par la nouvelle loi du 8 mai 1824, à la suite de laquelle la chaire de droit put être confiée à Bernard-Etienne Crompt, « docteur ès droit », de Martigny, qui le 29 mai

<sup>25</sup> « Chaire de Droit », pièce N<sup>o</sup> 27. — Le projet qui aboutit à la loi du 8 mai 1824 était ainsi libellé, d'une manière concise, claire et méthodique faisant honneur à son rédacteur :

« La Diète, etc... considérant que la loi du 3 décembre 1807, concernant l'admission au notariat, est incomplète dans ses dispositions,

« Ordonne : Article premier. La loi du 3 décembre 1807 est rapportée. — Art. 2. Pour être reçu notaire, il faut être citoyen valaisan et être âgé de vingt ans accomplis. — Art. 3. Tout aspirant au notariat doit avoir fait sa rhétorique et sa logique. — Art. 4. L'aspirant doit, de plus, avoir fréquenté pendant deux années scolastiques le cours de droit qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> novembre 1825. Dans ce cours seront enseignés les *Institutes* de Justinien, les lois municipales et tout ce qui tient à la pratique du notariat. — Art. 5. L'aspirant, qui ferait preuve d'avoir étudié dans une université étrangère, ne sera tenu de suivre le cours établi dans le canton que le temps nécessaire pour compléter ses deux années d'études. — Art. 6. Chaque aspirant devra subir un examen public sur toutes les parties du cours. Il sera en outre exigé de lui un style précis et correct, ainsi qu'une écriture régulière. — Art. 7. L'examen, auquel le professeur devra assister, aura lieu devant le Tribunal suprême ou une commission de ce tribunal, composée d'au moins sept membres. Il sera annoncé d'avance et toute personne sera admise à proposer des questions. — Art. 8. L'aspirant, pour être admis à l'examen, devra produire un certificat, en due forme, constatant qu'il a l'âge et les autres qualités requises. — Art. 9. Il

1825 remerciait en ces termes : « Je suis extrêmement flatté de la confiance dont m'a honoré le Conseil d'Etat en m'appelant à la place de professeur de droit, ainsi que Votre Excellence me fait l'honneur de me l'annoncer par sa lettre du 19 courant. — Désireux de contribuer, autant qu'il est en mon pouvoir, à tout ce qui peut être utile à la patrie et agréable aux magistrats qui tiennent les rênes du gouvernement, j'accepte avec reconnaissance le poste auquel il a daigné m'appeler. — Les obligations que je contracte, de me rendre digne de la haute bienveillance de Leurs Excellences, augmentent le regret que me causent mes faibles moyens de correspondre à l'importance de l'enseignement que je dois entreprendre. Je tâcherai d'y suppléer par tout ce que peuvent suggérer le zèle et l'assiduité au travail, en suppliant Leurs Excellences de couvrir le reste du voile de l'indulgence, à laquelle j'ai encore recours pour que l'étendue des devoirs que j'aurai à remplir soit proportionnée à mes facultés intellectuelles, et n'exécède pas la force de tempérament dont je n'ai pas le bonheur d'être doué »<sup>26</sup>.

Ainsi commençait, dans la plus grande modestie, cet enseignement brillant et qui, malgré le peu de force de tempérament dont le D<sup>r</sup> Cropt se croyait doué, devait se poursuivre avec une étonnante régularité de 1825 à 1896 sans interruption.

### III. La consolidation, l'organisation et la vie de l'Ecole

Le professeur de la chaire de droit n'allait pas tarder à mettre en évidence sa valeur, sa compétence, son souci d'un bon enseignement et sa personnalité. Le 28 novembre 1827, le Conseil d'Etat s'adressait à la Diète pour « l'entretenir encore du notariat ». La Diète, disait-il, « a pris dans la loi du 8 mai 1824 d'excellentes dispositions en faveur de cette importante insti-

devra produire également une attestation faisant foi qu'il ne s'est jamais écarté d'une conduite irréprochable et qu'il jouit d'une réputation de probité bien établie. — Art. 10. Un aspirant ne sera reçu notaire qu'autant qu'il sera reconnu parfaitement instruit. Le Tribunal suprême usera à cet égard de la plus grande rigueur. — Art. 11. Sont dispensés de suivre le cours dont il est parlé à l'art. 4, les élèves qui auront commencé leur pratique au 1<sup>er</sup> janvier 1824. Ils seront tenus néanmoins à toutes les autres obligations imposées par la présente loi. — Art. 12. L'aspirant, avant de subir l'examen, déposera entre les mains du greffier du Tribunal suprême la somme de trente-deux francs. Cette somme sera versée dans la caisse d'Etat, que l'élève soit admis ou qu'il soit rejeté. — Art. 13. Il sera établi une chambre de discipline chargée d'examiner tant le bureau des notaires et l'état de leurs minutes, que la manière dont ils remplissent leurs fonctions. — Art. 14. L'organisation et les attributions de la chambre de discipline seront réglées par une loi postérieure » (« Chaire de Droit », pièce N<sup>o</sup> 28).

Le texte officiel définitif de la loi de 1824 se trouve au RL, t. IV, 2<sup>e</sup> éd., 1887, p. 47.

<sup>26</sup> Lettre originale du D<sup>r</sup> Cropt, au dossier « Ecole de Droit ».

tution, et il ne reste à proprement parler qu'à en assurer l'exécution par des mesures efficaces — mais elles sont d'une telle nature que nous croyons devoir encore appeler le concours de l'autorité législative pour leur donner du poids et assurer l'accomplissement de vos intentions. — Notre sollicitude à cet égard a été encore excitée par la représentation ci-jointe, qui nous a été adressée par M. le docteur Cropt, professeur de droit. Ses observations, dont vous apprécierez le mérite, nous dispenseraient presque de motiver le projet de loi que nous vous présentons. Cependant nous devons l'accompagner de quelques réflexions »<sup>27</sup>.

Dans un mémoire du 1<sup>er</sup> octobre 1827, qui constitue sans doute l'un des plus estimables documents originaux éclairant sa personnalité d'homme et de professeur, le D<sup>r</sup> Cropt faisait en effet part des observations et des propositions que lui dictaient ses premières expériences : « Le notariat, trop dégradé dans ce pays, a justement mérité l'attention toute particulière du gouvernement. Il a institué une chaire de droit dans l'espérance sans doute de donner à la République des juges et des notaires plus dignes du nom qu'ils portent, et faire renaître la confiance publique en faveur de cette classe intéressante, qui est appelée à gérer les affaires les plus importantes du corps social. J'ai eu l'honneur d'être appelé à occuper cette chaire ; et désirant, autant qu'il est en mon pouvoir, correspondre à la confiance dont le Conseil d'Etat m'a honoré, je crois de mon devoir de lui soumettre quelques réflexions inspirées par la courte expérience de deux années d'enseignement, réflexions qui contribueront, je l'espère, si elles sont accueillies par Leurs Excellences qui les pèseront dans leur sagesse, à atteindre d'une manière plus sûre le but désiré ». Deux circonstances, qui lui paraissaient « également graves », avaient « puissamment contribué à affaiblir dans notre pays la confiance », base essentielle de la fonction du notariat : « La première est l'incapacité des sujets qui ont inondé le pays depuis nombre d'années, et qui croyaient donner des garanties suffisantes de leur savoir et de leurs talents en exhibant des certificats de Rhétorique, et d'une pratique de quelques mois, sans égard à l'assiduité avec laquelle elle avait été suivie. — La seconde est le peu d'intérêt que mettent les jeunes gens à acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice d'un état aussi important », défaut auquel pourraient remédier plusieurs moyens, dont « les deux principaux sont le choix des sujets et l'émulation ».

En conclusion des propositions faites à ce sujet<sup>28</sup>, le D<sup>r</sup> Cropt écrivait ces lignes qui le dépeignent parfaitement : « En proposant

<sup>27</sup> Dossier « Chaire de Droit », pièce N<sup>o</sup> 31.

<sup>28</sup> Le professeur Cropt s'exprimait ainsi sur les divers points, dans sa lettre datée de Martigny, le 1<sup>er</sup> octobre 1827 (« Chaire de Droit », pièce N<sup>o</sup> 32) :

« Manquant complètement de directions quant à l'admission des sujets qui

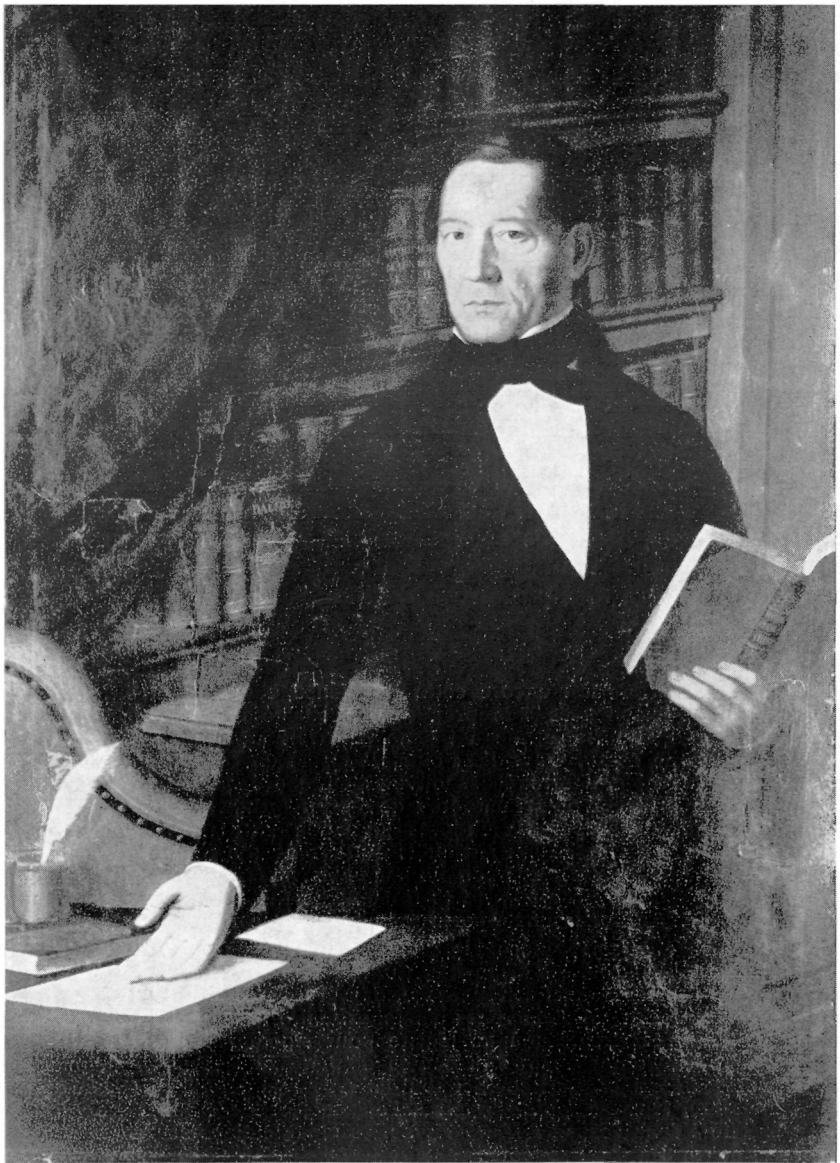
au Conseil d'Etat l'adoption de ces mesures, je n'ai d'autre but que de préserver la patrie de la multitude de ces hommes dangereux qui n'acquièrent des connaissances qu'autant qu'il en faut pour surprendre la religion d'un peuple bon par essence et, en trompant sa confiance, satisfaire des ambitions qui tuent la chose publique au lieu de la servir. Mon but est de donner à la République des hommes intègres et vertueux en répandant des connaissances dans cette classe importante de la société d'où sortent la plupart de nos magistrats. C'est l'unique moyen de donner aux fonctionnaires publics l'ascendant moral qui leur est si nécessaire pour faire le bien, et que peuvent seules procurer la vertu et l'instruction. » Il terminait par cette profession de foi : « S'il plaisait à Leurs Excellences de ne pas accueillir les idées que je viens de soumettre à leur sagesse, je n'en prendrais pas moins l'occasion de provoquer leur sollicitude paternelle à l'effet de donner, par tout autre moyen, à cette institution tout le perfec-

se présentent pour fréquenter le cours de droit, je dois nécessairement recevoir tous ceux qui le désirent. Cette latitude serait sans inconvénient pour ceux qui n'ont d'autre but que d'acquérir des connaissances en jurisprudence, mais il n'en est pas de même pour les aspirants au notariat. Le Tribunal suprême ayant une répugnance extrême à renvoyer ceux-ci après qu'ils ont rempli matériellement toutes les conditions requises pour leur admission, répugnance qui ne sera pas moindre depuis que ces conditions sont devenues plus onéreuses, on paraîtrait à cet inconvénient en faisant subir aux aspirants un examen préalable à leur entrée au cours de droit comme notaire récipiendaire. La commission chargée de cet examen, qui porterait essentiellement sur les connaissances des langues usuelles, des belles-lettres et de la philosophie, devrait aussi particulièrement s'enquérir de leur moralité, de leurs facultés intellectuelles, de leur application à l'étude des sciences, en général de toutes les conditions propres à fonder les espérances que la patrie pourrait concevoir de leur avenir.

« Le choix des sujets étant ainsi fixé, il faudrait encore chercher à exciter en eux l'émulation. Des examens périodiques sur les différentes parties du cours ne manqueraient pas de mettre en jeu ce grand mobile de l'étude. Les élèves qui n'auraient pas répondu à la satisfaction des examinateurs seraient exhortés à mieux remplir leurs devoirs à peine d'être tenus à prolonger le cours, et même en être exclus si dans deux examens successifs ils n'avaient pas fait preuve de capacité et d'aptitude à acquérir les connaissances nécessaires.

« Une bibliothèque de livres choisis, à l'usage de l'Ecole de Droit, exciterait d'une manière puissante le goût de l'instruction chez les élèves ; ils viendraient y puiser avec avidité de plus amples développements des matières qui leur seraient enseignées. Cette bibliothèque serait placée dans la chambre de classe, d'où les livres ne pourraient sortir, et où les élèves auraient la faculté de venir, particulièrement les jours de vacances, étudier sous les yeux du professeur, qui en tiendrait la clef. On pourrait facilement composer cette bibliothèque en assignant chaque année à la chaire de droit une petite somme destinée à l'achat de livres que l'on jugerait pouvoir être mis avec fruit entre les mains des jeunes gens. »

Comme on le voit, les problèmes principaux sont toujours, dans une autre proportion mais d'une manière identique pour l'essentiel, ceux que les Facultés ont encore à résoudre aujourd'hui : conditions plus strictes d'admission des élèves insuffisamment préparés (avec examen d'admission envisagé), insuffisance d'intérêt et d'assiduité d'un grand nombre à leurs études, recherche des moyens de leur donner l'« avidité » du savoir, nécessité de disposer d'une bibliothèque bien composée et des ouvrages suffisants, financement nécessaire.



**Etienne-Bernard Crompt**  
(1798-1896)

professeur à l'Ecole de Droit de 1825 à 1895  
membre dès 1837, puis président du Tribunal d'Appel de 1843 à 1884  
Portrait anonyme, s. d., vers 1840  
(Sion, Musée de Valère)

tionnement dont elle est susceptible, et j'insisterais spécialement à ce qu'elle soit considérée comme la source qui peut contribuer au soutien de la religion et de l'Etat. Tous mes efforts tendront à ce double but, le seul hommage que je puisse faire à la patrie »<sup>29</sup>.

Les propositions du Conseil d'Etat et le « Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi du 28 novembre 1827 sur l'admission au notariat, fait à la haute Diète le 6 décembre 1827 »<sup>30</sup>, avaient retenu ces clairvoyantes suggestions. A propos de la création de la bibliothèque de droit, le rapport dit notamment : « La commission abondant en cela dans le sens du Conseil d'Etat et du professeur de droit qui a le premier émis cette idée dans son excellent mémoire, trouve divers avantages réunis à l'établissement d'une pareille bibliothèque ; indépendamment des moyens que les élèves y trouvent d'agrandir la sphère de leur connaissance dans la vaste carrière de la jurisprudence, et de pénétrer ainsi plus avant dans le sanctuaire de Thémis, l'usage d'une pareille bibliothèque éviterait à des jeunes gens, livrés à eux-mêmes dans le séjour des villes, dont les mœurs peuvent leur être étrangères, bien des distractions et les occuperait utilement dans les moments oisifs — moments qu'ils passeraient du reste peut-être dans la dissipation au détriment de leur fortune et de leur moralité »<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> Le Dr Cropt faisait encore cette judicieuse observation, en priant de nouveau Leurs Excellences « de prendre en considération les inconvénients qui résultent de la libre entrée à l'Ecole de Droit au commencement de la seconde année de cours. C'est dans l'intérêt même de ceux qui sont dans ce cas que je prends la liberté de renouveler cette proposition. Etrangers aux expressions mêmes les plus familières de la jurisprudence, ils commencent l'étude de cette science par des matières qui supposent déjà quelques connaissances dans cette partie, ce qui fait qu'ils ne retirent que peu ou point d'avantages d'une étude devenue plus pénible par le renversement de l'ordre adopté, outre le danger qu'il y a qu'ils ne se forment de fausses notions, par l'ignorance des principes sur lesquels porte tout l'édifice de la jurisprudence ».

<sup>30</sup> « Chaire de Droit » pièce N° 33. Le rapporteur relève textuellement : « Les bases de ces nouvelles dispositions ont été puisées, comme il [le Conseil d'Etat] le dit lui-même dans son message, dans le mémoire de M. le Dr Cropt, professeur en droit, dont vous venez d'entendre faire la lecture. Il a suffi d'une expérience de peu d'années à ce légiste pour signaler les défauts dans la matière qui fait l'objet de vos présentes délibérations et pour indiquer les moyens de les corriger, tant ceux-ci sont-ils reconnus évidents et nécessaires. La commission, tout en applaudissant à l'ensemble de ces sages dispositions, entre toutefois dans l'esprit de la loi avec les modifications suivantes » (exposées aux pages 3 à 5 du rapport).

<sup>31</sup> A ce sujet, le message du Conseil d'Etat s'exprimait ainsi (*in fine*) : « Nous n'avons pas inséré dans ce projet de loi la formation d'une bibliothèque ; il nous a paru suffisant pour cette mesure que la Diète manifeste son intention à ce sujet au Conseil d'Etat, et l'autorise à en faire la dépense que nous estimons devoir être d'environ quatre cents francs. Nous pensons qu'elle trouvera convenable que cette bibliothèque soit formée aussi promptement qu'il sera possible, sans la faire dépendre du recouvrement annuel, dont le gouvernement n'a pas besoin pour faire un établissement dont l'utilité sera reconnue ».



Le projet de loi additionnelle reconnaissant la nécessité, pour atteindre les buts que s'était proposés la loi du 8 mai 1824, de développer les conditions d'admission au notariat qu'elle avait fixées, décrétait les dispositions suivantes :

*Article premier.* — Les aspirants au notariat doivent entrer au cours de droit au commencement de sa première année, qui se rencontre périodiquement les années impaires, dans l'ordre actuellement établi. Ceux qui ne l'auront pas suivi la première année ne pourront y être admis la seconde.

*Art. 2.* — Ceux qui voudront entrer au cours de droit devront préalablement subir un examen sur les belles-lettres et la logique.

Indépendamment des questions qui leur seront faites, il leur sera demandé une composition, dont l'objet sera de faire preuve d'une rédaction correcte, quant à l'écriture et à la pureté de la langue, et d'une expression claire et précise. Le sujet ne leur en sera donné qu'au moment de l'examen, et la composition sera faite, séance tenante, en présence des examinateurs.

Ceux qui n'auront pas fait preuve d'une capacité suffisante sur ce point, ne pourront être reçus qu'au cours suivant, deux ans plus tard.

Cet examen ne sera pas publié ; les examinateurs seront désignés par le Conseil d'Etat.

*Art. 3.* — Les étudiants en droit sont soumis à la discipline du cours pendant toute sa durée ; en conséquence, ils sont tenus d'en suivre régulièrement les exercices, de ne point s'absenter sans la permission du professeur, ni au-delà du terme fixé, et de se conformer aux observations de leur professeur, relativement à leurs études et à leur conduite morale.

Ils seront tenus de prendre, au milieu et à la fin de chacune des deux années du cours, une attestation de leur assiduité et de leur bonne conduite.

*Art. 4.* — Il y aura pendant la durée du cours trois examens publics, devant des examinateurs nommés par le Conseil d'Etat, sur les matières de droit enseignées jusque-là ; ils seront annoncés à l'avance. Le professeur y sera présent, interrogeant, au besoin, les élèves. Tous les assistants seront admis à proposer des questions.

*Art. 5.* — Tous les étudiants suivant le cours seront tenus de soutenir cet examen, munis de leurs attestations, qu'ils exhiberont aux examinateurs. Ceux-ci, d'après ces attestations et d'après les résultats de leur examen, feront un rapport au Conseil d'Etat sur chacun d'eux.

*Art. 6.* — Ceux qui auront manqué à l'examen, sans cause légitime, ou qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante, pourront être obligés à reprendre cette partie d'instruction au cours suivant, et reculés en conséquence pour leur examen devant le Tribunal suprême.

*Art. 7.* — En cas d'informations plus graves sur l'incapacité ou sur la conduite d'un étudiant, le Conseil d'Etat est autorisé à prononcer son exclusion du cours.

*Art. 8.* — La loi du 8 mai 1824 est maintenue dans toutes ses dispositions<sup>32</sup>.

Le projet n'alla toutefois provisoirement pas plus loin. Le protocole de la session du Grand Conseil de décembre 1827 note, à la séance du 6 décembre, sous la rubrique « exercice du nota-

<sup>32</sup> « Chaire de Droit », pièce N<sup>o</sup> 34. Le projet du gouvernement éclaira très bien la matière et les raisons de la loi en préparation. Le texte définitif de la loi additionnelle n'est pas venu à chef et n'a pas été promulgué.

riat », que « Son Excellence le président ayant appelé le rapport de la commission qui avait eu à examiner le projet de décret additionnel sur l'organisation du notariat, son secrétaire s'en acquitte en développant avec beaucoup de sagacité les motifs qui en conseillent l'adoption ainsi que les amendements qu'elle propose. — Mais la discussion sur l'ensemble du projet ayant fait ressortir le besoin d'une législation plus complète sur l'organisation soit quant à l'exercice du notariat dont l'état actuel laisse un vaste champ à la fraude, la haute assemblée se prononce pour l'ajournement à la session prochaine avec invitation au Conseil d'Etat de soumettre l'ensemble des dispositions propres à assurer de bons choix et procurer au public les garanties qui découlent des importantes fonctions de notaire ». Quant à la bibliothèque, « la Haute Diète autorise d'ailleurs le Conseil d'Etat à faire la dépense d'une bibliothèque à l'usage de la chaire de droit ». — La « législation plus complète » envisagée ne figure plus à l'ordre du jour des séances ultérieures, pas plus que le texte définitif au recueil officiel des décrets législatifs. Aucune loi additionnelle ne semble avoir été adoptée avant celle de 1840 qui devait répondre à ces exigences.

Les garanties d'instruction suffisante semblent avoir été bien indispensables vu l'état plus que précaire où se trouvait dans notre canton l'enseignement primaire et secondaire, état que relèvent tous nos historiens. En 1836, la commission de la Diète chargée d'examiner le message du Conseil d'Etat sur la réforme des études classiques « gémit sur la situation pitoyable de l'enseignement primaire ». Un rapport du Conseil d'Etat, de 1852, parle même d'un « état de nullité ». Le département de l'Instruction publique ne sera créé que le 10 janvier 1848, après la révolution libérale de 1840 et la contre-révolution de 1844 à 1848. Le conseiller d'Etat Charles-Louis de Bons, ancien chancelier d'Etat, « un des hommes les plus éminents du Valais », à qui nous devons « la régénération de l'école valaisanne », pouvait constater que « rétribués de manière à en avoir trop pour mourir et pas assez pour vivre, la plupart des régents luttent péniblement entre la misère et le besoin, seule récompense assurée à leurs services ». La nouvelle organisation des trois collèges de Sion, de Saint-Maurice et de Brigue, qui coûta « des efforts surhumains » de l'avis du président du Grand Conseil Pierre Torrent, devait remédier imparfaitement encore à cette situation, comme l'a montré le P. Farquet dans son étude sur l'histoire et l'organisation de l'école valaisanne de 1830 à 1910<sup>33</sup>.

<sup>33</sup> Voir P. Maxence Farquet, *L'Ecole valaisanne de 1830 à 1910. Histoire et organisation*, dans *Vallesia*, t. IV, 1929, pp. 75-230, spécialement p. 85 (essai de révision de la loi de 1828 sur l'instruction primaire), et pp. 88 et suivantes. Un *projet de réorganisation des collèges* fut soumis à la Diète en 1836, mais ne put contenter les partisans de la réforme de l'enseignement classique. Selon ce projet il y aurait eu : à Brigue, les classes allemandes, de Principes à

En ce qui concerne la discipline proposée par le projet de loi de 1827 pour l'École de Droit de Sion, le message du Conseil d'Etat donnait cette justification tout à fait raisonnable : « On s'étonnera peut-être de l'assujettissement qu'on impose aux étudiants en droit, on dira qu'ils sont hors de classe, et qu'ils ne doivent pas être tenus comme des écoliers. Nous n'avons proposé que les obligations qui leur sont imposées généralement dans les universités ; seulement nous persistons à leur faire sentir que leur admission dépend autant de leur conduite que de leur instruction — d'ailleurs, c'est les traiter suivant leur âge, suivant le degré de réflexion et de sentiment qu'ils doivent avoir, que de ne leur

Rhétorique ; à Sion et à Saint-Maurice, les classes françaises, de Principes à Rhétorique, la langue française étant enseignée au collège de Brigue, et la langue allemande dans les deux autres. La Philosophie n'aurait été professée qu'au chef-lieu, à Sion. Dans chaque collège, il y aurait eu une école préparatoire et une école moyenne. « Le projet prévoyait, en outre, une académie à Sion, où les élèves seraient exercés dans leur langue maternelle par des compositions et des dissertations sur la philosophie, l'histoire, la physique et le droit ». La Diète se borna à prescrire un cours obligatoire de langue allemande aux collèges de Sion et Saint-Maurice, et française au collège de Brigue ; celui de Saint-Maurice ouvrit une école dite française en 1839. L'étude du grec devint facultative, *ibidem*, p. 88, note 24. Voir aussi les monographies de Pierre Bourban (*L'enseignement à Saint-Maurice*, 1897), D. Imesch (*Zur Geschichte des Kollegiums von Brig*, 1912) et Jérôme Zimmermann (*Essai sur l'histoire du Collège de Sion*, 1914) ; cf. *Diction. histor. et biogr. de la Suisse*, t. VII, art. *Valais*, p. 24, références.

Après la Révolution libérale de 1840, relate encore Farquet (pp. 104 à 106), le gouvernement tenta d'entreprendre une réforme. « En vertu de l'art. 12 de la constitution, il décida d'ouvrir au chef-lieu du canton une Ecole normale dans les deux langues et pour les deux sexes » ; à l'effet de quoi il envoya Joseph Rausis [ex-jésuite venu s'établir à Martigny en 1828 et qui y avait ouvert une école qui « connut un beau succès »] à l'École normale de Haute-rive [Fribourg], avec mission d'étudier l'organisation et les méthodes qui y étaient employées. Mais quand le Conseil d'Etat crut pouvoir profiter de son expérience et lui confier la direction de l'école projetée, Rausis se retira, et l'essai de s'adresser au supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes échoua. En vue de réorganiser aussi les collèges, le gouvernement entra en relation avec les recteurs des collèges de Sion et de Brigue. Il désirait y introduire l'enseignement moyen, remplacer en partie l'étude des langues anciennes par celle des langues nationales, substituer l'enseignement par spécialité à l'enseignement par classe, et concentrer les études supérieures au Lycée de Sion. Le père Simmen, provincial des jésuites en Suisse, fut mis au courant et exposa le point de vue de la Compagnie au Conseil d'Etat dans une lettre du 4 novembre 1841, de Fribourg. (A son avis, la faiblesse de l'enseignement en Valais était due avant tout à la défectuosité de l'enseignement primaire et non à l'organisation des collèges. Il n'existait qu'un enseignement moyen, soit la formation classique basée sur l'étude des langues anciennes ; il ne croyait pas que l'enseignement par spécialité fût supérieur à l'enseignement par classe, mais reconnaissait l'excellence du Lycée et proposait un cours de cinq ans, résume Farquet, pp. 92 et suivantes.) Toutefois, l'effort du gouvernement issu de la révolution libérale de 1840 pour régénérer l'école valaisanne « échoua parce qu'il heurtait de front des usages établis, parce que le peuple n'était pas rassuré sur les intentions de ses chefs, et parce que ceux-ci manquaient de la maturité politique qui eût peut-être assuré leur succès. — Cf. aussi dans le *Dict. histor. et biograph. de la Suisse*, t. VII, 1933, art. *Valais*, p. 23 : Développement de la civilisation, écoles ; p. 24 : droit.

donner d'autre stimulant et d'autre frein que d'être retardés, ou d'être arrêtés tout à fait dans la carrière qu'ils ont l'ambition de suivre »<sup>34</sup>. On verra d'ailleurs que le problème de la discipline se posera effectivement de manière assez aiguë, ce qui, des « escoliers » de Villon à la basoche et au bizutage de nos jours, a toujours été un risque, pour ne pas dire un privilège, de la jeunesse estudiantine libre et frondeuse par définition.

C'est dans ce cadre que nous allons, désormais, à la lumière de quelques documents conservés, voir évoluer la vie de notre Ecole de Droit avec ses menus faits quotidiens ou ses soucis et incidents qui viennent rompre la « monotonie », comme disait Bertrand, du train quotidien et annuel des choses. Les pièces restées aux dossiers officiels souvent très incomplets ou dispersés, nous apprennent notamment qu'il a été « payé à M. le professeur Crompt pour loyer et chauffage de la chambre du cours 90 francs », ou qu'il lui a été alloué « 48 francs pour chauffage de la chambre du cours de droit en 1838 » (ordres et reçus du 12 juillet 1838). Nous apprenons aussi que « le Conseil d'Etat alloue à M. le D<sup>r</sup> Crompt, professeur de la chaire de droit, la somme de 450 francs à valoir sur son traitement de l'année courante » (décision du 27 avril 1838), qu'il lui est « alloué une somme de 200 francs pour solde de son traitement de 1838 » (12 juillet 1838), qu'a été « payé à M. le D<sup>r</sup> Crompt, professeur, traitement de 1838, 800 francs » (sans date), et encore que lui est allouée « la somme de 507 francs en compte de son traitement de l'année 1839 ». Nous savons de même qu'a été versée à « M. le président Charles Bovier et D<sup>r</sup> Emmanuel Ganioz, commissaires pour l'examen des élèves de droit à la fin du cours annuel, le 17 juillet 1838, la somme de 8 francs » pour chacun d'eux (reçu du 18 décembre 1838). Désigné à nouveau pour fonctionner dans la commission d'examen en 1840, M. Ganioz se récusé en observant : « le haut Conseil d'Etat aura ignoré qu'un de mes frères en fait partie » (lettre du 8 juillet 1840) ; un autre examinateur, l'avocat Joseph Rion, à Sion, nous fait pour ainsi dire respirer l'air de ce temps dans le billet qu'il adressait de son côté au Conseil d'Etat, le 15 juillet 1840 : « Appelé à l'honneur d'examiner les élèves en droit, j'ai beaucoup regretté que mes faibles facultés fussent par trop au-dessous de cette importante mission. Je me suis fait cependant un devoir d'obéir. L'examen a eu le résultat le plus satisfaisant, tellement que j'ai cru devoir en féliciter M. le professeur et donner des éloges mérités aux élèves »<sup>35</sup>.

Notre professeur continuait en effet avec honneur sa carrière laborieuse et régulière. Dans une lettre du 17 juin 1845, il remerciait le Conseil d'Etat — dont il se déclare « le très humble et

<sup>34</sup> « Chaire de Droit », pièce N° 31.

<sup>35</sup> Dossier « Ecole de Droit ».

très obéissant serviteur » selon la formule de courtoisie encore en usage — « du nouveau témoignage de confiance qu'il lui a donné en le confirmant dans ses fonctions de professeur ». Confiance justifiée, car en 1842 il avait publié ses *Elementa juris romano-vallesii*, dont un journal vaudois saluait l'apparition en ces termes, que nous rappelle Bertrand : « Digne d'attention à double titre, d'abord à cause de son mérite intrinsèque et ensuite comme une heureuse manifestation d'une vie scientifique et littéraire dont nous devons hâter le développement de tous nos vœux... L'habile professeur Cropt, qui a rendu à son pays d'importants services comme rédacteur de plusieurs lois importantes, a voulu donner à la jeunesse un manuel qui pût lui servir à la fois pour l'étude de la jurisprudence et pour la pratique du barreau. Ce livre présente dans un ordre beaucoup plus méthodique que celui de Justinien les diverses matières du droit civil romain et il offre en même temps l'exposé des modifications que ce droit a dû subir depuis qu'il a été admis en Valais... »

Cependant les craintes pour la discipline ne devaient pas tarder à s'affirmer vers la même époque, particulièrement turbulente et troublée. On se trouvait en effet en pleine lutte politique ; l'ancien régime conservateur était aux prises avec les « novateurs » se réclamant du « libéralisme » et du « radicalisme », en Suisse et en Valais comme dans le reste de l'Europe. Vers 1830, la question brûlante en Suisse était la révision du Pacte fédéral de 1815, et en Valais, celle de la constitution de 1815 qui, tout en affirmant le principe de la démocratie, ne l'observait pas, puisque en attribuant le même nombre de voix en Diète à chaque dizain sans tenir compte de la population, « on obtenait cet étrange résultat que la minorité imposait la loi à la majorité » ; les sept anciens dizains conservateurs avaient ainsi fait échec aux revendications de leurs « ci-devant sujets » du Bas-Valais : « Origine étrangère et injustice, voilà les caractères distinctifs de cette constitution », pouvait écrire en 1839 Joseph Barman, « docteur ès droit », secrétaire de la Diète, membre de la Constituante valaisanne et premier député du Valais à la Diète fédérale. On avait planté « l'Arbre de la Liberté en Valais » en 1831 et, en 1834, Mazzini avait fondé *La Jeune Europe* à Berne et lancé une proclamation invitant aussi à la constitution d'une *Jeune Suisse*. La première assemblée, à Bienne, avait été pratiquement un échec, mais en Valais l'idée de Mazzini, réfugié à Chemin sur Martigny, s'était implantée. Le notaire César Gross, son correspondant, et le notaire Adrien-Félix Pottier, tous deux députés à la Constituante de 1839, avaient fondé l'association *La Jeune Suisse* (avec siège principal à Monthey), dont l'organe *L'Echo des Alpes*, « chaque jeudi et chaque dimanche, visitait ses lecteurs et prêchait des considérations passionnées ». L'association de la *Jeune Suisse* « réclamait le règne de la loi, l'abolition des privilèges, la justice, la sécurité pour tous, l'instruction populaire, la liberté indivi-

duelle, la liberté de commerce, le droit d'association et la publicité des séances de la Diète ». Toute l'association, se divisant en sections locales, était dirigée par un conseil général et par un comité cantonal (présidé par Pottier), et le « Jeune Suisse » devait jurer de vouer ses pensées et ses œuvres au triomphe des principes que proclamait l'association, et d'observer fidèlement ses statuts. « C'était donc — du point de vue du régime établi — une association très dangereuse pour la sécurité de l'Etat ». Des controverses et de la « bastonnade de Martigny », on allait aboutir aux coups de feu et à la « bataille du pont de Trient » du 21 mai 1844, qui vit seize « Jeunes Suisses » tués, une vingtaine blessés, les autres se débâter, et les chefs Barman et Joris ne se sauver qu'à grand-peine par les montagnes voisines du canton de Vaud <sup>36</sup>. Ce sont les événements qu'il ne faut pas perdre de vue pour comprendre la fièvre politique qui devait diviser la Faculté de Droit de Sion, comme elle saisit un peu toutes les facultés et les universités quand elles pensent que la « liberté » est en péril.

C'est ainsi qu'à sa session de novembre 1844 le nouveau Grand Conseil, successeur de la Diète de 1802 et de 1815, invita le Conseil d'Etat « à établir un règlement disciplinaire pour les élèves de l'Ecole de Droit ». Le projet conservé offre pour l'historien autant d'intérêt par son ensemble et par les articles admis, que par les passages supprimés : les uns et les autres nous font pénétrer comme de plain-pied dans l'Ecole de Droit et dans les lieux fréquentés par nos basochiens en mal de discussions et de flâneries. Le projet arrête les dispositions suivantes :

*Article premier.* — Les élèves de l'Ecole de Droit établie à Sion sont mis, quant à leur conduite morale et sous le rapport de leurs études, sous la surveillance de leur professeur.

*Art. 2.* — Ils devront, sauf raisons majeures, fréquenter régulièrement le cours aux heures indiquées.

*Art 3.* — La fréquentation des cabarets (mot biffé sur le projet) et des jeux de billard leur est interdite les jours d'étude ou de classe.

*Art. 4* (biffé sur le projet). — Il ne leur est permis d'aller au billard que les jours de récréation ou de vacances. Ils devront toutefois se retirer aux heures fixes de la fermeture des pintes et cabarets.

---

<sup>36</sup> Cf. Farquet, quant aux répercussions sur les problèmes de l'enseignement, pp. 84 et suiv. — Sur les événements politiques, nous renvoyons aux publications de J.-B. Bertrand : *Un centenaire. L'arbre de la liberté en Valais en 1831*, dans *Ann. Val.*, 1931, pp. 25-31 ; 1831-1833. *Le Valais et la révision du Pacte fédéral. La bastonnade de Martigny*, ibidem, 1933, pp. 173-186 ; *A propos d'un centenaire. Programme et statuts de la Jeune Suisse*, ibidem, 1935, pp. 418-423 ; *La Jeune Suisse et ses débuts en Valais 1835-1840*, ibidem, 1936, pp. 134-153 ; 1839-1840. *La régénération valaisanne. Le centenaire du Grand Conseil*, ibidem, 1941, pp. 169-220. — Consulter aussi A. Seiler, *Histoire politique du Valais 1815-1844*, trad. Grégoire Ghika, dans *Ann. Val.*, 1951, pp. 453-577, notamment le chap. IV : « Les débuts et le développement du radicalisme en Valais », pp. 504 et suivantes.

Art. 5. — Il leur est défendu de s'associer à aucune société secrète ou défendue.

Art. 6. — Il leur est défendu de tenir, lire, prêter ou emprunter aucun mauvais livre ou écrit, contraire à la religion, à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. — Toute fréquentation de mauvaises sociétés leur est interdite.

Art. 8. — L'élève qui a des inclinations immorales ou des mœurs relâchées sera admonesté par le professeur. (La version originale disait un peu crûment et de manière sans doute excessive : « l'élève qui sera enclin à des vices ou qui aura des habitudes criminelles ou immorales »).

Art. 9. — Si l'élève, après trois avertissements (corrigé en : « des avertissements réitérés »), ne se conforme pas aux ordres de son professeur ou aux prescriptions du présent règlement, le professeur en fera rapport au département de l'Intérieur (en vue d'une décision d'exclusion possible)<sup>37</sup>.

Art. 10. — (Biffé ; il visait l'admonestation convenable pour le cas où il n'y aurait pas lieu de prononcer l'exclusion).

Art. 11. — Le présent règlement ne déroge pas aux lois pénales (le texte initial ajoutait : « sur les crimes, délits ou contraventions de police »).

Art. 12. — Le professeur est tenu de fournir, tous les trimestres, au département et aux parents des élèves, des certificats sur la conduite morale des élèves et sur leurs études.

Par lettre du 13 avril 1845, le professeur Cropt accusait réception à M. le conseiller d'Etat chargé du département de l'Intérieur, « du règlement provisoire pour l'Ecole de Droit » qui lui avait été transmis le 8 avril, et il ajoutait : « J'en ai donné connaissance à mes élèves en les invitant à s'y conformer, et l'ai ensuite affiché dans la salle de l'Ecole. Je veillerai en tant que cela dépendra de moi à ce qu'il soit exécuté dans l'esprit qui l'a dicté »<sup>38</sup>. Un épisode connu de la vie de notre Ecole de Droit fait bien apparaître la tension et la nature des conflits de l'époque de la « régénération » où les étudiants en droit, futurs hommes politiques, chefs de partis, tribuns ou magistrats, venant de régions et de familles opposées, « aristocrates » et « démocrates », devaient déployer une ardeur particulièrement combative, alors que « par ces temps de troubles on ne parlait plus que de politique, même dans les collèges », comme le notait l'abbé Zimmermann dans son *Essai*

<sup>37</sup> Dossier « Ecole de Droit ». Le texte de l'art. 9 poursuivait : ... au département de l'Intérieur « qui soumettra le cas au Conseil d'Etat qui verra s'il y a lieu d'expulser l'élève de l'Ecole de Droit ». L'art. 10, biffé sur le projet, continuait : « Si l'expulsion n'est pas décidée, l'élève pourra être mandé à se présenter au bureau dudit département pour y recevoir les admonestations convenables ». La version manuscrite surajoutée contient le texte simplifié : « Le département pourra, pour toutes infractions au règlement, mander l'élève et, selon la gravité du cas, il le déférera au Conseil d'Etat, qui pourra s'il y a lieu le renvoyer de l'Ecole ».

<sup>38</sup> Lettre originale au dossier « Ecole de Droit ».

sur l'histoire du collège de Sion, paru en 1914. Dans une missive indignée du 27 mai 1845, transmise le 4 juin au vice-président du Conseil d'Etat chargé du département de l'Intérieur, à la suggestion « d'un membre des plus distingués du Grand Conseil » et « d'un chanoine dignitaire du vénérable chapitre », M. Blanchoud père signalait à Sa Révérendissime Grandeur Monseigneur l'évêque, la conduite d'un jeune étudiant en droit de Monthey, nommé Barlatay, qui avait « commis un acte bien répréhensible d'irrégion » en le tournant en dérision et le narguant à l'église des jésuites pendant la bénédiction. Il s'en remettait pour la décision à Sa Grandeur qui, écrivait-il, « saura mieux apprécier le degré de gravité de la peine selon son mérite, sinon l'absolution dans un pareil cas », et il ajoutait qu'il n'était « toutefois pas mal à propos d'observer qu'un avis à M. le D<sup>r</sup> Cropt ne serait pas superflu, pour qu'il mette ordre parmi ses élèves, dont la conduite n'est, en général, pas très édifiante, et afin que l'on puisse être tranquille au moins dans les églises »<sup>39</sup>.

Passons sans nous arrêter plus qu'il ne convient à cet épisode certes fort irrévérencieux et blâmable, mais pendable au plus du temps du procès et de l'exécution du chevalier de La Barre et des protestations retentissantes de Voltaire, pour nous élever du particulier au général. Le 2 septembre 1845, le conseiller d'Etat chargé du département de l'Intérieur écrivait au révérend père recteur du collège de Sion pour lui communiquer que « dans sa séance du 30 mai dernier, le Grand Conseil exprima le désir de voir l'Ecole de Droit placée sous la surveillance des révérends pères jésuites du collège de Sion, et chargea le Conseil d'Etat d'en faire avec les révérends pères le sujet d'une négociation » — dont à vrai dire le Conseil d'Etat n'attendait guère de résultat

<sup>39</sup> Lettres originales au même dossier. Voici cette plainte (dont nous laissons de côté le préambule) : ... « c'est dans l'intérêt seul de la religion que je signale ce désordre. — Je croirais manquer à mon devoir et me rendre complice d'un grave attentat à notre sainte religion, si je le passais sous silence, sans le signaler à l'autorité compétente, et que par là, il demeurât inaperçu et par conséquent impuni. Voici le fait : — Cet individu, sachant que je ne suis pas de son bord, ni du parti radical, ne cesse depuis quelque temps, de me chercher chicane partout où il peut m'aborder, sans que je lui aie donné le moindre motif, et me poursuit même lorsque je le fuis. Patience pour tout cela ; les calomnies, les humiliations, les mauvais propos, je les souffre avec résignation dehors des saints lieux, mais il n'en est pas ainsi du cas présent. Hier, à la bénédiction du soir à l'église des jésuites, je fus prendre place de bonne heure à côté du confessionnal sous l'orgue. Plus tard, au commencement de la bénédiction, entrent parmi la foule, M. Léopold de Kalbermatten, fils de M. le vice-président du Conseil, qui vint se placer à ma gauche, et l'individu en question qui, m'ayant aperçu et m'ayant regardé d'un œil railleur, vint à dessein se placer debout à ma droite. Qui le croirait ! A ma grande surprise, et au scandale de ceux qui étaient les plus rapprochés, et après quelques moments de patience, je fus obligé de m'éloigner et de changer de place, pour me soustraire à ses altercations et même à des propos scandaleux, que je n'ose pas répéter ici, et qu'il ne cessait de m'adresser, malgré que je feignais de ne pas l'entendre ».





Etienne-Bernard Crompt  
Lithographie, vers 1890

favorable <sup>40</sup>. C'est ce qui se produisit en effet, et la réponse prudente et longuement réfléchie donnée, après consultation du père provincial, le 13 octobre 1845, par le « ministre du collège » Antoine de Chaignon, S.J., au nom du révérend père recteur absent, fut négative, et à juste titre négative, en exposant « quelques-unes des raisons qui, malgré le désir que nous aurions de témoigner au Valais notre gratitude et notre dévouement à ses intérêts, semblent nous faire un devoir de décliner, du moins dans les circonstances actuelles, la responsabilité nouvelle qu'on nous propose de prendre sur nous » <sup>41</sup>.

Par la suite, après que l'adoption de la constitution du 14 septembre 1844 revisant celle du 3 août 1839 eut ramené quelque calme dans les passions sinon l'accord dans les esprits, l'Ecole de Droit continue son existence sans histoires notables sous la direction du professeur Cropt. Les brefs rapports trimestriels qu'il adresse au département en application de l'article 11 du règlement de l'Ecole, nous donnent une vue paisible de sa marche et des faits qui influent sur le nombre et l'assiduité des élèves. Le rapport du 1<sup>er</sup> avril 1846 signale que « seize élèves fréquentent

<sup>40</sup> « Ecole de Droit », minute du Conseil d'Etat. Le texte est plein d'intérêt non seulement par ses corrections, mais par l'embarras qu'il révèle et le scepticisme qu'il exprime quant au succès probable de la demande, dont le Grand Conseil (dit le brouillon) « avait cru prévoir une réponse négative, ce pourquoi il n'avait pas tenté de démarche ». On le comprend ; le texte définitif s'exprimait ainsi : « Le pouvoir exécutif, qui avait lui-même tout d'abord conçu la même idée, fit observer au Grand Conseil qu'il l'avait abandonnée dans la persuasion que cette démarche ne présentait guère, auprès de la Société de Jésus, des chances de succès. Cependant le désir qu'il en exprimait a vaincu toutes nos hésitations et le Conseil d'Etat y fait droit en vous priant ... de l'informer si les RR. PP. de la Compagnie de Jésus se chargeraient de cette surveillance qui consisterait, je le pense, à donner aux élèves une retraite annuelle, à exiger d'eux le billet de confession de chaque mois, à voir s'ils assistent régulièrement à la sainte messe et à veiller en un mot sur toute leur conduite religieuse et morale. — En vous faisant ces ouvertures, nous sentons à combien d'embarras nouveaux nous exposons votre vénérable communauté, mais [dit le texte aussi amendé] vous apprécierez sans doute qu'il ne dépendait pas de nous de retarder plus longtemps le moment de nous conformer aux invitations de l'assemblée législative ». — En réalité, une surveillance et des conditions de ce genre ramenaient à l'esprit des fameux recès de Viège de 1604 interdisant la fréquentation des établissements d'enseignement supérieur et des universités aux étudiants de religion non catholique.

<sup>41</sup> Lettre originale, *ibidem*, dont l'argument principal est le suivant : « La mission de surveiller exigerait que nous puissions exercer sur messieurs les juristes une autorité semblable à celle que nous avons sur nos élèves, et qu'il existât entre eux et nous des relations journalières et faciles qui nous permettent de gagner leur confiance et leur affection ; car autrement notre tâche deviendrait trop odieuse, et n'ayant pour faire observer la règle qu'un pouvoir restreint, sans moyens de nous faire obéir, obligés peut-être à recourir sans cesse à une autorité supérieure, nous n'aurions sur eux aucun ascendant et notre action ressemblerait trop à celle d'agents subalternes qui n'obtiennent qu'une obéissance passive, où le cœur n'est pour rien. Les suites en seraient fâcheuses et bientôt notre autorité compromise serait sans force vis-à-vis de MM. les juristes et même de nos propres élèves ».

actuellement le cours, dont dix pour la seconde année et six pour la première. A très peu d'exceptions près, ils assistent régulièrement aux leçons. Quant à leur conduite, il n'est rien parvenu à ma connaissance qui mérite d'attirer votre attention ». Le rapport du 3 juillet de la même année note que, pendant le dernier trimestre qui vient de se terminer par les examens, « la discipline de l'Ecole n'a rien présenté d'irrégulier, sauf quelques absences » qu'il indique. Celui du 12 janvier 1847 relève avec satisfaction « que les élèves ont tous, sans exception, fréquenté le cours avec assiduité, et qu'il ne m'est parvenu aucune plainte sur leur conduite. Dix-sept élèves fréquentent le cours, dont six de la deuxième année et onze de la première »<sup>42</sup>. Et ainsi de suite, comme si le temps était mesuré par un métronome. Plus tard, dans un rapport du 16 avril 1869, le D<sup>r</sup> Cropt relève encore : « Durant l'année scolaire 1866-1867, le cours de droit a été fréquenté par neuf élèves, dont cinq de la seconde année et quatre de la première. J'ai été satisfait de leur assiduité ; et quant à leurs progrès, je puis, avec confiance, invoquer le témoignage de ceux qui ont assisté aux différents examens qu'ils ont subis. » Le sage professeur continuait non moins régulièrement et assidûment sa tâche et donnait, en 1860, les deux volumes de sa *Théorie du Code civil valaisan*.

Les lois sur le notariat des 28 novembre 1840 et 19 novembre 1846, rappelle l'abbé Schmid dans ses notes sur l'enseignement en Valais<sup>43</sup>, avaient maintenu les deux années d'études juridiques et l'examen devant le Tribunal cantonal d'appel, successeur de l'ancien Tribunal suprême, tout en élargissant le programme d'études et en y inscrivant le droit civil et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale du canton, et les lois, ordonnances et décrets cantonaux sur l'exercice du notariat, branches sur lesquelles les candidats étaient désormais soumis à un examen écrit et oral. Un arrêté du Conseil d'Etat daté du 18 septembre 1871, cherchant à renforcer les conditions d'admission, décidait que « tout aspirant à l'école de droit qui n'aurait pas obtenu en moyenne la première note dans les cours du lycée, ou qui aurait fait ses études hors du canton, devrait subir un examen de capacité » devant une commission de trois membres désignés par le département qui, sur leur rapport, déciderait de l'admission ou du refus des aspirants<sup>44</sup>.

<sup>42</sup> Lettres originales au dossier « Ecole de Droit ». A propos des absences, le rapport du 3 juillet 1846 indique : « Messieurs Evéquo, de Lavallaz, Meizoz et Brindlen n'ont pas paru à l'examen qui a eu lieu hier. Monsieur Camille Stockalper s'est aussi absenté depuis quelques jours, mais avec permission que je lui ai accordée par le motif qu'il devait assister sous peu à l'école militaire des carabiniers ».

<sup>43</sup> Schmid, *op. cit.*, p. 59.

<sup>44</sup> RL, t. XI, 1874, p. 257.

#### IV. Les réformes de 1874 et 1882 ; l'avènement du droit fédéral et l'extension des enseignements

La nécessité de la prise en considération des nouvelles disciplines juridiques allait singulièrement compliquer la tâche de l'enseignement, qui ne pourrait manifestement plus reposer désormais sur les épaules d'un seul professeur, quels que fussent son talent et ses connaissances. Les dossiers ont gardé la trace d'un différend à propos des honoraires d'un M. Raby, d'origine française, professeur d'économie politique, qui s'était fixé en Valais où, dès 1839, il avait obtenu de la commune de Granges un terrain appelé « Ferme agricole », à charge d'entretenir à perpétuité le diguement du Rhône. Pendant huit mois, il enseigna cette nouvelle branche à nos étudiants en droit, ainsi que la comptabilité dans un cours spécial, et pour tout ce temps « a reçu 440 francs » alors que « sa dépense la plus modeste est de 700 francs », relevait Antoine de Torrenté qui dut plaider sa cause : « Ce professeur n'est pas notre compatriote, mais il est digne de l'être », il est « un spécialiste très honorable dans son genre ». Et l'intercesseur posait l'éternelle question en pareil cas : « Le professeur seul serait-il condamné à vivre de poésie et de quelques miettes qu'un maître d'hôtel lui donne presque par charité ? »<sup>45</sup>.

En quête de nouveaux professeurs, on s'adresse au jeune Armand de Riedmatten, docteur en droit de Paris, qui avait fait de brillantes études et qui était un humaniste et un fin lettré à

<sup>45</sup> Dossier « Ecole de droit ». Lettre (non datée) adressée au Conseil d'Etat par A. de Torrenté avec, en annexe, une « note » de M. Raby pour le Conseil d'Etat, « se permettant de rappeler en peu de mots ce qui s'est passé » (avec M. le conseiller d'Etat de Riedmatten lors de leur accord), « pour faciliter le règlement qui me concerne », écrit-il. — Par ses recherches aux archives de la commune de Granges, M. Ghika a réussi à identifier le personnage, Agathon Raby (ou Rabby), ingénieur des mines, de Briançon (France), sur lequel il a bien voulu nous donner les renseignements suivants : Dans la convention qu'il a passée le 12 août 1839 avec Granges, l'ingénieur s'intitule « Jean-Agathon Rabby, directeur des usines de Bramois » (mais il signe Raby). Il cherchait à constituer une société pour l'exploitation de la ferme, et le Grand Conseil approuva en effet la concession en 1840 (Archives de la commune de Granges, P 883, et protocoles du Grand Conseil de novembre 1840). La société passa dans les mains de différents capitalistes et eut de nombreux procès avec Granges. La « ferme Raby à l'Ecorzia » fut vendue aux enchères en 1871 (Archives de Granges, P 831). Raby mourut la même année. Le *Confédéré* du 7 mai 1871, N° 37, p. 2, nous apprend qu'« on a enseveli le 3 mai, à Sion, M. le professeur Agathon Raby... Les lecteurs du *Confédéré* se souviendront de quelques articles sur l'économie politique qui ont paru dans ce journal et dus à la collaboration de cet utile étranger. M. Rabby donnait, de temps à autre, des cours qui n'étaient pas très fréquentés, vu le peu de goût de nos jeunes gens pour l'étude. — Il est mort pauvre et estimé de tous ». — Tel fut l'éloge funèbre lapidaire de cet homme qui, n'étant pas notre compatriote, « était digne de l'être. » Dans son assez émouvante brièveté, ce texte nécrologique constitue une honorable épitaphe.

côté d'un solide juriste, traducteur du *Faust* de Goethe en vers français, et aussi d'ouvrages classiques des maîtres de la science juridique, tels que Bluntschli et Neumann <sup>46</sup>. Dans une lettre du 22 octobre 1871 au chef du département de l'Instruction publique qui avait fait une démarche auprès de lui, il s'informe : « En me chargeant d'un cours de droit commercial, vous y mettez la réserve que je me charge également d'un cours de droit pénal. Je crains de trop embrasser, et je dois vous déclarer que je n'ose m'y engager formellement. Vous savez... que je ne puis disposer que de cinq mois, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril environ. Ce temps me suffirait-il pour accomplir le programme que vous m'indiquez ? Le cours de droit durant deux ans, je pourrais essayer d'alterner entre le droit pénal et le droit commercial... » Le 18 avril 1872, le nouveau professeur adresse son premier rapport au chef du département et l'informe qu'il a terminé, le 16, les répétitions de droit commercial qu'il s'était chargé de donner aux élèves de l'École de Droit : « J'ai eu l'avantage de leur exposer les principes généraux de la matière..., la loi sur les effets de commerce, et la loi sur les sociétés commerciales. — Le zèle des élèves, qui s'était assez bien maintenu durant l'hiver, a diminué avec le printemps ; l'école militaire a également empêché quelques bons élèves de suivre le cours. Je ne veux pas pour cette année vous citer des noms ; quelques élèves ont cependant été très irréguliers ; la jeunesse et l'infériorité du professeur sont un peu leur excuse, et j'espère qu'une autre année, le zèle se maintiendra mieux » <sup>47</sup>. Mais le 5 octobre 1872, le nouveau professeur prévenait le chef du département de l'Instruction publique que « des occupations nombreuses, et des circonstances qu'il ne prévoyait pas, l'empêcheraient, au moins pour cette année, de remplir la tâche qu'il avait cru pouvoir s'imposer l'an passé ». Ce premier essai d'extension du programme à de nouvelles matières semblait s'annoncer assez peu favorablement, et le Conseil d'Etat devait rencontrer bientôt d'autres soucis lors de la tentative de la Confédération d'organiser une enquête dans le canton, en s'appuyant

<sup>46</sup> Sa thèse (*De la nature de la possession en droit romain et en droit français*, Paris, 1873, 286 p.), présentée à la Faculté de Droit de Paris, lui avait valu le prix de Droit français ; la traduction de *Faust* a paru à Paris, en 1881 ; de même les *Finances de la France*, traduites en collaboration avec M. Dulaurier. L'œuvre capitale du professeur suisse Gaspard Bluntschli a été traduite et publiée avec une introduction et des notes en 3 volumes : I. Théorie générale de l'Etat (qui en était à la 3<sup>e</sup> édition), II. Droit public, III. Politique (ces deux volumes ayant une 2<sup>e</sup> édition). Les *Eléments du droit des gens moderne* annotés ont paru à Paris en 1886.

<sup>47</sup> Dossier « Ecole de Droit ». En séance du 18 novembre 1872, le Tribunal d'appel a admis au notariat, selon attestation du greffier F.-J. de Kalbermatten, neuf candidats : MM. Jean-Marie Anthoine, de Sierre ; Camille Besse, de Bagnes ; Antoine Emery, de Lens ; Jules Gentinetta, de Loèche ; Maurice Filliez, de Bagnes ; Albert Ribordy, de Sion ; Joseph-Etienne Voutaz, de Sembrancher ; Joseph-Emile Wouilloz, de Vernayaz ; et Donat Zumstein, de Loèche.

sur l'article 27, alinéa final, de la constitution fédérale du 29 mai 1874 relative au contrôle du niveau de l'instruction publique dans certains cantons, en vue de justifier l'élaboration d'une loi fédérale en la matière. Le Valais qui, dans les dix premières années dès l'introduction des examens des recrues à l'entrée au service militaire occupait en moyenne le 24<sup>e</sup> rang sur les vingt-cinq Etats confédérés (nos historiens ont bien exposé les causes de ce marasme), voyait avec déplaisir apparaître l'ombre redoutable du « bailli scolaire en la personne d'un secrétaire fédéral pour l'Instruction publique »...

Mais dans notre domaine propre, le Conseil d'Etat, par un arrêté du 21 janvier 1874, édicta de nouvelles prescriptions pour « régulariser l'admission aux professions d'avocat et de procureur-recouvreur » (titre officiel qui semble avoir fait alors sa première mais éphémère apparition chez nous), en considérant qu'il était « d'intérêt public de s'assurer que les personnes qui agissent et qui patrocinent en justice pour autrui devant les tribunaux, aient les qualités nécessaires à cette profession »<sup>48</sup>. Pour pouvoir se présenter à l'examen, le candidat au barreau devait préalablement « justifier des conditions prévues pour l'admission au notariat », et produire de plus « une déclaration délivrée par un avocat déjà patenté, et certifiée par le président du tribunal de district, constatant qu'il a fait avec succès, sous la responsabilité de son patron, un stage pratique régulier d'une année au moins » (art. 2). Et l'article 5 déclarait que « l'exercice de la profession d'avocat sera interdit dès le 1<sup>er</sup> janvier 1875 à quiconque ne sera pas en possession d'un diplôme régulier ». C'était l'amorce d'une réforme bien plus profonde, qu'expose un mémoire plein d'intérêt du Conseil d'Etat, présidé alors par M. Alphonse Walther, du 21 novembre 1874. Le problème de l'avenir de l'Ecole de Droit y a été posé en termes parfaitement clairs, le Grand Conseil ayant, dans sa session de mai, invité le Conseil d'Etat à lui faire rapport sur la question de savoir « s'il y a lieu de réorganiser le

<sup>48</sup> RL, t. XI, p. 376. Dans son étude inédite de 1934, Otto de Chastonay observe, d'une part : « ce n'est plus une loi du Grand Conseil, mais un arrêté du Conseil d'Etat qui réglemente la matière. Cet instrument permettra aux organes compétents plus de facilité et plus de liberté que ne leur donnerait l'acte législatif, alourdi aujourd'hui encore par le référendum obligatoire » ; d'autre part : « c'est la première fois dans notre législation moderne que le mot de « procureur-recouvreur » voit le jour, alors que la profession exercée avant sa consécration légale devait nécessairement inspirer des inquiétudes légitimes aux autorités publiques et aux avocats patentés ». L'arrêté précisait, quant aux « procureurs » apparemment restés depuis le système français qui consacre traditionnellement les fonctions distinctes d'avocat (plaidant et consultant) et de procureur (s'occupant de la procédure), que « les conditions autres que le stage, prescrites aux art. 1 et 2 pour l'examen et les matières sur lesquelles le candidat devra être interrogé, sont laissées à l'appréciation du Conseil d'Etat et de la commission » (art. 6). Nous verrons que l'institution des « procureurs-recouvreurs » n'a pas survécu.

cours de droit en lui donnant plus d'extension, ou s'il est préférable d'en prononcer la suppression ».

Après un examen attentif de la situation — dit le Conseil d'Etat — nous avons acquis la conviction qu'il serait regrettable de fermer cette Ecole et que, si elle ne répond plus aux besoins actuels, il y a lieu d'y créer de nouvelles chaires, et non de la fermer. Mais, nous devons ajouter que nous ne saurions vous proposer le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire d'un enseignement partiel, incomplet, quel que soit d'ailleurs le mérite du professeur chargé de cet enseignement. Les considérations qui nous ont amenés à cette conclusion sont les suivantes :

A un point de vue général, il est difficile de comprendre que l'on puisse considérer comme un progrès la suppression d'un enseignement essentiellement pratique. Il ne nous paraît pas non plus qu'il puisse être question de défendre l'étude du droit : promulguer des lois et en défendre l'étude serait une mesure que nous nous abstenons de qualifier. Nous estimons qu'il est au contraire du devoir de tout gouvernement de faciliter l'étude des lois. On se plaint bien souvent qu'on ne les applique pas ; ce ne serait pas le moyen de remédier au mal que de cesser de les enseigner.

Le but principal de l'Ecole de Droit nous paraît être de former des hommes de loi proprement dits, et non pas seulement des notaires. Pour arriver à ce premier résultat, il faut un programme d'études beaucoup plus étendu que celui du cours de droit actuel, et c'est là ce que nous proposons <sup>49</sup>.

Le Conseil d'Etat exposait, après cette prise de position d'un irréfutable bon sens, le programme à son avis désirable « même pour les hommes de loi actuellement existants », et « pour les facilités à donner à la génération naissante ». Car, observait-il, « c'est surtout au moment du passage d'une législation à une autre que l'étude du droit devient plus importante, non seulement pour se mettre au courant de la législation nouvelle, mais aussi à raison des questions transitoires que ce passage doit faire naître ». Il ajoutait, dans une très juste vue de l'avenir qui rejoint, d'un point de vue tout général, le problème qui domine aussi l'évolution de l'université <sup>50</sup> d'aujourd'hui :

Mais, s'il est hors de doute que notre Ecole de Droit doit être complétée pour répondre aux besoins actuels ; s'il est nécessaire d'y introduire de nouvelles chaires pour donner à nos futurs juristes une instruction en rapport avec leur vocation, on ne sera peut-être pas aussi facilement convaincu de l'opportunité de faciliter l'entrée dans la carrière du barreau. On nous dira sans doute, comme on l'entend répéter si souvent, que le nombre des avocats est bien assez considérable, et qu'il peut suffire pour longtemps encore à

---

<sup>49</sup> Dossier « Ecole de Droit », copie.

<sup>50</sup> Cf. J. Graven. Allocutions du Recteur de l'Université de Genève (rapports sur la marche de l'Université et le besoin de réformes pour répondre aux exigences de la « relève » scientifique et de la formation de cadres plus larges par la « démocratisation » des études) : « Message de bienvenue aux Étudiants » (Séance de rentrée du 5 novembre 1962, à la suite du Discours officiel : *Penser, agir, vivre selon le droit*, 1962, pp. 54 et suiv., et 64 et suiv.), et « La vie universitaire. Les tâches présentes et à venir » (Rapport et bilan du Recteur lors du *Dies Academicus* du 5 juin 1964, avec les modifications des structures universitaires et du rectorat).

desservir les intérêts qui réclament leur ministère. S'il ne s'agissait en effet que d'augmenter le nombre des avocats, nous pourrions nous rendre à cette observation ; mais il faut ne pas perdre de vue que ce à quoi nous sommes le plus intéressés, c'est la formation de magistrats de l'ordre judiciaire. Pour que les tribunaux présentent des garanties, il ne suffit pas d'avoir des hommes intègres, mais il faut des juges instruits. On ne dira pas que, sous ce rapport, nous sommes en progrès puisque l'article 69 de la constitution de 1802 établissait qu'à partir de 1810, les grands châtelains [juges] devaient avoir étudié le droit et qu'aujourd'hui l'on est réduit à composer les tribunaux de certains districts, en totalité ou en majeure partie, d'hommes qui n'ont pas fait cette étude. Il est vrai qu'avec une réorganisation des tribunaux qui réduira le nombre des juges, on pourra remédier à une partie du mal ; mais nous estimons qu'avec la suppression de l'Ecole de Droit on ne saurait le guérir complètement. On dira peut-être que l'on peut aller étudier le droit à l'étranger. Mais est-il convenable d'obliger les jeunes gens à aller chercher au-dehors les connaissances qu'ils pourraient acquérir chez nous ? En outre, ils peuvent bien puiser à l'étranger la connaissance des principes généraux du droit, mais non celle de nos lois particulières<sup>51</sup>.

De plus, il faut encore considérer que l'exercice de la profession d'avocat dépendra à l'avenir de la législation fédérale et que ceux qui auront obtenu des diplômes dans d'autres cantons pourront pratiquer dans le nôtre<sup>52</sup>. Dans ces conditions, il ne serait guère convenable de refuser à nos ressortissants ce que nous serons tenus d'accorder aux ressortissants des autres cantons. Il est évident que l'étude en Valais pourra se faire à beaucoup moins de frais, et que nombre de jeunes gens très capables pourraient être dans l'impossibilité de faire ailleurs cette dépense. Il en résulterait une espèce d'aristocratie de fortune, ce qui nous semble peu démocratique.

---

<sup>51</sup> Cette observation est juste, bien qu'il puisse être et soit partiellement remédié aujourd'hui à cet état de choses par l'étude des principes des législations comparées (dans laquelle il est naturellement fait une place aux principaux systèmes de la législation cantonale suisse), et surtout, par l'institution possible de cours particuliers facultatifs sur le droit d'autres cantons, comme l'ont fait par exemple, pour le droit public et administratif valaisan, MM. les professeurs Jos. Piller et Ant. Favre à l'université de Fribourg, et comme le fait encore à Genève, M. le prof. W.-A. Liebeskind (cours officialisés en 1955), dont on n'a pas oublié les travaux sur l'histoire du droit valaisan et la savante thèse de doctorat sur le référendum en Valais (Leipzig, 1928). Des cours de privat-docent ont aussi été donnés à l'université de Genève par M<sup>e</sup> Edmond Gay, avocat, de 1942 à 1948, sur la procédure et le droit public et administratif valaisans ; dès 1945, sur la législation relative à la circulation routière.

<sup>52</sup> La constitution fédérale du 29 mai 1874 a bien disposé, en effet, à son art. 33 : « Les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales. — La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet effet des actes de capacité, valables dans toute la Confédération ». Cette éventualité ne s'est toutefois pas réalisée en ce qui concerne les professions juridiques, malgré les propositions et les projets préparés en ce sens par la Fédération Suisse des Avocats, notamment. Cet arrêt s'explique par le besoin ressenti de maintenir les attributions de la souveraineté cantonale en matière de procédure civile et pénale, expressément reconnues et réservées par les art. 64 al. 3 et 64 bis al. 2 de la constitution fédérale acceptés à la votation populaire du 13 novembre 1898. La Confédération a reçu le droit de légiférer en matière de droit civil et de droit pénal *de fond* (pouvoir dont sont sortis notamment le Code civil suisse de 1907 et le Code pénal suisse de 1937), mais les dispositions ci-dessus ont expressément disposé que « l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé », c'est-à-dire qu'au moment où ces textes étaient votés.



Le Conseil d'Etat concluait que toutes ces considérations lui faisaient « désirer que la haute Assemblée veuille bien se décider à entrer dans la voie de la réforme projetée », et que, si telle était sa décision, il s'empresserait de lui faire des propositions pour la réorganisation de l'Ecole : « D'ores et déjà, nous estimons que deux nouveaux professeurs pourraient suffire à cet effet. La dépense probable serait de 4 à 6000 francs ».

En 1881, en prévision de la réforme plus profonde toujours discutée, le Conseil d'Etat, alors présidé par M. Henri Boley, qui fut de la lignée de ceux qui s'acquirent des raisons de reconnaissance justifiées dans le domaine de notre instruction publique, avait renforcé dans un arrêté du 18 avril les conditions d'admission à l'Ecole de Droit<sup>53</sup>. Son important message au Grand Conseil, du 21 novembre 1882<sup>54</sup>, éclaire bien le problème tel qu'il se présentait à ce moment décisif, dans toute son acuité. Ce document sur la « Réorganisation de l'Ecole de Droit » précisait : « La commission du budget nous a manifesté le désir que, par un message spécial, le Conseil d'Etat « expose le programme » de l'Ecole de Droit telle que nous avons l'intention de la réorganiser, afin de pouvoir se prononcer en parfaite connaissance » de cause sur le crédit demandé à ce sujet... » En nous rappelant la discussion qui a eu lieu lors de la session de mai 1874 et dans laquelle s'était manifestée l'opinion de supprimer l'Ecole de Droit, nous croyons, avant tout, devoir émettre les raisons (résumées pages 1 et 2 du message) qui, à notre avis, militent victorieusement en faveur de cette école. »

Nous convenons — disait le Conseil d'Etat — que notre jeunesse pourrait acquérir des connaissances plus étendues si on la forçait d'aller étudier hors du canton dans des universités ou des académies ; mais à combien de jeunes gens aptes à rendre de bons services dans l'ordre judiciaire ou administratif ne fermerait-on pas leur carrière en leur imposant une obligation dépassant leurs moyens financiers ?

Dans un moment où tous les cantons autour de nous font un effort pour faire progresser l'instruction, ce serait un pas regrettable et un recul de supprimer un cours qui, avec un peu de développement, pourrait suffire au besoin général et fournir une excellente base pour ceux qui voudraient compléter leurs études dans les universités suisses ou étrangères. De cette manière nous aurions toujours un choix suffisant pour recruter notre magistrature, sans

---

<sup>53</sup> D'après l'arrêté de 1881 rapportant celui du 13 septembre 1871, tout aspirant à l'Ecole de Droit qui ne pourrait pas constater, par un témoignage régulier, avoir suivi avec succès les cours du lycée dans le canton ou dans un autre établissement d'instruction publique, devrait subir un examen de capacité devant une commission de trois membres (art. 1). Le département de l'Instruction publique prononcerait sur l'admission ou le refus des aspirants, au vu du rapport des examinateurs (art. 2). Pour être au bénéfice de ces dispositions, l'aspirant au notariat devrait en outre établir qu'il avait suivi les cours du gymnase (art. 3).

<sup>54</sup> Copie ultérieure au dossier « Ecole de Droit » (de la main d'Alexis Graven apparemment, vu sa calligraphie si ferme et élégante, aisément reconnaissable).

être obligés de compter uniquement sur les hommes qui auraient été puiser leurs connaissances au-dehors du canton.

Par contre, nous sommes les premiers à reconnaître que, malgré la supériorité et les mérites du professeur actuel de l'Ecole de Droit, deux heures de leçons par jour ne suffisent pas pour l'enseignement de cette science, et l'expérience a démontré que, à peu d'exceptions près, les élèves ne profitent guère du temps libre pour l'étude privée et préparatoire. Il faut tenir compte de l'âge des étudiants et des distractions qui se présentent à eux pour comprendre qu'ils ne sont guère tentés de se livrer à des études parfois assez arides si les heures obligatoires ne sont pas multipliées.

Cette position de principe exprimée — et ces dernières constatations sont encore actuelles au sein de nos Facultés de Droit — le Conseil d'Etat relevait que ces considérations l'avaient conduit à proposer pour le budget de 1883 le crédit nécessaire pour le traitement d'un second professeur, et soulignait que l'extension du programme de l'Ecole de Droit se rattachait d'ailleurs à un ensemble de mesures ayant pour objet « de relever le degré des études dans nos établissements d'instruction supérieure, ainsi que les connaissances exigées pour l'exercice des professions d'avocat, de notaire et de procureur ». Il exposait ensuite et concluait :

Le programme actuel de l'Ecole de Droit se bornait à l'enseignement du droit romain et du Code civil du Valais.

Nous jugeons indispensable d'y ajouter les branches suivantes, qui sont aussi nécessaires aux juges de toutes les instances qu'aux avocats et aux notaires :

a) droit public fédéral et cantonal ; b) Code de procédure civile ; c) Code pénal ; d) Code de procédure pénale ; e) les principales lois administratives du canton. f) Il faut ajouter à cette énumération la partie commerciale du Code fédéral des obligations, dont l'enseignement incomberait au nouveau professeur, pendant que les divergences qui existent entre notre Code civil et le Code des obligations feront l'objet d'une étude comparée par le professeur actuel enseignant le Code civil du Valais...

Il n'est pas douteux que ce programme... ne soit suffisamment chargé pour un professeur et que, d'autre part, l'étude de ces branches n'intéresse les étudiants en droit soit par leur variété, soit par un nouveau champ ouvert à leur intelligence et à leurs études<sup>55</sup>.

---

<sup>55</sup> Le message ajoutait, quant à la formation des notaires, que cette extension du programme correspondait aux exigences que le Conseil d'Etat se proposait d'introduire dans la nouvelle loi sur l'admission au notariat, loi qui avait été demandée dans la dernière session du Grand Conseil et qui lui serait soumise à la prochaine session de mai. Il avait en attendant déjà, usant de sa compétence, « porté un arrêté sous date du 13 octobre 1872... étendant sensiblement le programme des examens pour les avocats et les procureurs [et comportant les matières ci-dessus énumérées]. Il est juste que l'Etat donne aux candidats à ces professions l'occasion de s'instruire dans les branches dont la connaissance est exigée ». Si le crédit était accordé, l'intention du Conseil d'Etat était d'arrêter un règlement pour le cours de droit, en vertu duquel le cours aurait une durée de neuf mois pendant deux années, avec quatre heures de leçons par jour. Les cours seraient publics ; mais ne seraient admis comme élèves réguliers et ne pourraient par conséquent se présenter aux examens, soit du notariat, soit de l'avocatie, « que les jeunes gens qui présenteront un certificat de maturité obtenu après l'achèvement des cours complets du lycée ». La place nous manque malheureusement pour analyser le

... Les sacrifices que le peuple s'est imposés depuis quelques années pour élever le niveau de l'instruction populaire et améliorer les études dans nos établissements supérieurs nous font espérer que ses représentants ne recule- raient pas devant ce dernier pas qui serait le couronnement des généreux efforts que vous faites pour atteindre ce noble but — le rehaussement de l'instruction publique dans tous ses degrés.

Ces projets d'extension et de réforme allaient passer par toutes sortes de tribulations, inséparables de l'ensemble des problèmes que posait pour l'instruction publique l'adaptation aux exigences nouvelles, tant professionnelles que fédérales : car ces dernières, maintenant fondées sur l'article 27 de la constitution fédérale traitant de l'instruction publique et qui autorisait la Confédération à prendre « les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferont pas à ses obligations » (dans le domaine de l'instruction primaire), soulevaient à leur tour des difficultés qui n'étaient pas toujours agréables ni aisées à résoudre sur le terrain cantonal, et entraînaient un empiétement sur la souveraineté de principe qui était assurée aux cantons. Il faut donc pour un instant replacer notre exposé dans le cadre d'ensemble des préoccupations de l'époque.

La leçon humiliante des examens de recrues eut au moins cet avantage, relève le P. Farquet, que « le Conseil d'Etat tâcha d'en tirer un bon parti ; il se rendit compte que les résultats des examens de recrues pourraient être un heureux stimulant et que l'amour-propre national blessé pourrait contribuer puissamment aux progrès de l'instruction. Le département de l'Instruction publique fut donc autorisé à prendre les mesures qu'il pourrait justifier... » Le rapport de gestion de 1879 avait souligné que « notre premier et principal but ne vise pas à arriver au premier rang des cantons, car nous ne saurions aspirer à ce titre de gloire... Mais le but constant de nos efforts tend à améliorer l'instruction primaire de telle manière que nos jeunes gens possèdent une somme de connaissances solides et pratiques »<sup>56</sup>. Comme les examens de recrues avaient fourni à la Confédération l'occasion de « la plus sérieuse tentative pour contrôler l'instruction primaire, les examens de maturité lui fournirent l'occasion de s'in-

« Rapport de la commission touchant la réorganisation de l'Ecole de Droit », figurant au dossier et écrit de la main de son rapporteur, Gaspoz. La commission, composée de MM. de Chastonay, Joris, Clemenz, Kuntschen et Gaspoz, « chargée de préavisier sur l'allocation de fr. 1210, que le département de l'Instruction publique sollicite, pour la création d'une seconde chaire à l'Ecole de Droit, a été unanime à vous proposer ce crédit », précise la commission.

<sup>56</sup> Sur ce problème en général, voir Farquet, *op. cit.*, pp. 125 et suiv., avec les notes et références, spécialement la statistique de la note 26, p. 125. Les chiffres sont en effet plutôt consternants, encore que — dit le Conseil d'Etat dans son rapport de 1879, p. 40 — « les examinés valaisans se refusaient parfois de répondre aux questions posées par les examinateurs, soit par un entêtement incompréhensible, soit par crainte d'être incorporés dans un corps exigeant des connaissances plus étendues ». Quoiqu'il en soit, ces résultats

gérer dans l'enseignement supérieur », à propos de circonstances et dans des conditions qui ressortent des rapports du Conseil d'Etat de 1880 à 1889.

Le Valais était le seul des cinq cantons romands qui n'eût pas institué le baccalauréat. Le préfet des études délivrait un certificat connu sous le nom d'*absolvisse*, signifiant que l'élève avait fait de bonnes études classiques ; la deuxième note, correspondant à la mention « bien », était nécessaire pour l'obtenir. Nous avons vu que les conditions d'admission à l'inscription pour le notariat et le barreau avaient dû s'efforcer constamment d'assurer ou de renforcer la garantie de capacité suffisante que constituait ce certificat d'études. Or, pour les examens fédéraux de médecine, cinq étudiants valaisans s'étaient présentés en 1880, et quatre d'entre eux avaient échoué. L'université de Berne avait décidé de ne plus reconnaître les certificats délivrés par l'Etat du Valais, à la suite de quoi notre gouvernement lui fit part de ses propositions en vue d'obtenir la reconnaissance des certificats cantonaux. Mais la Confédération elle aussi s' alarma. Elle avait chargé le professeur Carl Vogt, de Genève, député au Grand Conseil, d'adresser au département fédéral de l'Intérieur un rapport sur les relations des écoles en Suisse avec le programme des examens de maturité. Carl Vogt avait participé très activement à la discussion de la nouvelle loi genevoise de 1872 sur l'instruction publique (loi Carteret), qui transforma notamment l'ancienne Académie en Université et lui donna son statut fondamental jusqu'à la réforme actuelle, et il avait exposé ses conceptions et proposé ses amendements « avec la vigueur, la verve débridée et l'autorité qui s'attachait à son renom européen », écrit Charles Borgeaud dans son *Histoire de l'Université de Genève*<sup>57</sup>. Vogt se saisit de l'échec des quatre malheureux candidats valaisans en médecine et « en tira des conclusions d'une précision toute mathématique : un seul a réussi et quatre ont échoué, soit le 20 % d'acceptés et le 80 % de refusés. La cause était jugée ! Dans son rapport rédigé à distance, l'honorable expert reprochait, non sans raison, « le système d'économie en vigueur en Valais », puis il « passait en revue les différentes branches du programme et formulait des critiques assez sévères », et enfin proposait de ne reconnaître les certificats valaisans que lorsque les études de grec, de mathématiques et d'histoire naturelle

décevants expliquent les décrets qui, de 1879 à 1888, « vont se succéder à un rythme presque vertigineux », dit Farquet (p. 126), pour « aménager des cours préparatoires » (établis par arrêté du 23 octobre 1876) afin d'initier les recrues valaisannes aux examens pédagogiques, ce qui sans doute aura contribué à améliorer les résultats, mais permet cependant « de douter de leur valeur pédagogique : car c'était du pur dressage ; les jeunes recrues recevaient une formation toute machinale ».

<sup>57</sup> Ch. Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève*, vol. III : *L'Académie et l'Université de Genève au XIX<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1934, pp. 434-463.

« auraient été élevées à la hauteur du programme fédéral » et lorsque « des examens de maturité auraient été organisés et reconnus par le comité directeur à la suite d'une délégation ». L'année suivante, l'inspecteur des collèges du canton de Vaud, Chavannes, chargé par le Conseil fédéral de visiter les établissements d'instruction supérieure en Valais, « après avoir visité le lycée (de Sion) et pris connaissance des améliorations proposées, les reconnut suffisantes pour mettre l'enseignement du lycée à la hauteur des exigences fédérales » ; aussi l'autorité fédérale, à la suite de ce rapport, déclara-t-elle « que les élèves munis de l'*absolvisse* du lycée de Sion seraient considérés comme possédant les connaissances nécessaires à l'admission aux cours de médecine ». De son côté, notre département de l'Instruction publique, après avoir entendu l'avis du conseil de l'Instruction publique et des préfets des collèges, « introduisit un cours spécial pour préparer les élèves aux écoles polytechniques (spécialement au Polytechnicum fédéral de Zurich) et organisa les examens de maturité », par un arrêté du 6 août 1889<sup>58</sup>.

En attendant les réformes et la décision pour l'Ecole de Droit, la vie de celle-ci continuait son cours apparemment fort paisible. Les derniers rapports du D<sup>r</sup> Crompt au département de l'Instruction publique nous renseignent sur la situation de 1888 à 1892. Dans ceux des 28 mars 1890, 10 janvier 1891, 4 janvier et 2 avril 1892, il nous apprend que son cours avait alors pour objet « la partie du Code civil qui est demeurée dans la compétence cantonale, plus la loi fédérale sur la capacité civile et celle sur l'état civil et le mariage ». Pendant l'année scolaire 1888-1889, le nombre des élèves avait été de treize. « La fréquentation a été, en général, régulière, sauf que l'un d'eux (M. Bovier) a été appelé à une école militaire le 12 mai, et qu'un autre (M. Klingele) a fait une absence d'environ trois semaines pour raison de santé. » Pendant le second trimestre de 1890, sur neuf élèves, « huit ont fréquenté le cours assidûment ; le neuvième (M. Contat) a fait de nombreuses absences pendant la première moitié de ce trimestre, puis il a été appelé à une école militaire qui a commencé à carnaval, et il n'est pas encore de retour ». En 1891, le cours était fréquenté par huit élèves, qui deviendront les avocats, notaires et magistrats que notre jeunesse a connus<sup>59</sup>. « La fré-

<sup>58</sup> Farquet, *op. cit.*, pp. 127 et suiv., avec les références en notes.

<sup>59</sup> C'étaient, en seconde année : MM. Antoine Contat (futur vice-chancelier de la Confédération), Erasme de Courten (futur juge-instructeur et président du Tribunal du district de Monthey, puis juge au Tribunal cantonal), notre oncle Joseph de Stockalper (avocat, conservateur des hypothèques, commandant de la place d'armes de Brigue) ; en première année, MM. Ulrich Buchard, de Chastonay, Charles de Courten, François Michlig, Charles Walther. La « volée » suivante comprenait (outre MM. Buchard et Walther) : MM. Charles de Courten, fils d'Adolphe, et Charles de Courten, fils de Frédéric, Oscar de Werra, François de Kalbermatten, Justin Planchamp, Louis Troillet et Camille

quentation du cours a été, à peu près, régulière, et les progrès, satisfaisants » ; elle fut « régulière » pendant l'année scolaire 1891-1892, où le cours était suivi aussi par neuf élèves.

La vie juridique, tout en commençant à se compliquer, devait être simple encore. On se fournissait peu à peu de nouveaux ouvrages nécessaires. Notre grand parlementaire M. Henri de Torrenté signalait de Berne, dans un billet du 9 décembre 1892, que d'après les renseignements qu'il avait pris, « M. le D<sup>r</sup> Stooss (l'auteur du projet de Code pénal suisse qui ne sera voté que le 21 décembre 1937 pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1942) a publié deux ouvrages : 1° la collection des législations pénales des cantons (complète), 2° un traité sur le droit pénal suisse (le premier volume a seul paru). Ces deux ouvrages sont en allemand ; il n'y a pas encore de traduction française à ma connaissance... Si vous désirez (les) faire venir, vous n'avez qu'à me le faire savoir, et je m'empresse de les faire commander par le département de l'Instruction publique » <sup>60</sup>.

C'était alors encore la « douceur de vivre » et la tranquillité du « bon vieux temps », où l'on voyait chaque jour, comme nous le rappelait M. l'avocat Etienne Dallèves, la silhouette petite de taille mais vive d'allure du D<sup>r</sup> Cropt, son grand-père, faisant sa promenade dans l'après-midi. « Son programme journalier était d'une exactitude remarquable. Tous les matins, la première messe à la cathédrale, puis ses occupations habituelles : ses études et ses promenades régulières. On raconte que, passant devant un café du Grand-Pont dans l'après-midi, les clients en l'apercevant disaient : il est trois heures, le D<sup>r</sup> Cropt passe »... Et ce fut ainsi à peu près chacun des jours que Dieu lui donnait en abondance : « Je ne l'ai jamais vu en état de maladie — dit encore M. Dallèves — jusqu'à celle qui mit fin à sa vie. Sa mémoire était remarquable jusqu'à sa mort. Il avait gardé toute sa connaissance <sup>61</sup>. Il nous a donné un exemple de jugement droit, de courtoisie remarquable, et d'un amour du travail qu'il a gardé jusqu'au dernier jour » <sup>62</sup>. Tous ceux qui l'ont connu pourront s'associer à cet hommage : il demeure attaché dans notre histoire au nom de notre célèbre

Selz. Le rapport du 2 avril 1892 indique que la fréquentation des cours pendant le second trimestre de cette année « ne présente d'autre particularité » que celle de l'absence des deux Messieurs de Courten et de M. Selz pour cause militaire, et celle du départ de M. Troillet qui avait été appelé lui aussi à une école militaire. — La formation de nos futurs officiers de milices était la cause la plus fréquente des absences (Lettres originales au dossier « Ecole de Droit »).

<sup>60</sup> Billet manuscrit au dossier « Ecole de Droit ».

<sup>61</sup> Qu'on me permette de consigner ici ce trait resté marqué dans les souvenirs de famille : Le D<sup>r</sup> Cropt a rendu paisiblement et soudainement son âme dans ces mots : « Ern... », saluant ainsi son ami l'ingénieur Ernest de Stockalper (mon parrain de confirmation), qui entrait pour lui faire visite.

<sup>62</sup> Lettre de M. Etienne Dallèves, du 5 novembre 1964, à l'auteur.

professeur valaisan. C'est avec raison que la *Gazette du Valais*, en annonçant son décès en 1896, après trois quarts de siècle d'études juridiques et d'enseignement ininterrompu donné « jusqu'à la dernière année avec toute la lucidité et la clarté que l'on pût désirer », rendait témoignage qu'il « laisse le souvenir d'un homme d'ordre et de vie très rangée, réglé comme une horloge, circonstances qui, étant donnés d'autre part ses goûts simples et modestes, n'ont certainement pas peu contribué à lui faire atteindre une vieillesse aussi avancée, apanage de quelques rares privilégiés ». Pendant ses soixante-dix ans d'activité professionnelle, il avait enseigné le droit romain, les Statuts valaisans de 1571 avec leurs Additions qu'il édita en 1841 pour son enseignement et le profit de ses élèves, jusqu'au Code civil valaisan de 1854 dont il avait rédigé le projet, comme il rédigea aussi celui du Code pénal valaisan, et dont il publia la *Théorie* en 1858, en s'inspirant surtout des codes sarde et français qu'il connaissait à fond<sup>63</sup>. Bien qu'incomplet à cause d'une regrettable dispersion et de pertes qui pourraient peut-être encore être réparables, comme on le souhaite pour sa mémoire et pour l'étude de son œuvre, le « Fonds B.-E. Crompt » aux Archives cantonales du Valais contient quarante-sept ouvrages, documents et publications, souvent annotés de sa main et qui témoignent de son labeur et de son savoir<sup>64</sup>. Il était non seulement l'auteur de toutes les lois élaborées en Valais de 1830 à 1895, mais il appartenait au Tribunal cantonal pendant cinquante ans et le présida « d'une façon presque ininterrompue », relève le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, honorant sa mémoire.

## V. La période transitoire ; les propositions de fermeture de l'École et la solution d'attente

Dans son esquisse de la vie de l'École de Droit présentée au Barreau valaisan en 1934, Otto de Chastonay, ancien élève de l'École et encore assez proche des événements, note que succédèrent au D' Crompt, pour les divers cours, « MM. Jean-Baptiste Gaspoz et Jean-Baptiste Graven, avocats, chargés des cours de procédure civile », MM. Joseph Kuntschen père et Joseph de Lavallaz, avocats, « qui enseignèrent le droit pénal », et il signale

<sup>63</sup> Voir sur ce dernier point notre analyse systématique : J. Graven, *Les origines du Code pénal valaisan de 1858*, Sion, 1928.

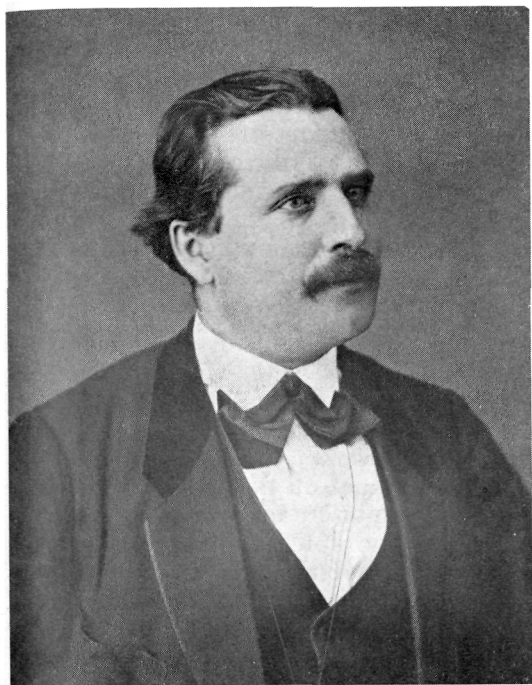
<sup>64</sup> Ainsi plus particulièrement : ses *Elementa Juris romano-vallesii* (ad usum juris tyronum digesta a Stephano Crompt juris utr. doctore, juris civilis professore, Seduni, anno 1826-1827) ; son *Cours de droit pénal* manuscrit en trois livres ; le *Projet de Code civil* (Carton 3, N° 27), les épreuves du *Code civil* et le *Code civil de la République et Canton du Valais*. La bibliothèque du D' Crompt devait être importante, à juger par la liste des seuls ouvrages écartés comme « doublets » en 1953.

d'autre part les enseignements de M. Achille Chappaz, futur conseiller d'Etat, et de MM. Emile Gross et Armand de Riedmatten, dont nous aurons à reparler. L'abbé Schmid, dans son historique sur l'enseignement en Valais, relève que « le nombre toujours croissant des lois cantonales et surtout fédérales, et la nécessité évidente de leur connaissance, obligèrent le Conseil d'Etat à augmenter le nombre des professeurs ; il monta à trois et jusqu'à quatre professeurs, même le droit canon fut enseigné pendant quelques années ». C'est pourquoi le Conseil d'Etat, sur proposition du département de l'Instruction publique, procéda à une réorganisation de l'Ecole de Droit par arrêté du 19 septembre 1884. Le programme d'enseignement, établi sur deux ans, devait comprendre désormais comme branches obligatoires les principes généraux du droit, le droit romain, le Code civil valaisan, le Code fédéral des obligations, le Code pénal et le Code de procédure pénale valaisans, le droit public fédéral et cantonal, et les principales lois administratives cantonales. Les cours étaient de quatre heures par jour, devaient commencer chaque année le premier lundi d'octobre et se terminer le dernier samedi de juin. Les conditions d'admission étaient celles qui avaient été précédemment fixées. Chaque trimestre, les professeurs devaient remettre au département de l'Instruction publique la liste complète des absences des étudiants. Ils pouvaient lui faire des propositions concernant l'enseignement et la discipline, établissaient à la fin de l'année scolaire les notes méritées par chaque étudiant pour son application et ses progrès, et devaient les transmettre au département. Les cours devaient être clos chaque année par un examen public passé devant une commission nommée par le département de l'Instruction publique<sup>65</sup>. En nous servant de ce fil conducteur, nous pouvons relever dans les dossiers qui nous restent les échos de la vie de l'Ecole de Droit durant cette période nouvelle de son existence.

Le 26 mars 1896, trois mois après le décès du D<sup>r</sup> Cropt qui personnifiait l'Ecole jusqu'alors, M. de Lavallaz, chargé d'enseigner les principes généraux du Code fédéral des obligations, une série de contrats spéciaux et de lois fédérales spéciales (sur le travail dans les fabriques, la responsabilité civile des commerçants, et les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur), signalait que son cours portant sur ces parties nouvelles du droit avait été suivi par trois élèves réguliers. Le rapport de M. Chappaz, du 11 avril 1896, n'était guère plus encourageant quant à cet essai d'extension des programmes de l'Ecole de Droit. Il relevait que l'enseignement (indépendamment des branches confiées à MM. Kuntschen et de Lavallaz) avait porté sur l'histoire du droit romain et les *Institutes* (soit les matières traditionnelles), sur les

<sup>65</sup> Schmid, *op. cit.*, pp. 59 et suiv., renvoyant, pour l'arrêté de réorganisation du 19 septembre 1884, au RL, t. XIV, 1888, p. 5.





Jean-Baptiste Graven  
(1839-1907)

conseiller aux Etats 1873-1892  
professeur à l'Ecole de Droit 1891-1892  
conseiller d'Etat 1897-1901



Achille Chappaz  
(1854-1902)

Professeur à l'Ecole de Droit 1892-1897  
conseiller d'Etat 1897-1902

principes généraux de la procédure civile et pénale, et la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1892 et qui devait naturellement être enseignée. Quatre élèves réguliers seulement s'étaient fait inscrire : tant il était évident que désormais la formation des juristes valaisans allait s'accomplir dans les diverses universités suisses, vu le développement croissant du droit fédéral et les exigences nouvelles qu'il imposait. Deux autres élèves avaient été admis à suivre le cours comme auditeurs bénévoles <sup>66</sup>.

On en était là quand, à la séance du Grand Conseil du 29 mai 1896, fut « donné lecture d'une motion de MM. les députés Bagnoud et consorts concernant la suppression de l'Ecole cantonale de Droit » <sup>67</sup>. C'était l'ouverture d'un très vif débat, passionnant et passionné, une sorte de nouvelle lutte « des Anciens et des Modernes », où M. Chappaz, devenu chef du département de l'Instruction publique, se distingua et défendit les positions de l'Ecole dans une sorte de dernier et mémorable « baroud d'honneur ». A la séance du 19 novembre 1897, on relève que, dans son message du 10 novembre 1896, le Conseil d'Etat « rappelle cette motion » et « déclare qu'il a jugé cette question assez importante pour lui vouer toute son attention et l'étudier sous toutes ses faces, et par les nombreux motifs qu'il expose, il préavise pour le maintien de l'Ecole de Droit avec son programme actuel » adapté aux nouvelles branches du droit, comme on l'a vu.

« La commission chargée de l'étude de cet objet fait ressortir qu'aucun élève ne s'est présenté cette année pour suivre le cours de droit, et elle dépose les propositions suivantes : L'Ecole de Droit est suspendue. — Toutefois le Conseil d'Etat est autorisé, jusqu'à solution de la question de l'unification du droit et, cas échéant, la mise en vigueur des codes nouveaux, à rouvrir le cours de droit lorsque le besoin s'en fera sentir. — M. le chef du département de l'Instruction publique, au nom du Conseil d'Etat, déclare se ranger aux propositions de la commission, qui sont votées par la haute Assemblée » <sup>68</sup>. Le dossier de l'Ecole de Droit a conservé les notes au crayon manuscrites, directement

<sup>66</sup> Les quatre élèves étaient MM. Monnier (de Vissoie), Schmidt (d'Ernen), Burgener (de Viège), Gattlen (de Stalden) ; les deux auditeurs bénévoles, MM. Bourdin (d'Héremence) et Coquoz (de Martigny).

<sup>67</sup> La motion, figurant au dossier avec l'extrait conforme au protocole de la séance du Grand Conseil, établi le 28 mai 1896 par le vice-chancelier Oswald Allet, « demande à ce que le Conseil d'Etat soit invité à réviser la loi sur le notariat en vue de la suppression de la chaire cantonale du cours de droit ». Elle est signée des députés F. Bagnoud, Ad. Burgener, Raph. de Werra, Maurice Germanier, H. Roten, J.-M. Zen-Ruffinen, Louis Roten, Et. Rieder, Peter-J. Lehner, Supersaxo, F. Udry, Maurice Garnier, A. Pont.

<sup>68</sup> Dossier « Ecole de Droit », Extrait du protocole du Grand Conseil, séance du 19 novembre 1897, copie conforme délivrée par le chancelier d'Etat Charles Roten.

jaillies du feu du débat, avec les retouches faites au courant d'une pensée rapide, du discours que M. le conseiller d'Etat Chappaz tint à Messieurs les députés du Grand Conseil :

Le message du Conseil d'Etat avait déjà péremptoirement répondu aux objections de MM. Bagnoud et consorts. Permettez-moi cependant d'y ajouter quelques développements. Tout d'abord, sur quels motifs l'honorable député de Lens — car c'est à lui que je dois répondre en premier lieu — basait-il sa motion ? Sur les motifs suivants :

1<sup>o</sup> Aucune loi actuellement en vigueur ne consacre l'existence — je cite textuellement (dit l'orateur) — de la chaire de droit.

2<sup>o</sup> Le Code valaisan n'existe plus guère — je continue à citer — et la législation fédérale s'empare de la plupart de nos dispositions légales.

3<sup>o</sup> Le programme n'est pas suffisant pour occuper utilement les élèves, ni pour leur donner les connaissances nécessaires. Ceux qui veulent connaître à fond la science juridique doivent aller à l'université.

4<sup>o</sup> Des raisons d'économie nous imposent cette suppression, puisque trois élèves nous coûtent 3000 francs.

Après avoir rappelé que la loi constitutive de la chaire de droit « existe, elle est formelle », le chef du département de l'Instruction publique répondait notamment :

Et ne venez pas nous dire que c'est à l'université que vous apprendrez le mieux à connaître notre législation civile. Qu'enseigne-t-on à l'université ? Le Code Napoléon. Eh bien ! est-il besoin de le rappeler ? Ce n'est pas le Code Napoléon qui a servi de modèle aux rédacteurs du Code civil valaisan ; ce n'est pas le Code Napoléon qu'ils avaient sous les yeux, mais le Code sarde, les Statuts et nos anciennes lois <sup>69</sup>.

Pour acquérir des connaissances approfondies, ajoute l'honorable M. Bagnoud, il est nécessaire de suivre des cours universitaires. Parfaitement, nous abondons en plein dans cette manière de voir ; n'oubliez pas cependant que ce ne sont pas des docteurs en droit que nous voulons créer, mais de simples notaires ; c'est une modeste école de notaires que nous voulons maintenir et nous n'avons jamais formé d'autres rêves de grandeur...

Que si vous vous destinez au barreau, que vos ressources vous le permettent, allez à l'université et venez-en aussi savant que possible.

Mais peut-être M. Bagnoud a-t-il tort de parler avec tant de désinvolture des connaissances que l'on peut acquérir à l'Ecole de Droit valaisanne. Où les Barlatay, les Pottier, les Ruppen, les Chapelet, les Charles de Werra, les Fidèle Joris et les Victor de Chastonay avaient-ils fait leurs études ? A Sion, dans notre modeste capitale et nulle autre part. Le cédaient-ils à personne en connaissances juridiques, en éloquence, en habileté parlementaire, en popularité ? Où le Démosthène valaisan, M<sup>e</sup> Ferdinand de Montheys, où ce prince de la parole s'était-il formé à l'éloquence ? A Sion encore. Célébrez les Facultés étrangères tant que vous voudrez, nous sommes les premiers à vous donner raison ; mais ne soyez pas trop oublieux du passé... <sup>70</sup>.

---

<sup>69</sup> Une note manuscrite à la plume ajoute : « C'est avec beaucoup de circonspection, nous dit M. Crompt [dont l'autorité de jurisconsulte et l'avis figurent pour la dernière fois dans un document], que l'on doit avoir recours aux commentateurs des Codes étrangers, parce que dans ces codes les articles se combinent souvent avec d'autres articles qui ne se trouvent pas dans le nôtre ou que le nôtre a modifiés. D'où une théorie différente ».

<sup>70</sup> Le conseiller d'Etat Chappaz répondait aussi, retournant l'argument, à l'objection de la charge financière que représentait l'Ecole de Droit :

Le plaidoyer vibrant et la pathétique adjuration de ce discours firent accepter le maintien de la Faculté de Sion. Dans une « correspondance particulière du Bas-Valais » que publiait la *Tribune de Genève* du 1<sup>er</sup> décembre 1897 sous le titre « Chronique valaisanne », le correspondant anonyme relatait d'une manière assez acerbe que « le défenseur de la vieille Faculté, M. le nouveau conseiller d'Etat Chappaz qui, l'an dernier, transporta avec lui la chaire à Martigny, puis la ramena à Sion, a été habile », et « qu'un autre coup d'adresse a consisté à éveiller l'attention de la haute assemblée sur les *larmes des mères* voyant leurs fils faire leurs malles pour Paris et Munich »<sup>71</sup>. Et il ironisait : « Il nous semblait, à nous, qu'on fréquentait les universités non point uniquement pour l'enseignement lui-même, mais aussi quelque peu pour se mettre en contact et apprendre autrement que par la mappe-monde quels sont les peuples qui vivent de l'autre côté de la montagne »...

Cette correspondance relevait toutefois, ce qui nous importe dans ce tableau d'ensemble et mérite à nos yeux que nous retenions, la réaction des adversaires du maintien :

Le sentiment, l'atavisme d'une majorité sortie de cette Faculté même ont eu raison du bon sens représenté par la motion du député Bagnoud, défendue par M. Lorétan, conseiller national<sup>72</sup>... Nous continuerons à maintenir une

---

« Avez-vous calculé les dépenses que vous imposeriez aux parents [en la supprimant] ? Vous êtes-vous demandé si, après avoir pendant huit ans subvenu à leurs études [au collège], les pères de famille trouveront encore dans leur escarcelle un peu d'or et d'argent pour envoyer à l'université MM. leurs fils ? Ou bien MM. Bagnoud et consorts entendraient-ils interdire à tous ceux qui n'ont pas de fortune l'accès aux fonctions publiques ? Telle n'est certainement pas leur pensée, mais ils conviendront que jamais motion moins démocratique n'a été présentée au Grand Conseil ». Quant à la désertion progressive de l'Ecole de Droit, le chef du département de l'Instruction publique ajoutait : « Comment voulez-vous que nous ayons des élèves ? Voici je ne sais combien d'années que vous vous appliquez à faire le vide autour de notre école ; voici je ne sais combien de semestres que dans toutes les feuilles publiques nos jeunes gens pouvaient lire : *Motion Bagnoud ; suppression du cours de droit. Motion Bagnoud par-ci ; Motion Bagnoud par-là. Croyez-vous que ce soit par des réclames de ce genre que l'on recrute des élèves ?* »

<sup>71</sup> La réponse à la motion, envisageant l'éventualité de son succès qui obligerait ainsi les étudiants « juste à la fin de leur collège, à prendre le chemin des universités », concluait : « Etes-vous bien sûrs qu'à leur retour, qu'après avoir habité Genève ou Paris, Zurich ou Berlin, ils reprennent le chemin de nos montagnes et qu'ils aillent s'établir à Val-d'Illeiez, à Finhaut, à Bourg-Saint-Pierre, à Evolène, à Grimentz ou à Kippel ?... Et lorsque à 18 ans votre fils, M. le député, partira pour la grande ville, votre cœur de père n'éprouvera-t-il pas une appréhension ? Ne vous demanderez-vous pas si ce jeune homme, auquel vous tenez plus qu'à la prune de votre œil, ne succombera pas à quelqu'une de ces innombrables tentations qui guettent l'inexpérience ? Etes-vous bien persuadé qu'il vous reviendra avec les pieuses croyances que sa mère et vous-même..., vous êtes efforcés de lui inculquer ? »

<sup>72</sup> M. Gustave Lorétan, un des rares docteurs en droit valaisans de l'époque, fut aussi un juge et un président du Tribunal cantonal de grande envergure et autorité. Arrivé au sommet des honneurs et d'apparence impres-

chaire de droit dans notre modeste capitale, pour trois élèves, à moins que l'année prochaine ce chiffre ne s'élève à quatre ou bien ne tombe soit à deux soit à un.

M. Gustave Lorétan, qui n'est certes pas un novateur passionné, a vainement fait constater que les temps étaient changés et les buts, autres ; que les horizons nouveaux étaient dans l'industrie, le commerce, les questions d'ordre social, et avec beaucoup d'à-propos, a fait entrevoir l'avenir du Valais dans le développement industriel devant inévitablement se déclarer un jour grâce à notre incomparable avantage résultant d'innombrables forces motrices.

« Devrons-nous, a demandé M. Lorétan, laisser ce domaine d'où a découlé le bien-être dans d'autres contrées de la Suisse, aux éléments étrangers comme cela a été le cas jusqu'à présent ? Devrons-nous continuer à envoyer par phalanges à l'Ecole de Droit les jeunes gens qui ne veulent se vouer ni à la théologie ni à la médecine ? Devons-nous pousser ces jeunes gens dans une carrière qui, de nos jours, ne peut absolument entretenir un homme au lieu d'attirer leur attention sur des carrières plus productives ? »

Croyez-vous que pour parler ainsi le représentant des conservateurs haut-valaisans au Conseil national ne devait pas avoir examiné à loisir quelle pourrait être l'importance future de cette chaire de droit qui a eu son rôle très discuté jusqu'ici, mais qui s'évanouit d'épuisement ?

Certes, l'attachement à l'Ecole valaisanne se comprenait ; mais les nécessités législatives, juridiques et judiciaires, économiques et sociales nouvelles, rendaient la suppression inévitable et pour ainsi dire fatale. Les combats d'arrière-garde, la volonté respectable du maintien d'institutions cantonales qui avaient rendu d'immenses services, la foi et le dévouement des derniers chefs de l'Instruction publique et des derniers professeurs ne pouvaient que retarder la disparition de la « Faculté de Droit valaisanne », sans pouvoir l'empêcher. Nous la verrons se survivre avec beaucoup de courage, de talent et d'abnégation dépensés jusqu'au bout. Mais comment aurait-elle pu désormais remplir le rôle d'une Faculté complexe, avec toutes les chaires et avec les obligations et les frais qu'elle entraîne ?

Un certain nombre d'étudiants s'adresseront encore au chef du département de l'Instruction publique afin qu'on use de la décision prise et leur permette de poursuivre leurs études en Valais. Dans une requête collective de 1898, des étudiants du collège terminant leur dernière classe (celle de Physique) s'exprimaient ainsi : « Considérant les inappréciables avantages qu'il y aurait pour nous de fréquenter, l'année prochaine, la Faculté de Droit valaisanne, dont vous avez si bien montré l'utilité l'an dernier, au sein du Grand Conseil, nous venons vous informer que tous nous manifestons le plus vif désir de voir l'Ecole de Droit se rouvrir l'automne prochain. Aussi regretterions-nous beaucoup si, contrairement à nos usages passés, nous devons prendre le chemin de l'université, sans pouvoir nous initier auparavant au Code valaisan, qui nous est indispensable, comme l'ont fait ceux

sionnante, il était plein de bonhomie lorsqu'il venait parfois déjeuner à la table familiale et demandait à mon père lequel de ses enfants serait juriste un jour.

qui nous ont précédés dans les mêmes études. — Dans l'espérance que cette Faculté de Droit valaisan, qui a donné au pays tous ses meilleurs jurisconsultes, nous ouvre aussi ses portes, nous vous présentons, M. le conseiller d'Etat, l'assurance de nos profonds hommages et de notre respectueuse considération »<sup>73</sup>. Le 4 février 1898, le Conseil d'Etat avait, une fois de plus, promulgué un nouveau règlement au sujet de l'examen à subir par les aspirants au barreau<sup>74</sup>. Il convenait donc de s'assurer le concours de nouveaux professeurs pouvant donner les enseignements nécessaires.

Sollicité en juillet 1898 pour reprendre l'enseignement, M. Armand de Riedmatten répondit le 17 juillet aux propositions qui lui étaient faites, qu'il était « certainement disposé à les accepter et à consacrer désormais ses faibles forces à notre cher pays valaisan » ; le 6 août, il « s'empressait de remercier le Conseil d'Etat de l'honneur qu'il avait bien voulu lui faire en le nommant professeur de droit », affirmant qu'il était « vraiment très touché de cette haute marque de confiance et s'efforcera de s'en rendre digne »<sup>75</sup>. Le 18 août, il faisait transférer à la Bibliothèque cantonale sa « collection complète du Sirey (Recueil des lois et arrêts français) allant de 1806 à 1884, en 84 volumes reliés », en se déclarant « heureux d'en faire don à cet établissement, pensant qu'elle pourra être utilement consultée par nos hommes de loi ». Nous possédons plusieurs de ses rapports déposés conformément à l'article 9 de l'arrêté du 19 septembre 1884. Celui du 16 avril 1899 sur le semestre d'hiver 1898-1899, avec la « table des absences » correspondante, relève que sept étudiants

<sup>73</sup> Dossier « Ecole de Droit ». Cette lettre est signée des étudiants François Cergneux, Alphonse Sidler (futur juge-instructeur et président du Tribunal du district de Sion), Jules Ducommun, Emile Putallaz (futur greffier du Tribunal d'Hérens-Conthey), et Marc Wolff. Dans une lettre du 7 juillet 1897, adressée de Fribourg au directeur de l'Instruction publique, l'étudiant C. Speckli s'était informé pour savoir si le prochain cours serait donné à Sion ; le 13 juillet 1898, Otto de Chastonay, « étant décidé d'embrasser la carrière du droit », faisait la même demande, « pour pouvoir prendre à temps ses dispositions » ; et Hermann Seiler (futur conseiller d'Etat et président du Conseil d'Etat, chargé des Finances) écrivait aussi, de Lausanne, le 27 juin 1898, pour « savoir le nom du professeur et, si possible, avoir un programme détaillé des cours » ; le 3 mars 1899, désirant prendre ses dernières semaines pour préparer l'examen de notaire, il demandait au chef du département « s'il compterait quand même ce semestre comme accompli ».

<sup>74</sup> O. de Chastonay, renvoyant au RL, t. XVIII, 1899, p. 113, et qui dit notamment à ce sujet : « En son art. 14, le règlement dont il s'agit a eu le rare courage d'avouer son impuissance à régler la question délicate du « procureur » et d'un trait de plume il décrète : « Le règlement du 11 juin 1886 pour les » examens des aspirants aux professions d'avocat et de procureur-recouvreur » est rapporté ». Ainsi, conclut l'auteur, « finit légalement le procureur-recouvreur, cette insolite apparition dans l'organisation valaisanne ».

<sup>75</sup> Dossier « Ecole de Droit », lettres originales datées des Mayens-de-Sion et de Sion.



Armand de Riedmatten  
(1848-1926)

avocat à Paris  
professeur à l'Ecole de Droit 1898-1908

et un auditeur libre avaient suivi le cours (103 leçons de deux heures)<sup>76</sup>, cela « avec assez d'assiduité ; un peu plus de régularité serait désirable ». Le rapport du 1<sup>er</sup> novembre 1900 donne les programmes des première et seconde années<sup>77</sup>, et nous apprend que celui de 1<sup>re</sup> année est suivi par sept élèves et un auditeur libre, et celui de 2<sup>e</sup> année, par cinq élèves réguliers<sup>78</sup>. Pourtant le crépuscule qui s'annonçait approchait malgré tous les efforts, comme le professeur avait le regret de le signaler au Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1900, en analysant clairement les raisons de cet état de choses dans des termes si justes qu'il convient de les rapporter :

Vous avez certainement obéi à une noble et patriotique pensée en rétablissant le cours de droit dans notre canton. — Vous avez bien voulu m'y associer en me nommant professeur. Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait et de la confiance que vous m'avez témoignée. J'ai mis mes meilleurs efforts à m'en rendre digne.

Malheureusement, voici qu'après deux ans de succès relatif tout au moins, notre Ecole est de nouveau désertée. — La centralisation de plus en plus complète et nécessaire du droit, l'attraction bien naturelle qu'exercent nos nombreuses universités suisses, l'exclusion quelque peu défiante du professeur de la commission d'examen, d'autres causes encore peut-être qu'il serait oiseux de rechercher ici, expliquent cette désertion et me font craindre qu'il ne soit difficile d'y porter remède.

---

<sup>76</sup> Ce cours portait sur les principes généraux du droit, le Code civil du Valais (jusqu'à la vente), les hypothèques et la prescription, les lois fédérales sur la capacité civile, l'état civil et le mariage, et la naturalisation. Le professeur se proposait de commencer le deuxième semestre avec le Code des obligations.

<sup>77</sup> Le programme nous montre le développement que l'enseignement avait reçu à l'époque :

*I<sup>re</sup> année*, semestre d'hiver : le Code civil, la Théorie du Dr Crompt, la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, la loi fédérale sur la capacité civile ; semestre d'été : le Code fédéral des obligations avec le Manuel de Rossel.

*II<sup>e</sup> année*, 1<sup>er</sup> trimestre : le Code de procédure civile du Valais et le Précis français de Garsonnet, l'ensemble des lois connexes sur le notariat, l'organisation judiciaire, etc. ; 2<sup>e</sup> trimestre : les éléments du droit romain avec le Manuel et les textes de Girard ; 3<sup>e</sup> trimestre : la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite avec les Commentaires de Brüstlein et Rambert ; les lois valaisannes connexes, notamment la loi d'exécution du 26 mai 1891 ; la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour ; les principes du droit public au fédéral et au cantonal ; quelques leçons de droit pénal sur la partie générale du Code pénal. — Il faut reconnaître que c'était alors un programme bien composé et appuyé sur des auteurs bien choisis.

<sup>78</sup> Les étudiants Sidler, de Chastonay et Putallaz avaient accompli un service militaire de six semaines ; « M. Gross, étudiant en 3<sup>e</sup> année, ayant déjà suivi des cours de droit civil, ne s'est pas cru tenu à nous suivre régulièrement ». Le 17 avril 1900, le professeur attestait que M. Henri Leuzinger avait suivi les cours des deux premiers trimestres 1899-1900 « avec une parfaite assiduité ». Hommage agréable à rencontrer et à relever puisqu'il s'adresse au grand avocat et au cher patron chez qui j'ai accompli mon stage d'avocat et notaire et conquis mes diplômes valaisans à Sion, ce « maître » au vrai sens du terme, qui savait vous associer à son travail et dont la direction si claire et intelligente s'accompagnait de tant de bienveillante sympathie.



Il ne me reste donc plus qu'à vous prier de bien vouloir agréer ma démission, avec l'expression de mes respectueux sentiments <sup>79</sup>.

Malgré les interventions officielles, M. de Riedmatten persista dans sa résolution <sup>80</sup>. Les difficultés commençaient d'apparaître insurmontables, et déjà décourageantes. Cependant, le rétablissement du cours était à nouveau demandé par quelques étudiants <sup>81</sup>. Le chef du département de l'Instruction publique se remit en quête <sup>82</sup> et s'adressa derechef à Jean-Baptiste Graven qui, ayant à l'expiration de la période législative de 1897-1901, décliné une réélection au Conseil d'Etat où il avait dirigé le département de l'Intérieur et dont il avait assumé la présidence en 1900, avait repris sa carrière d'avocat et son mandat de député du district de Viège au Grand Conseil. Tout en exprimant, dans une lettre du 18 septembre 1902, ses sincères remerciements pour ce témoignage de confiance, et « quelque flatteuse que fût pour lui la proposition de se charger de l'enseignement de quelques branches à notre Ecole de Droit », il déclina l'appel en indiquant qu'il ne pouvait se décider d'accepter cette fonction importante <sup>83</sup>. (Il devait décéder cinq ans plus tard, en 1907). Prié à son tour, M. Hermann Gentinetta, avocat à Loèche-Ville, répondit le 3 octobre 1902 qu'il ne lui était « pas possible d'ac-

<sup>79</sup> Lettre originale au dossier « Ecole de Droit ».

<sup>80</sup> Lettre du 4 décembre 1900 à M. le conseiller d'Etat Chappaz : « Ma démission était prête depuis plus d'un mois. Malgré vos bienveillantes instances, je ne vois, avec regret, plus de motifs suffisants pour en retarder davantage l'envoi » ; lettre de confirmation au Conseil d'Etat, du 22 février 1901. Le professeur ajoutait en post-scriptum : « La salle actuelle du cours ne pourrait-elle pas être consacrée plus spécialement à la réunion de tous les ouvrages de législation, de droit et de jurisprudence que contient notre Bibliothèque cantonale et qui pourraient être consultés commodément, mais sans déplacement par nos magistrats et nos avocats ? Avec leur dispersion actuelle, c'est chose peu facile sans perte de temps. Vous apprécierez dans votre sagesse ».

<sup>81</sup> Une requête en ce sens au président du Conseil d'Etat, datée : « Sitten, im Juli 1902 », accompagnée d'une autre lettre des trois premiers candidats, est signée de MM. Joseph Eyer, Ignaz Gsponer, Robert Wellig et J. Kuntschen, et a été appuyée par MM. Adolphe Perrig, fils du conseiller national, de Brigue, et Julius Weissen, de Viège.

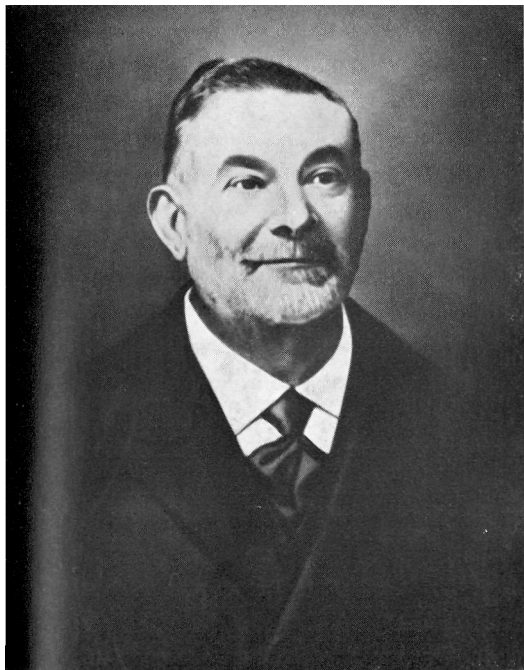
<sup>82</sup> Une lettre de M. Armand de Riedmatten au chef du département selon toute apparence (elle est intitulée « Mon cher ami » et avait donc un caractère personnel) lui dit, à la date du 19 janvier 1901 : « Il ne me convient décidément plus d'être votre professeur intermittent de droit [ce dont il voulait lui donner verbalement les raisons]. M. Graven, aidé de quelque jeune homme, fera d'ailleurs fort bien votre affaire ».

<sup>83</sup> Lettre de mon grand-père Jean-Baptiste Graven, écrite de la main de son fils et collaborateur Alexis Graven, avocat. Dans son article nécrologique du 21 février 1907, la *Gazette du Valais* écrivait que « sa vie entière fut un modèle de travail et de volonté. Et c'est avec raison que l'on peut dire, en voyant sa tombe ouverte, que le travail vient de coucher une victime de plus ». — Le *Walliser Bote*, du 23 février 1927, rend un bel hommage à celui qui était alors le doyen des avocats valaisans pratiquant le barreau (et qui sans doute m'en donna la vocation lorsque, enfant, j'allais, chaque samedi, lui

cepter ce poste très honorifique. Abstraction faite de différentes autres raisons, c'est en première ligne l'état de ma santé qui me le défend »<sup>84</sup>. Finalement, le 10 octobre 1902, M. Armand de Riedmatten informait le malheureux président du Conseil d'Etat, qui l'avait de nouveau sollicité en même temps que M. Emile Gross, juge-instructeur et président du Tribunal de Martigny, « qu'il ne pouvait se refuser plus longtemps à sa bienveillante insistance, et consentait à reprendre des fonctions qu'il avait bien cru résigner définitivement ». De son côté, M. Gross, par lettre du 11 octobre, en remerciant de l'appel dont il avait été l'objet, déclarait : « J'accepte avec reconnaissance mais avec hésitation la mission délicate et bien au-dessus de mes connaissances,

montrer mes notes de semaine dans son bureau tranquille aux dossiers serrés et aux armoires vertes, au N° 13 de la rue de Conthey où il resta toute sa vie et dont il aimait à dire que le chiffre lui portait bonheur) : « J.-B. Graven était né pour être avocat. Il disposait d'un brillant don oratoire. Une formation classique et philosophique solide lui était propre. Il ne maîtrisait pas seulement la lettre de la loi, mais, ce qui est bien plus, il avait le talent de penser d'une manière authentiquement juridique et de discuter avec une extrême sagacité... Ce qui distinguait toujours J.-B. Graven comme avocat, pendant les quarante années qu'il se consacra à cette profession, ce furent, à côté de ses dons naturels, son énorme force de travail et sa ponctualité scrupuleuse. Sa comparaison devant le Tribunal, qu'il avait toujours préparée jusque dans les derniers détails, avait pour son adversaire quelque chose d'inquiétant, si l'on peut dire. S'il y avait quelque part dans son dossier un point faible de procédure, le maître dans l'art de procéder découvrait impitoyablement la plaie et triomphait avec un sourire réfléchi ». Le journal rappelle que J.-B. Graven enseigna pendant un certain nombre d'années avec succès comme professeur à l'Ecole de Droit et qu'il remplit aussi pendant longtemps les fonctions de « rapporteur » (ministère public), dans lesquelles son habileté et son esprit philosophique finement cultivé pouvaient donner toute leur mesure. De plus, « l'avocat Graven devait naturellement, grâce à son éminente qualification intellectuelle, jouer un rôle politique dans son canton. En 1869, les électeurs du district de Viège dont il était originaire l'élirent pour la première fois au Grand Conseil. Il appartint à l'autorité législative jusqu'à sa mort sans interruption, à l'exception de la période pendant laquelle il fut membre du gouvernement. Il présida le Grand Conseil en 1887 et 1888. Il y avait pris dès son entrée un grand ascendant. Dès cette époque et jusqu'à sa mort il s'est toujours et sans peur, au Grand Conseil et au-dehors, battu pour la bonne cause... De 1872 à 1874, (il) représenta son canton au Conseil des Etats, et il prit une part non négligeable aux travaux de la constitution fédérale qui nous régit encore aujourd'hui... » — Une preuve de son action courageuse est la lettre manuscrite que lui écrivait de Ferney, le 27 juillet 1873, Mgr Gaspard Mermillo, évêque d'Hébron, par laquelle « l'évêque exilé » lui manifestait son estime et sa reconnaissance et que je conserve : « Monsieur le député, je vous remercie de vos courageuses paroles au Conseil des Etats ; vous avez défendu la justice, le droit, la liberté des âmes et l'honneur de notre patrie... Nous ne perdons pas confiance quand nous nous sentons appuyés par des hommes comme vous... »

<sup>84</sup> Lettre originale au dossier « Ecole de Droit », accompagnée d'une lettre du 1<sup>er</sup> octobre du Dr D. Pometta, alors médecin de l'entreprise de percement du tunnel du Simplon, à Brigue, par la suite médecin de la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, à Lucerne, interdisant à son ami Gentinetta, vu le diabète dont il était atteint, d'accepter tout travail.



Emile Gross  
(1838-1909)

président  
du Tribunal de Martigny 1897-1909  
professeur à l'Ecole de Droit 1902-1908



Alexis Graven  
(1867-1933)

professeur à l'Ecole de Droit 1906-1908  
membre du Tribunal d'Appel  
et du Tribunal cantonal  
1907-1933  
président de la ville de Sion 1910-1918

que vous avez bien voulu me confier. Je ferai tous mes efforts pour remplir ma tâche »<sup>85</sup>.

Tout semblait provisoirement sauvé et la presse soulignait l'événement en annonçant ces nominations, comme par exemple le journal conservateur *Vaterland*, de Lucerne, que nous citerons aussi, car son texte rend honneur à l'Ecole de Sion tout en sonnante son glas.

L'Ecole de Droit du canton, qui avait été fermée pendant deux ans faute d'étudiants, sera ouverte de nouveau cette année, le 3 novembre, un certain nombre de candidats s'étant annoncés pour la suivre. Le Dr Armand de Riedmatten, de Sion, et le président du Tribunal de Martigny, E. Gross, fonctionneront comme professeurs et donnent garantie pour un enseignement qualifié (*gediegen*). Les avis divergent fortement dans le pays à propos de cet établissement tout juste centenaire. C'est aux efforts de feu le conseiller d'Etat Chappaz que l'Académie de Droit valaisanne doit de n'avoir pas été totalement supprimée il y a quatre ans, mais que sa vie, son « être ou ne pas être », a été remise entre les mains du gouvernement, qui peut selon son appréciation ouvrir ou fermer les portes de l'*Alma Mater Vallensis*.

Les adversaires de cet ancien institut lui contestaient le droit à l'existence depuis l'ouverture de l'Université de Fribourg, et pensaient déjà pouvoir l'enterrer en 1896, lorsque le Dr Crompt, le Nestor de tous les professeurs de droit suisses, qui y avait enseigné le droit valaisan pendant 70 années entières, mourut à l'âge de 98 ans. L'Ecole de Droit s'est survécue, elle n'est plus à la hauteur de ce temps, son entretien est trop onéreux, on ne trouve pas les professeurs nécessaires, etc. Ce sont les phrases par lesquelles les novateurs pensent pouvoir triompher. Mais la majorité du Grand Conseil qui, sur préavis du Conseil d'Etat, tout en ne perdant pas de vue le passé portait ses regards en avant, avait trouvé la juste solution en décidant le maintien facultatif du cours de droit pour permettre aux étudiants non fortunés, auxquels les auditoires des universités restent souvent inaccessibles, de n'être pas privés de l'occasion de se préparer en Valais à la carrière juridique. Cela fut fait en attirant spécialement l'attention sur notre organisation de la fonction judiciaire qui, à la différence de nombreux autres cantons, n'est pas exercée par des laïcs, mais exclusivement par des juristes de carrière, et qui exige la formation d'un nombre assez considérable de jeunes juristes, qui n'ont toutefois pas besoin d'être *doctor utr. jur.* Dans notre canton d'ailleurs, où presque tous ceux qui en ont les moyens (*das Zeug dazu haben*) se tournent vers la

---

<sup>85</sup> Lettres originales au dossier. La lettre de M. Gross est accompagnée d'une lettre du même jour au chef du département de l'Instruction publique, le remerciant « tout particulièrement pour les marques de confiance qu'il lui avait données en plusieurs circonstances », et l'informant qu'il « prépare le plan-horaire du cours de droit pour le lui soumettre ainsi qu'à M. de Riedmatten », plan joint au dossier. M. Gross se charge du Code civil et lois annexes (état civil et mariage, naturalisation, etc.) ; des lois sur l'organisation judiciaire avec règlement d'exécution, sur le timbre, le notariat ; de la procédure des poursuites et faillites ; M. de Riedmatten se charge des autres cours. Le 10 mai 1903, M. Gross demande l'autorisation de se procurer un certain nombre de publications (lois fédérales, commentaires) pour la bibliothèque de l'Ecole. Le tableau du « nombre d'heures attribuées à chacune des matières enseignées par le Dr A. de Riedmatten, professeur de droit » figure aussi au dossier. De même le « Programme de l'Ecole de Droit arrêté en Conseil d'Etat le 2 octobre 1903 », répartissant les cours (M. de Riedmatten enseignait 10 heures par semaine, et M. Gross, 9). « Messieurs les professeurs fixeront eux-mêmes les leçons. L'ouverture des cours est fixée au lundi 19 octobre à 8 h. 1/2 ».

médecine, discipline préférée de ce temps, se fait sentir peu à peu un manque de juristes, auquel on ne peut s'opposer qu'en conservant l'Ecole de Droit, au moins jusque et tant qu'un droit fédéral uniforme n'aura pas été créé et introduit.

« Nos codifications qui — pour reprendre les termes du professeur Andreas Heusler (appliqués à nos anciens Statuts valaisans) — n'ont pas à redouter la comparaison avec les meilleures codifications, qu'elles surpassent souvent quant à la clarté de la conception et à la netteté de l'expression de la pensée », ont été inspirées et élaborées par les juristes qui avaient trouvé leur formation à l'Ecole de Droit de Sion, et donnent à cette institution un certificat de capacité qui vaudra longtemps encore.

## VI. Les derniers feux et la fin de l'Ecole de Droit

Tandis que l'Ecole se ranimait ainsi et tentait ses derniers efforts <sup>86</sup>, et alors que M. Gross soulignait dans son rapport du 29 janvier 1904 que la fréquentation de son cours avait été « très régulière », un incident qui allait survenir au cours de M. de Riedmatten devait faire vaciller le vénérable édifice déjà chancelant <sup>87</sup>. Son rapport du 30 janvier 1904 signalait : « Par suite d'un concert manifestement arrêté, MM. les étudiants : 1° se sont tous à peu près complètement abstenus de se rendre aux cours du

<sup>86</sup> En septembre 1903, le professeur Gross conseillait de demander des avis sur le programme du cours de droit (ainsi à M. Kuntschen, membre de la commission d'examen, et à M. Marclay, juge cantonal). Il avait écrit avec la modestie d'un sage au chef du département, le 30 août : « Je suis un peu novice dans l'enseignement du droit. Si l'on avait sous la main un professeur de Sion surtout, je ne verrais nullement de difficulté et de mauvais œil mon remplacement. L'on ne devient pas professeur à 65 ans, sans préparation. Si le Conseil d'Etat estime que malgré mon inexpérience en matière d'enseignement je puis et je dois continuer mon professorat, je ferai mon possible pour n'être pas trop indigne de cette haute marque de confiance ». Voir au dossier « Ecole de Droit » les lettres des 30 août et 15 septembre 1903. Dans une lettre d'octobre, M. Gross prie le département de bien vouloir fixer lui-même son traitement pour le prochain cours de droit. Le préavis au bas de la lettre propose (ce que nous enregistrons pour la « petite histoire ») : « Il me semble que, eu égard aux déplacements, frais de pension, itinéraire et perte de temps en chemin de fer, 1500 à 1600 fr., ce serait complètement suffisant ».

<sup>87</sup> Pourtant, l'Ecole rendait encore d'appréciables services et « tenait bon ». La liste des absences dressée par M. Gross signale huit élèves inscrits aux cours de l'année 1903-1904, et indique que la fréquentation « a été très régulière ». L'Ecole attirait donc encore bien des jeunes gens désireux de « faire leur droit » et ils le faisaient bien, dans les conditions de cet enseignement. Dans un rapport du 21 janvier 1904 au département, M. le juge cantonal Marclay, rendant compte de l'examen passé le 23 juin, pouvait écrire : « L'examen a duré toute la matinée. Les élèves ont été interrogés sur toutes les branches du programme et ils ont répondu d'une manière très satisfaisante. Aussi ai-je félicité Messieurs les professeurs ». De nouveaux candidats s'annonçaient encore, comme MM. Charles-Marie de Rivaz (futur juge de commune de Sion), Pierre Devantéry (futur greffier, puis président du Tribunal de district de Sierre), Joseph Kuntschen fils (futur président de la ville de Sion), Raphaël Morand, Henri Ducrey et Joseph Eyer. — Et aussi (pour ne pas omettre la note fantaisiste) notre pittoresque, charmant, naïf et très chevelu encyclopédiste-poète Louis Clo, dit Blondel, « professeur des écoles du soir », désireux de devenir tabellion sur le tard, et qui fut évincé faute de certificat d'études

jeudi, soit jusqu'à ce jour douze leçons manquées ; 2° ont prolongé de leur propre chef leurs vacances de nouvel an de huit jours, d'où cinq autres leçons manquées, au total dix-sept leçons. — Ces absences sont manifestement trop nombreuses et regrettables. Mais mes observations sont impuissantes. Cela vient surtout de ce que les professeurs sont constamment exclus de la commission d'examen — contrairement à ce qui se passe ailleurs — ce qui leur enlève beaucoup de leur autorité, et les réduit à peu près au rôle de répétiteurs privés. — Un changement à cet égard me paraît indispensable »<sup>88</sup>. Le rapport du 10 octobre de la même année rappelait que « dans la plupart des universités les professeurs composent presque exclusivement » la commission d'examen. Il insistait dans son rapport annuel du 27 juin 1905 donnant les indications usuelles quant aux étudiants inscrits (alors au nombre de dix), à leurs absences, à l'enseignement donné, et aux résultats d'une classe qui depuis longtemps, écrivait-il, « n'a été aussi nombreuse, et j'ajoute volontiers, aussi studieuse : vos honorables inspecteurs ont pu s'en convaincre ». M. de Riedmatten poursuivait : « J'ai trop souvent insisté auprès de vous, pour que j'y revienne autrement que par un rappel, sur les inconvénients de l'écart des professeurs de la commission d'examen. Aussi suis-je bien décidé à ne reprendre mes fonctions qu'autant que cette mesure étrange sera remplacée par une disposition qui nous y reconnaisse notre place légitime ».

Une concession fut faite, d'après le rapport des examinateurs (de juillet 1905), MM. le juge cantonal Isaac Marclay et l'avocat Alexis Graven, greffier de la Cour d'appel<sup>89</sup>, à l'examen de clô-

supérieures. La lettre du 11 octobre 1903 au chef du département, écrite de sa main tremblante, est un souvenir à la fois plaisant et touchant de notre rêveur : « J'ai présumé que ma demande ne serait pas acceptée en raison de mon âge, quoique je puisse suivre à la dictée et à la course des jeunes gens de vingt à trente ans... Je suis fort heureusement de bonne constitution et du meilleur tempérament possible, c'est pourquoi je regrette d'avoir égaré mon certificat d'études : les préfets et les professeurs sous lesquels j'ai fait mes classes sont décédés... Je m'incline et marcherai droit à un autre but, sans suivre la courbe du notariat et du barreau... »

<sup>88</sup> Lettre originale au dossier. Une note du 10 mai 1904 du chef du département, M. Laurent Rey (ultérieurement directeur de la Banque cantonale du Valais), indique : « M. l'avocat J. Kuntschen [père, futur président du Conseil national] est prié, comme président de la commission pour les examens des notaires, d'inspecter l'Ecole de Droit. — Il pourra se faire accompagner par d'autres membres de la même commission, et nous adressera un rapport ». Avis en est donné aux professeurs Gross et de Riedmatten. Le rapport de M. Kuntschen, du 1<sup>er</sup> juillet 1904, se trouve au dossier. « L'examen a été satisfaisant. »

<sup>89</sup> Mon père Alexis Graven, qui avait fait ses études classiques à Sion, Feldkirch et Thonon, avait reçu le titre de notaire en 1889 et celui d'avocat en 1891, et il avait pratiqué le barreau à l'étude de son père jusqu'en 1899, où il l'avait suivi au département de l'Intérieur comme premier secrétaire. Dès 1901, il avait été nommé greffier du Tribunal cantonal (Cour d'appel et de cassation), et chargé de certains cours à l'Ecole de Droit. Il devint juge cantonal en 1907, et présida par deux fois notre juridiction suprême, en 1927

ture du 20 juin, passé « en présence de MM. Gross et de Riedmatten ». Les examinateurs relèvent que cinq élèves seulement se sont présentés et qu'ils ont été interrogés chacun séparément. Tout en exprimant leur satisfaction des résultats obtenus par l'Ecole, ils faisaient des réserves en ce que les élèves « paraissaient s'être trop attachés à l'étude de la casuistique et cela au détriment peut-être de celle des principes généraux dont la connaissance doit être la base de toute culture juridique » ; ils relevaient d'autre part le manque de tout enseignement du droit pénal et de la procédure pénale, « lacune suffisamment importante

où il succéda à M. Marclay, puis en 1932, où sa présidence fut interrompue par la mort venue le frapper subitement à l'aube du 2 mars 1933 : la veille encore, il avait présidé la Cour d'appel, dirigé les débats, donnant ses instructions, laissant les derniers dossiers à jour sur sa table... A 22 ans, il avait été élu député du district de Viège au Grand Conseil jusqu'en 1917, où il y reentra comme député du district de Sion, après avoir été conseiller communal dès 1904, vice-président en 1906, et président de la ville de Sion pendant la période de 1910 à 1914 et celle de 1914 à 1918. Il quitta le Grand Conseil en 1920 à la suite d'une disposition sur les incompatibilités introduite dans le nouveau Code de procédure civile. Lors de la réorganisation de la Banque Cantonale, il fut appelé à présider son Conseil de direction jusqu'en 1928, sans quitter ses fonctions judiciaires : « Il arrivait dans cet établissement à un moment de désarroi profond, après les malheureuses circonstances de 1917, et tout de suite il fit partager sa confiance à chacun par sa droiture et par sa fermeté ».

M. Victor de Werra, qui fut son collaborateur et l'a connu dans l'exercice de la justice et dans ses magistratures avant de devenir lui-même juge au Tribunal cantonal et de le présider à son tour, pouvait écrire au lendemain de sa mort — pour dépeindre, parmi ses multiples activités, celles qui nous retiennent ici — le jugement suivant : « Au Parlement cantonal, il se fit une place en vue dans toutes les questions touchant l'essor intellectuel du Valais. Il fut rapporteur, comme président des commissions, des lois sur l'instruction publique ; il défendit l'enseignement classique, prévint le développement toujours plus rapide des sciences et préconisa la création des collèges commerciaux et industriels... Partout et toujours il chercha à obtenir du maître et de l'élève, d'un côté, le plus de connaissances et de dévouement, de l'autre, la plus grande assiduité et le meilleur rendement de l'effort. — Durant vingt-cinq années, M. A. Graven rendit la justice dans son canton : « Elle sera ce que seront les juges que vous nommez », avait-il dit un jour dans un beau débat au Grand Conseil. Et il s'employa pendant toute sa carrière à lui donner ce caractère de droiture, de sécurité, de mesure, d'impartialité et de grande dignité que le justiciable attend, qui force sa confiance et lui inspire le respect des institutions de son pays ;... il excellait à pétrir la matière, à serrer et préciser les circonstances essentielles des causes pour prononcer dans le cadre des lois une sentence judicieuse et humaine. Doué d'une magnifique puissance de travail, il savait exiger de ses collaborateurs ce qu'il réclamait de lui-même et ainsi faisait, grâce à son ordre et à sa discipline, jointes à ses qualités professionnelles et à ses vertus morales, saine et prompt justice ».

A côté de ce portrait du juriste et du magistrat, celui de l'homme serait incomplet si l'on n'y ajoutait pas son goût profond pour la musique (il fut membre et premier président de l'Harmonie Municipale de Sion), et pour la terre et la nature valaisannes (son meilleur délassement était la promenade pour visiter ses vignes et ses vergers aux environs de Sion, par les beaux jours ; il fut aussi président de l'Association vinicole et premier président de la Cave coopérative de Sion).

pour que votre autorité veuille bien la faire disparaître pour l'avenir »<sup>90</sup>.

La pierre d'achoppement de la commission d'examen, dont les professeurs n'étaient pas membres aux termes du règlement conforme à l'usage, risquait d'entraîner la démission du professeur de Riedmatten après la répétition, le 26 août 1905, de sa requête « bien modeste » demandant « simplement qu'une place légitime leur revienne auprès des examinateurs ou représentants de l'Etat »<sup>91</sup>. Cette condition fut enfin acceptée, sans que la situation s'améliorât beaucoup. Dans son rapport du 6 juillet 1906 portant sur l'année scolaire 1905-1906, le même professeur indiquait que « notre petite Ecole de Droit a été assez prospère, puisque nous n'avons pas compté moins de dix étudiants régulièrement inscrits »<sup>92</sup>. L'assiduité avait été satisfaisante durant les deux premiers trimestres : « Mais leur zèle s'est fâcheusement refroidi durant le dernier (de Pâques à fin juin), qu'ils ont même arbitrairement écourté : 1° en ne se présentant que huit jours après la rentrée réglementaire ; 2° en abandonnant l'Ecole huit jours avant la clôture réglementaire ; 3° par de trop nombreuses absences individuelles »<sup>93</sup>.

Il est donc évident que quelque chose « ne jouait plus » dans l'organisation existante ou dans le cadre du programme d'ensei-

<sup>90</sup> Le rapport original conservé au dossier écrit à ce propos très sensément : « Il importe qu'après avoir terminé leurs études à notre cours de droit, les élèves aient une connaissance, au moins générale, des dispositions de notre Code pénal et de procédure pénale, plusieurs d'entre eux ne poussant pas plus loin leurs études juridiques et devant, dès leur admission au notariat, occuper des fonctions de juge, de greffier ou de rapporteur » du ministère public.

<sup>91</sup> Cette requête, disait la lettre, « se fonde, sommairement, sur les considérations suivantes : 1° Dans toutes les universités, ce sont les professeurs qui font passer les examens, le plus souvent même exclusivement ; 2° nous ne pouvons considérer l'exclusion actuelle que comme une mesure de défiance qui diminue singulièrement notre autorité ; 3° la présence et le concours des professeurs est la meilleure garantie du sérieux et de la sincérité de l'examen ». — Ce n'est pas un professeur d'université faisant passer les examens de ses branches depuis plus de vingt-cinq ans qui pourrait le démentir. Mais c'était là encore un problème nouveau qui mettait un usage centenaire et très respectable en opposition avec des conceptions et des nécessités nouvelles, auxquelles il fallait d'abord s'adapter.

<sup>92</sup> Six avaient déjà suivi le cours de l'année 1904-1905, MM. René et François de Preux (le premier, de Sion, futur chancelier d'Etat, le second, de Sierre), Jules Bonvin, Albert Delaloye (futur juge cantonal), O. Walpen (futur conseiller d'Etat), et G. de Werra ; les quatre autres étaient nouveaux, MM. M. Mangisch, O. Kreutzer, Ign. Zen-Ruffinen et Eug. de Riedmatten, « ces trois derniers ayant déjà suivi des cours au-dehors ». Un onzième étudiant, M. Aug. Walzer, « nous avait demandé de suivre nos cours comme auditeur bénévole, mais il n'y a pour ainsi dire pas paru ».

<sup>93</sup> Le rapport en excepte MM. Mangisch et Walpen, « le premier ayant essayé de persister à venir à nos cours, mais s'étant trouvé tout seul ; le second s'étant excusé pour cause de service militaire ».



gnement. Sur le premier point, M. de Riedmatten répétait que, pour sa part, il attribuait « ce laisser-aller, on pourrait dire ce sans-gêne de nos auditeurs, à l'exclusion des professeurs de toute participation aux examens. Nos observations les touchent médiocrement car nous n'avons rien à dire au moment psychologique ; — et je suis heureux que le Conseil d'Etat ait bien voulu mettre fin à cette situation par ma nomination de membre de la commission d'examen que je reçois à l'instant, et dont je le remercie ». Remède étant apporté sur ce premier point, c'étaient les matières et les instruments de travail qui risquaient de laisser à désirer et de ne guère permettre d'amélioration profonde. Le rapport en montre aussi clairement les raisons : durant le second trimestre, l'enseignement avait porté sur le Code fédéral des obligations et les lois connexes. Mais « c'était malheureusement une répétition, puisque nous en avons déjà discoursu l'an passé, et elle nous a empêché de nous occuper du droit pénal et de la procédure pénale. Mais elle était demandée instamment par l'unanimité de nos auditeurs, et vous l'aviez autorisée ». D'autre part, durant le dernier trimestre, le cours avait porté sur le droit public suisse et plus spécialement la constitution fédérale, matière — précise aussi le professeur — « que nous avons eu le regret de ne pouvoir achever vu les trop nombreuses absences ». Autre carence enfin : « Nous nous sommes efforcés de suivre, et de mettre entre les mains de nos élèves, les auteurs les plus récents et les plus autorisés, notamment Girard, de Paris, pour le droit romain, Rossel, de Berne, pour le Code fédéral des obligations, Schollenberger, de Zurich, pour le droit public suisse. Malheureusement, nous n'avons pas toujours pu les décider à acquérir les manuels indispensables et qu'ils devraient commencer par posséder à fond. Il est vrai que le prix en est un peu élevé et qu'ils vieillissent vite. Votre professeur croit du moins pouvoir se rendre le témoignage d'avoir mis à son office tout le zèle et l'exactitude dont il était capable. »

Les rapports du professeur Gross sur les branches de son enseignement sont plus optimistes. Ils complètent le tableau et nous donnent une bonne vue d'ensemble de ce qu'était alors l'Ecole de Droit, au moment où un certain nombre d'élèves partageaient leurs études entre la Faculté cantonale et l'Université, l'enseignement du droit cantonal et celui du droit fédéral. Le rapport du 5 juillet 1905 signalait que, pour les dix élèves<sup>94</sup>, la fréquentation était « régulière » ; il y avait « peu d'absences » et elles étaient « justifiées » ; la discipline était « excellente » ; les progrès, « satisfaisants » et l'application, « très bonne ». Mais pourtant « les progrès auraient pu être plus grands, si le pro-

<sup>94</sup> MM. Léon Mengis, Pierre Devantéry, Henri Ducrey, Jules Weissen, élèves de 2<sup>e</sup> année, et MM. Théodore Bonvin, François de Preux, René de Preux, Albert Delaloye, élèves de première année.

fesseur n'avait dû enseigner tout le Code civil et les lois connexes, et diverses autres lois (énumérées dans son programme), en l'espace de huit mois et dix jours. Le Conseil d'Etat en avait décidé ainsi afin que les élèves puissent suivre pendant une seconde année des cours universitaires<sup>95</sup>. « Nous prions le Conseil d'Etat d'examiner s'il ne serait pas préférable d'étudier le Code civil en deux parties, soit en deux ans ». M. Gross avait aussi le souci du côté pratique de l'enseignement (dont l'Université actuelle se préoccupe en multipliant les « séminaires », les « conférences » et les « travaux pratiques ») : « Nous avons, de plus, fait rédiger en dehors des heures de classe, un certain nombre d'actes notariés. — Pour mieux faire comprendre aux élèves le système hypothécaire, la loi sur l'état civil, et l'organisation judiciaire, nous nous sommes rendus avec eux au bureau des hypothèques de Martigny, au greffe du Tribunal de Martigny, et au bureau de l'état civil de Sion ». Il concluait, avec le bon sens qui le caractérisait : « Si le résultat n'est peut-être pas ce que nous désirions, il ne peut être attribué qu'à notre incompétence sans doute, n'étant pas professeur de carrière, et aussi à la surabondance des matières à enseigner dans l'espace si court de huit mois de classe. » D'après le rapport du 13 août 1906, les six élèves (cinq en seconde année, mais un seul en première) avaient tous suivi les cours « régulièrement, et avec succès, nous le croyons ». Mais, faute de temps, il n'y avait eu qu'un « rapide aperçu sur le code de procédure civile ». De plus, « nous eussions désiré avoir assez de temps à consacrer pour étudier la procédure pénale, mais nous n'étions pas chargé de cette matière. Il est certain que pour enseigner tant de matières en si peu de temps, M. le conseiller d'Etat devra nécessairement constater bien des lacunes dans plusieurs branches de nos cours ». Pour comble d'infortune, il n'y avait pas eu d'examens à la fin de l'année scolaire terminée le 20 juin : « Plusieurs élèves ayant dû quitter le cours à cette dernière date pour service militaire et pour d'autres motifs justifiés, l'examen de fin d'année n'a pu avoir lieu, faute du reste d'examineurs, qui étaient empêchés, soit parce que la Cour d'appel avait sa session ordinaire de juin, et que les membres de la commission du barreau se trouvaient à Berne à la session des Chambres fédérales ! Cinq élèves, qui ont déjà fréquenté les cours de droit de Sion, devant subir leurs examens comme candidats au notariat, ces examens pourront vous dire si le cours de droit a sa raison d'être maintenu à Sion. »

<sup>95</sup> Ainsi « M. Weissen — notait le rapport — a fait un cours universitaire d'un an à l'étranger ; M. Ducrey a suivi pendant deux ans notre cours, sauf un semestre qu'il a suivi à l'université de Berne ». MM. Eug. de Riedmatten et Ign. Zen-Ruffinen, après leur séjour à l'université, avaient fréquenté régulièrement le cours dès le 3<sup>e</sup> trimestre de 1906.

M. Gross relevait enfin que ses fonctions de juge-instructeur l'obligeant à être presque constamment en séance, il n'avait pu « se vouer tout entier à ses élèves », et qu'il lui serait « même presque nécessaire d'abandonner la chaire de droit, quoi qu'il nous en coûte de (ne) plus nous trouver au milieu de jeunes gens, qui seront nos futurs magistrats de l'avenir. Pour le cas où un professeur voudrait bien nous remplacer, nous lui en serions reconnaissant, attendu que nos occupations comme juge ne nous permettent à l'avenir que de consacrer un seul jour par semaine à l'enseignement du droit, soit cinq heures par semaine au lieu de sept et demie ».

Les rapports de 1907 mettent les dernières touches à ce mélancolique tableau. Le 13 juillet, M. de Riedmatten relève qu'il n'a donné à ses élèves le certificat d'assiduité « que le dernier jour de son cours » (le 22 juin au matin), « et en les avertissant expressément de l'inspection de l'après-midi », mais qu'il s'est produit un « incident » ou une « petite incartade » pour laquelle « un renvoi des examens serait bien sévère, et pourtant je n'en vois guère d'autre possible ». Le 14 août, M. Gross confirme que ses fonctions ne lui ont permis de professer que cinq heures de cours par semaine et qu'il n'a pu « que donner les cours pratiques et négliger la théorie du droit »<sup>96</sup>. Il renouvelle sa requête de le remplacer par un autre professeur, « vu son grand âge et ses occupations quasi quotidiennes au Tribunal de Martigny... sinon, nous continuerons, par dévouement, à tenir le cours de droit pour l'année 1907 à 1908 », et il exprime une dernière note de satisfaction qu'il nous est agréable de faire entendre comme une sorte de « chant du cygne » de notre Ecole : « Tous les élèves ont été non seulement appliqués, mais nous ont témoigné une sincère affection, qui nous a profondément touché. Leur intelligence et leur goût pour l'étude nous font augurer qu'ils ne tarderont pas à occuper dignement et utilement les postes de confiance dans la magistrature du pays ».

Le dernier « programme des cours » adressé par le professeur Gross au chef du département de l'Instruction publique date du 28 septembre 1907. Le dernier « rapport sommaire » du professeur de Riedmatten pour la même année scolaire 1907-1908 nous apprend que les cours ont été encore fréquentés par dix étudiants régulièrement inscrits, dont deux ont quitté l'école au troisième trimestre, l'un pour se rendre à l'université de Munich, l'autre pour accomplir une période militaire. Il n'y avait pas eu lieu de se féliciter toujours du zèle et de l'assiduité des étudiants,

<sup>96</sup> « Vous pouvez vous convaincre par notre rapport — ajoute M. Gross — combien les élèves ont une rude besogne pour arriver à subir avec succès leurs examens de notariat ».

et la grande misère de la bibliothèque décourageait et entravait l'étude<sup>97</sup>.

Tirons enfin nos dernières lumières du dernier rapport conservé de M. Gross, du 18 juillet 1908, « sur la tenue et la marche de l'Ecole de Droit à Sion », en ce qui concerne son expérience et ses cours où dix élèves avaient été encore inscrits de 1907 à 1908<sup>98</sup>. L'extension des programmes comme leur bouleversement, du fait du développement du droit fédéral et de la prochaine entrée en vigueur du Code civil suisse de 1907 fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1912 était évidente, et forçait à se demander « si l'on devrait encore étudier notre ancien Code ». Il répondait : « Après réflexion, nous avons acquis l'intime conviction que les jeunes gens qui auront une connaissance approfondie de nos lois actuelles pourront beaucoup plus facilement s'assimiler les dispositions du Code civil suisse lorsqu'en 1912 il sera mis en vigueur. De plus, combien de fois n'auront-ils pas l'obligation de bien connaître la loi ancienne sous l'empire de laquelle auront été faites des conventions écrites ou tacites. Ils auront de plus déjà étudié bien des lois qui resteront encore longtemps en vigueur, lois fédérales et même valaisannes. C'est ainsi que, peu après la mise en vigueur du Code civil valaisan, les juristes les plus expérimentés étaient ceux qui connaissaient bien les Statuts, avaient l'occasion de plaider des

<sup>97</sup> Le rapport signalait notamment : « 1<sup>o</sup> Le droit romain leur a paru quantité négligeable, et l'examen d'aujourd'hui s'en est ressenti ; 2<sup>o</sup> le mois de juin leur a paru un temps de quasi vacances anticipées, d'autant plus qu'il est encore orné de trois fêtes, aussi gênantes pour l'agriculture que peu favorables aux études... » Et une « note annexe » souligne à nouveau l'indigence des ouvrages qui seraient nécessaires : « Nous n'avons aucun ouvrage, ni sur le Code civil, ni sur le Code pénal, ni sur le Code de commerce et la *Wechsel-Ordnung* de l'empire d'Allemagne. La haute importance de ces œuvres législatives, en partie toutes récentes, et auxquelles le législateur suisse a emprunté de nombreux textes, est cependant actuellement reconnue par tous, et balance de nos jours celle des Codes français plus anciens... J'ai bien fait venir pour mon propre compte — continuait le professeur — les textes annotés des Codes allemands ; mais cela paraît insuffisant ; des *traités*, élémentaires tout au moins, sont indispensables, et la haute sollicitude du département ne nous refusera sans doute pas un petit crédit de 60 à 80 francs pour les volumes que j'ai pris sur moi de commander après m'être bien enquis de leur valeur, et en profitant de la présence à Berlin d'un de nos meilleurs élèves de l'an passé. Elle sait que nous n'avons pas jusqu'ici abusé de ses faveurs ». — On était loin du temps des *Elementa juris romano-vallesii* et de nos seules lois cantonales expliquées par leur auteur même ; « faire face » ne devenait plus possible et l'on sent que le combat est près de cesser faute de combattants et de moyens.

<sup>98</sup> En 1<sup>re</sup> année : MM. Rodolphe Métry, d'Albinen ; Guillaume de Kalbermatten et Pierre de Riedmatten, de Sion ; Pierre Dessimoz, de Conthey ; Maurice Gross et Denis Morand, de Martigny. En 2<sup>e</sup> année : MM. Joseph Rossier, de Mase ; Paul Kuntschen et Henri Wolff, de Sion ; Joseph Luder, de Sembrancher. « Tous les élèves ont suivi très régulièrement les cours (sauf absences pour maladie de l'un d'eux). Nous laissons le soin à MM. les examinateurs Marclay et Troillet d'apprécier les résultats, d'après les notes qu'ils ont dû prendre lors de l'examen de fin d'année ».



### Le Tribunal cantonal du Valais (1921-1927)

Au siège présidentiel : Isaac Marclay (1865-1927). A sa droite : les juges Gustave Lorétan (1848-1932) et Camille Desfayes (1861-1947). A sa gauche : les juges Alexis Graven (1867-1933) et Adolf Imboden (1864-1935). A la table du greffe : Otto de Chastonay (1875-1943). Au banc des avocats : le bâtonnier Edouard Coquoz (1876-1947).

causes tantôt régies par les Statuts, tantôt par le nouveau Code. Ils se l'assimilaient bien plus facilement que ceux qui n'avaient que des cours de droit sur ce code ». Tout en concluant ainsi, M. Gross réitérait encore sa demande : « Ne serait-il pas nécessaire de confier à un autre professeur les matières que nous devons enseigner, attendu que nos fonctions de juge-instructeur du district de Martigny et notre âge avancé ne nous permettent pas de vouer toutes nos heures, toute notre sollicitude et tous nos soins à la pénible tâche qui nous est confiée ? Nous serions heureux si l'Etat pouvait nous décharger des délicates fonctions de professeur de droit à Sion. »

Une note manuscrite du chef du département, en marge de ce document du 18 juillet 1908, indique : « Accuser réception de l'intéressant rapport. Avons lu avec regret la finale du rapport conc[ernant] démission. Apprécions trop ens[ignem]ent de M. Gross pour ne pas prier M. Gross de bien vouloir conserver si possible encore ses cours. S'il n'est pas possible de les conserver tous, conserver au moins trois heures ou deux et demie, le Code civil proprement dit. Peut-être Alexis Graven accepterait-il une partie des cours de M. Gross ? Prière de nous dire ce qu'il pense de cette combinaison ? En cas de démission irrévocable — que nous n'espérons pas voir intervenir — l'adresser au Conseil d'Etat. » La note est accompagnée de cette lapidaire mention ultime au crayon : « A. Graven ! »<sup>99</sup>, dans la brièveté péremptoire et le point d'exclamation de laquelle il nous plaît de voir à la fois un hommage et la ferme décision d'un choix. Ici se termine le dossier de l'Ecole de Droit, et viennent aboutir tous ces longs et tenaces efforts, qui pourtant portèrent de bons fruits. C'est Alexis Graven qui, lorsque le rôle de notre Faculté valaisanne centenaire fut achevé, en remit en quelque sorte les clés au Conseil d'Etat. Dans une lettre du 30 septembre 1907 au département, il indiquait quels étaient les cours qu'il donnait alors et les heures qu'il proposait vu ses lourdes obligations qui ne lui permettaient plus d'y consacrer qu'un jour par semaine : son programme comportait l'enseignement du Code pénal, de la Procédure pénale et de la Procédure civile : les enseignements de droit pénal et de procédure pénale qui avaient fait si cruellement défaut avaient été assumés par lui en dépit d'un labeur écrasant.

On me permettra, en terminant cette étude qui s'achève avec son propre rôle, d'exprimer au dernier professeur de l'Ecole de Droit valaisanne, et non par seule piété filiale, un respect et une admiration que tous ceux qui l'ont connu et ont bénéficié de son enseignement savent combien il les mérite. Car, par une coïncidence qui souligne la continuité d'une tradition juridique familiale qui n'est pas sans me toucher, ce fut aussi l'enseignement

<sup>99</sup> Note originale, dernière pièce du dossier « Ecole de Droit ».

de ces trois mêmes branches fondamentales qui m'incomba lorsque j'eus l'honneur d'être appelé à professer depuis 1943 à la Faculté de Droit de Genève et repris ainsi le flambeau paternel. Et la valeur de ces cours, leur solide préparation, leur belle ordonnance logique et leur clarté je ne les ignore point, puisque j'ai le privilège de conserver comme un souvenir sans prix le manuscrit de son Cours de droit pénal nourri de la meilleure doctrine, et me sers encore en partie de certains traités qui lui ont appartenu : Boitard, Faustin Hélie, René Garraud, Garsonnet, Binding, Mittermaier, Geyer... Comment ma pensée ne remonterait-elle pas en cette occasion à celui qui choisit, pour la faire graver sur le marbre de la tombe familiale, cette devise qui fut et demeure la nôtre à travers quatre générations de juristes : *Statui custodire judicia justitiæ tuæ... ?*

Laissons la conclusion à celui qui esquisssa la première synthèse de l'histoire de « L'École de Droit de Sion » et qui, ayant été parmi ses élèves distingués et ayant connu les maîtres qui y enseignaient et la valeur des hommes de loi qui en étaient sortis, pouvait leur rendre ce témoignage, comme un écho prolongé de cet état, qu'après ce que nous avons rapporté dans ces pages commémoratives, nous pourrions volontiers nommer de « servitude et grandeur judiciaire ». Dans sa conférence de 1934 au Barreau valaisan, Otto de Chastonay proclamait, et ces mots qui s'envolaient alors au vent de Leytron nous voudrions les fixer, les buriner ici dans le monument que le Valais élève à ses meilleurs fils en ce 150<sup>e</sup> anniversaire : « Au cours de mes recherches, j'ai été assez heureux de mettre la main sur le cahier des autographes des notaires, contenant la première signature après leur examen. C'est un précieux document qui montre que le notaire a fourni au barreau valaisan ses plus éminentes forces, ses plus éclatantes lumières. De 1817 à 1883, défilent comme sur un écran rayonnant les noms qui ont eu quelque éclat dans le barreau et dans la magistrature. Une courte nomenclature le prouve : voici le Dr Cropt, Maurice Barman, Joris, le baron Gaspard de Stockalper, Alexis Allet, Fernand de Montheys, Henri de Torrenté, Henri Bioley, Achille Chappaz, Victor de Chastonay, Joseph Couchepin, Graven père et fils, Joseph Kuntschen père, Camille Desfayes, Félix Clausen, Perrig, Gross, de Werra, de Lavallaz et tant d'autres, pour ne citer que le nom des disparus. [Il faudrait y ajouter les Raymond Evéquo, Arthur Couchepin, Armand de Riedmatten, Isaac Marclay, Joseph Burgener, Edouard Coquoz et combien encore aujourd'hui !] La génération actuelle, vieille et jeune, est garante de ce passé qui n'est pas sans gloire. »

Au terme de cette évocation et revoyant par la pensée toutes ces carrières de juristes valaisans, nous songeons malgré nous à cette « grandeur d'âme » qui est la première vertu du ma-

gistrat et que le chancelier d'Aguesseau célébrait en termes magnifiques dans une de ses mercuriales célèbres, prononcée à la Saint-Martin de 1699, lorsqu'il la définissait comme « cette supériorité d'une âme qui ne connaît rien au-dessus d'elle que la raison et la loi ; cette fermeté de courage qui demeure immobile au milieu du monde ébranlé ; cette fierté généreuse d'un cœur sincèrement vertueux, qui ne se propose jamais d'autre récompense que la vertu même, qui ne désire que le bien public, qui le désire toujours, et qui, par une sainte ambition, veut rendre à sa patrie encore plus qu'il n'a reçu d'elle. »

#### TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction en guise d'hommage . . . . .	177
II. La fondation de l'Ecole de Droit . . . . .	181
III. La consolidation, l'organisation et la vie de l'Ecole . . . . .	190
IV. Les réformes de 1874 et 1882 ; l'avènement du droit fédéral et l'extension des enseignements . . . . .	206
V. La période transitoire ; les propositions de fermeture de l'Ecole et la solution d'attente . . . . .	217
VI. Les derniers feux et la fin de l'Ecole de Droit . . . . .	231